



Quatrième question à l'ordre du jour: Elaboration d'une recommandation autonome sur le socle de protection sociale

Rapport de la Commission sur le socle de protection sociale

1. La Commission sur le socle de protection sociale (ci-après dénommée «la commission») a tenu sa première séance le 30 mai 2012. Elle se composait initialement de 189 membres (79 membres gouvernementaux, 38 membres employeurs et 72 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote disposait de 1 368 voix, chaque membre employeur de 2 844 voix et chaque membre travailleur de 1 501 voix. La composition de la commission a été modifiée huit fois au cours de la session et le nombre de voix attribué à chaque membre a été modifié en conséquence ¹.

¹ Les modifications apportées ont été les suivantes:

- a) 31 mai: 226 membres (98 membres gouvernementaux avec 943 voix chacun, 46 membres employeurs avec 2 009 voix chacun et 82 membres travailleurs avec 1 127 voix chacun);
- b) 1^{er} juin: 234 membres (101 membres gouvernementaux avec 4 150 voix chacun, 50 membres employeurs avec 8 383 voix chacun et 83 membres travailleurs avec 5 050 voix chacun);
- c) 2 juin: 209 membres (105 membres gouvernementaux avec 2 479 voix chacun, 37 membres employeurs avec 7 035 voix chacun et 67 membres travailleurs avec 3 885 voix chacun);
- d) 4 juin (matin): 173 membres (106 membres gouvernementaux avec 560 voix chacun, 35 membres employeurs avec 1 696 voix chacun et 32 membres travailleurs avec 1 855 voix chacun);
- e) 4 juin (soirée): 169 membres (109 membres gouvernementaux avec 224 voix chacun, 32 membres employeurs avec 763 voix chacun et 28 membres travailleurs avec 872 voix chacun);
- f) 6 juin: 171 membres (112 membres gouvernementaux avec 54 voix chacun, 32 membres employeurs avec 189 voix chacun et 27 membres travailleurs avec 224 voix chacun);
- g) 7 juin: 169 membres (113 membres gouvernementaux avec 759 voix chacun, 33 membres employeurs avec 2 599 voix chacun et 23 membres travailleurs avec 3 729 voix chacun);
- h) 11 juin: 169 membres (112 membres gouvernementaux avec 33 voix chacun, 33 membres employeurs avec 112 voix chacun et 24 membres travailleurs avec 154 voix chacun).

2. La commission a constitué son bureau comme suit:

<i>Président:</i>	M. J. Feyder (membre gouvernemental, Luxembourg), élu à sa première séance
<i>Vice-présidents:</i>	M. K. De Meester (membre employeur, Belgique) et M ^{me} H. Kelly (membre travailleuse, Nouvelle-Zélande), élus à sa première séance
<i>Rapporteur:</i>	M. T. Kaunda (membre gouvernemental, Zambie), élu à sa neuvième séance

3. A sa 14^e séance, la commission a nommé un comité de rédaction composé des membres suivants: M. W. Scholz (membre gouvernemental, Allemagne) et M. F. M. Kazi, (membre gouvernemental, Bangladesh); M. K. De Meester (membre employeur, Belgique) et M. F. Schaer (membre employeur, Argentine); M^{me} H. Kelly (membre travailleuse, Nouvelle-Zélande) et M^{me} E. Ceulemans (membre travailleuse, Belgique).
4. La commission était saisie des rapports IV(1), IV(2A) et IV(2B), intitulés *Socles de protection sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable*, établis par le Bureau international du Travail (ci-après dénommé «le Bureau») en vue d'une simple discussion sur le quatrième point à l'ordre du jour de la Conférence: «Elaboration d'une recommandation autonome sur le socle de protection sociale (question normative, simple discussion)».
5. La commission a tenu 16 séances.

Introduction

6. Le représentant du Secrétaire général, M. M. Cichon, directeur du Département de la sécurité sociale du BIT, souhaite la bienvenue aux membres de la commission. Il déclare que celle-ci a une responsabilité historique, car la discussion dont elle est chargée est la première discussion relative à une recommandation autonome sur la sécurité sociale qui se tient à l'OIT depuis 68 ans, et la première discussion relative à un instrument de sécurité sociale depuis 24 ans. Quel qu'en soit le résultat, cette discussion déterminera les priorités d'action de l'Organisation internationale du Travail en matière de sécurité sociale à l'échelle mondiale et influera sur la nature des débats nationaux sur le sujet dans tous les Etats Membres au cours des décennies à venir. L'orateur rappelle aux membres de la commission que leur travail pourra contribuer à faire la différence, pour les personnes qui ont besoin d'une protection sociale, entre vivre avec au moins une sécurité matérielle élémentaire et vivre dans la misère, étant entendu que chacun peut avoir besoin d'une telle protection à un moment ou un autre de sa vie.
7. Prenant la parole après son élection, le président rappelle que, pendant la 100^e session (2011) de la Conférence internationale du Travail (ci-après dénommée «la Conférence»), la Commission pour la discussion récurrente sur la protection sociale a discuté du rôle et de l'importance de la protection sociale pour le développement social et économique. Elle a conclu que la sécurité sociale était un droit de la personne et une nécessité économique et sociale et que les systèmes de sécurité sociale agissaient en tant qu'amortisseurs économiques et sociaux en période de crise et au-delà. Le président souligne l'importance des normes de l'OIT dans le domaine de la sécurité sociale s'agissant de fournir des orientations pour le développement de la sécurité sociale à l'échelon national. A l'invitation de la Conférence, le Conseil d'administration du Bureau international du

Travail, à sa 311^e session, en juin 2011, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 101^e session de la Conférence une question normative intitulée «Elaboration d'une recommandation autonome sur le socle de protection sociale». Le président remercie le Bureau pour l'établissement des rapports, qui constitueront une excellente base sur laquelle fonder la discussion de la recommandation proposée. Il demande à tous les participants de jouer un rôle dynamique au sein de la commission afin que la discussion soit fructueuse et couronnée de succès.

8. Le directeur exécutif du Secteur de la protection sociale, M. A. Diop, rappelle combien il est urgent d'améliorer la protection sociale pour les nombreuses personnes à travers le monde qui vivent dans la pauvreté et n'ont que peu ou pas accès aux services de santé, aux produits alimentaires ou à d'autres biens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins essentiels. La mise en place de socles de protection sociale au niveau national sera importante pour favoriser la justice sociale, réduire la pauvreté et les inégalités et parvenir à un développement socio-économique durable, notamment en période de crise. Depuis 2001, année où la Conférence a placé la question de l'extension de la sécurité sociale au rang des principales préoccupations politiques au niveau international, et 2003, quand la Campagne mondiale sur la sécurité sociale et la couverture pour tous a été lancée, le Bureau a entrepris des travaux de recherche qui ont montré qu'un socle de protection sociale était financièrement accessible même pour des pays à faible revenu. Depuis 2009, le Bureau, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), a en outre joué un rôle moteur dans l'Initiative des Nations Unies visant à mettre en place un socle de protection sociale et, en 2011, la Conférence, à sa 100^e session, est arrivée à un consensus politique qui a permis de soumettre à la présente commission la recommandation proposée, fruit d'un travail important. Ce travail se fonde sur l'objectif commun de garantir une protection sociale à chacun dans un avenir proche.
9. Le représentant du Secrétaire général présente les rapports soumis à la Conférence. Il fait observer que le projet de recommandation élaboré par le Bureau tient compte des réponses au questionnaire et commentaires figurant dans le rapport IV(1). Ces réponses montrent que les éléments présentés dans le questionnaire, qui avait été élaboré sur la base des conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), adoptées par la Conférence à sa session de 2011 (ci-après dénommées «Conclusions de 2011»), ont recueilli un soutien massif. L'intervenant présente dans les grandes lignes la structure et le contenu de la recommandation proposée, attire l'attention sur des points particuliers soulevés dans les réponses au questionnaire et met en évidence la façon dont ces points ont été traités dans différents paragraphes du texte proposé. Les points mis en évidence portent notamment sur la clarification du terme «garanties» par opposition au terme «prestations», la nécessité d'assurer un équilibre entre les orientations au niveau mondial et la définition et la mise en œuvre de socles de protection sociale au niveau national, la mise en œuvre progressive de ces socles en fonction de la situation nationale, la définition de la couverture individuelle et le niveau de précision qu'il convient de donner aux calendriers et aux objectifs des stratégies d'extension de la sécurité sociale.

Discussion générale

10. Le vice-président employeur rappelle à la commission que la discussion relative au projet de recommandation est une activité normative. Certes, l'instrument ne revêt pas la forme d'une convention, mais il devrait avoir plus d'impact qu'une convention parce que c'est l'instrument approprié aux objectifs visés. Le groupe des employeurs se félicite d'avoir eu la possibilité de contribuer au texte proposé qui, à ce stade, est l'expression d'un consensus informel. L'orateur indique qu'il faut tenir compte, dans le projet de recommandation, des avis des Etats Membres qui ont fourni des informations à jour sur la situation prévalant actuellement dans leur pays. De nombreuses conventions sont peu ratifiées, et ce pour des

raisons exacerbées par la situation économique qui touche les gouvernements, les contribuables et les entreprises.

- 11.** Dans de nombreux pays, les dépenses sociales ont commencé à créer des problèmes en ce qui concerne les investissements et d'autres engagements de l'Etat, tout en faisant peser de lourdes charges sur les individus et les entreprises. Si la protection sociale peut être considérée comme un investissement, il faut néanmoins que les Etats respectent un juste équilibre entre une gestion saine des dépenses et le principe de bonne gouvernance. La recommandation proposée a pour double objectif de rendre les individus autonomes dans le monde entier en leur assurant l'accès à des soins de santé essentiels et une sécurité élémentaire de revenu, et de fournir des orientations aux gouvernements qui ont encore du chemin à faire, en favorisant un cadre propice à la création d'entreprises et à la croissance des entreprises existantes, dans l'intérêt de tous.
- 12.** Pour que la recommandation proposée ait un impact sur ceux qui en ont le plus besoin, il faut qu'elle ne soit pas simplement l'expression de souhaits mais se fonde plutôt sur la réalité de la situation actuelle et soit axée sur ce qui peut être réalisé immédiatement et dans un avenir proche.
- 13.** La vice-présidente travailleuse déclare que la Conférence doit, en formulant un contrat social mondial, envoyer le message clair qu'aucune personne dans le besoin ne se trouvera dépourvue du soutien nécessaire à une vie décente. La recommandation proposée sur le socle de protection sociale devrait permettre aux Etats Membres de mettre en place le plus rapidement possible une couverture universelle de sécurité sociale élémentaire. Elle devrait être concise et claire, et ne pas être affaiblie par des réserves. S'il est vrai que les normes internationales ne doivent pas être exagérément prescriptives, la recommandation proposée ne sera utile que si elle définit des principes et fournit de réelles orientations stratégiques aux Etats Membres. Elle donnera les orientations nécessaires pour favoriser la transition de l'emploi informel vers le travail décent, et son adoption réaffirmera que le tripartisme n'est pas seulement un mode de fonctionnement mais aussi un moyen de promouvoir des sociétés dynamiques, équitables et n'excluant personne.
- 14.** L'OIT a joué un rôle décisif dans l'élaboration du concept du socle de protection sociale, qui a bénéficié d'un large soutien aux niveaux national et international, notamment de la part des Nations Unies et des ministres du Travail et de l'Emploi du G20.
- 15.** L'oratrice explique que, dans de nombreux pays, la recommandation proposée s'inscrit dans des débats plus généraux sur les politiques à mener pour faire progresser la couverture de sécurité sociale. A cet égard, plusieurs études et rapports des pays Membres de l'OIT ont montré que, lorsqu'il existe une volonté politique, cette progression peut être rapide. Les exemples de nombreux pays, notamment l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, le Ghana, l'Inde, le Mexique, la Mongolie, la Namibie et la Thaïlande, ont montré que la sécurité sociale est un moyen efficace de parvenir à ce que les populations sortent de la pauvreté. S'il est important d'offrir des emplois et des salaires décents, il est impossible de vaincre la pauvreté sans solidarité ni redistribution. La sécurité sociale contribue aussi à la paix sociale, à plus d'égalité entre les sexes et à l'amélioration de la gouvernance mondiale. Etant donné la plus grande vulnérabilité des femmes, il est d'une importance cruciale d'intégrer dans les systèmes de sécurité sociale la protection de la maternité et les services de santé liés à la maternité.
- 16.** Le projet de recommandation tient compte des réponses des gouvernements, des employeurs et des travailleurs au questionnaire et constituera une base de discussion très utile. Les réponses ont été positives dans leur grande majorité, mais quelques préoccupations se sont exprimées quant au risque qu'un socle de protection sociale crée des incitations non souhaitables et ne soit pas suffisamment axé sur l'activation. Si cela

peut être un problème dans les pays dotés de systèmes de protection sociale évolués, les objectifs visés, avec le socle de protection sociale, sont notamment de fournir une protection élémentaire contre la pauvreté absolue, de faire en sorte que les enfants puissent aller à l'école au lieu de devoir travailler, d'assurer une retraite de base aux personnes âgées, de garantir l'accès aux soins de santé et d'assurer une sécurité élémentaire de revenu aux personnes d'âge actif qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant. Il ne saurait y avoir d'activation sans possibilité de choix ni opportunités qui permettent aux travailleurs de refuser les types d'emploi particulièrement abusifs. Les préoccupations relatives à l'activation ne devraient pas prendre trop d'importance dans les discussions, et il ne faut pas non plus mélanger la question de la nécessité indéniable d'un socle de protection sociale intégré dans l'ensemble des systèmes de sécurité sociale avec les discussions sur le dispositif d'incitations approprié dans les systèmes évolués. Si la conditionnalité, le ciblage ou la soumission à des conditions de ressources aboutissent, dans la pratique, à ce que les personnes dans le besoin soient exclues de la protection sociale, c'est que, fondamentalement, le système est mal conçu. Les politiques sociales devraient être intégrées dans un ensemble plus vaste de politiques du marché du travail et de l'éducation ainsi que de politiques économiques et financières. Il faut éviter un cercle vicieux de baisse des salaires, de baisse des prix, d'effondrement des recettes fiscales et d'augmentation de la charge de la dette publique et privée.

- 17.** La discussion sera fondée sur les traités internationaux des droits de l'homme, les normes internationales du travail et les conclusions adoptés par la Conférence en 2011, et notamment sur les points essentiels suivants: reconnaissance de la sécurité sociale en tant que droit humain; attachement à l'extension verticale et horizontale de la sécurité sociale à tous; nécessité d'un socle universel en tant que tremplin vers une sécurité sociale plus complète; responsabilité première incombant aux gouvernements d'assurer une couverture universelle de sécurité sociale; nécessité de réduire l'informalité et la précarité; importance de la sécurité sociale en tant qu'investissement dans les personnes et le développement; nécessité d'un financement stable et du partage des charges; reconnaissance de la retraite comme étant une étape légitime du cycle de la vie; rôle crucial de la transparence, de la responsabilisation et d'une administration efficace; importance d'un dialogue social de fond; nécessité de définir un calendrier national pour la mise en œuvre d'un socle de protection sociale, et rôle essentiel de la protection sociale pour garantir à tous une part équitable des fruits du progrès.
- 18.** L'oratrice déclare qu'il ne faut pas accorder une confiance excessive aux capacités d'autorégulation des marchés, car ce ne sont pas les marchés mais les individus et des gouvernements compétents qui bâtissent des sociétés inclusives fondées sur des règles qui sauvegardent la liberté, l'égalité et la dignité. Les normes internationales du travail apportent une contribution à l'échelle mondiale en visant à ce que nul ne puisse tirer avantage de pratiques de travail abusives ou n'utilise abusivement les normes du travail à des fins protectionnistes. Pour conclure, la vice-présidente travailleuse déclare que le projet de recommandation offre une occasion précieuse de susciter, parmi les nations, le ferme espoir que toutes les nations sauront souscrire au principe et à l'objectif universels selon lesquels une sécurité sociale élémentaire doit être garantie à tous.
- 19.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne (UE) inscrits à la commission ² (ci-après dénommés «les Etats membres de l'UE»), salue la transparence du processus de consultation et la

² Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Suède.

grande qualité de l'analyse comparative, qui fournira une base solide aux travaux de la commission. La protection sociale est un droit fondamental et un outil essentiel pour la réalisation d'une croissance économique soutenue, durable et harmonieuse ainsi que de la cohésion sociale. Les Etats membres de l'UE appuient le projet de recommandation, qui est conforme aux valeurs fondamentales de l'Union européenne. Les orientations fournies sur des socles de protection sociale de base adaptables, reposant sur un ensemble de garanties sociales définies à l'échelle nationale, font du texte proposé l'instrument adéquat en vue de la mise en place de systèmes de protection sociale définis à l'échelle nationale, propres à assurer l'accès de tous à une protection de base. La question de la promotion de niveaux plus élevés de protection sociale, en fonction des besoins et capacités des pays et au fur et à mesure de leur développement, est d'un grand intérêt pour le programme d'action de l'Union européenne. Les Etats membres de l'UE souscrivent notamment à l'idée d'une extension bidimensionnelle de la protection sociale et à la mention de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, instrument phare dans le domaine, et ils saluent l'équilibre ménagé entre des orientations claires et une marge de manœuvre suffisante permettant des dispositions adaptées aux besoins, le souci d'éviter que le «socle» ne se transforme en «plafond» et celui d'incorporer des orientations relatives au développement des systèmes de protection sociale selon une dimension verticale. Les Etats membres de l'UE se feront l'écho, dans la discussion, des enseignements tirés de l'expérience en matière de protection sociale au niveau européen et proposeront d'améliorer certaines formulations relatives aux politiques de l'emploi et aux notions de viabilité, d'accessibilité économique, de gouvernance et de suivi.

20. Le membre du gouvernement de l'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG) inscrits à la commission ³ (ci-après dénommés «les pays membres du CCG»), et le Yémen affirment leur volonté de renforcer la protection sociale. Les pays membres du CCG estiment que la question de la protection sociale est fondamentale et d'une importance essentielle pour mettre en œuvre les objectifs du travail décent et assurer le développement socio-économique. Les pays membres du CCG avancent dans l'établissement de socles de protection sociale couvrant sans discrimination toutes les catégories de population – les hommes et les femmes, les diverses catégories de travailleurs, y compris les travailleurs du secteur informel et les professions libérales, et les personnes ayant des besoins particuliers. L'orateur insiste sur le fait que les salaires et les retraites doivent être revus pour assurer une vie digne et décente. Il espère que la commission parviendra à élaborer une recommandation transparente et efficace qui contiendra les éléments essentiels de l'extension progressive de la protection sociale. En conclusion, il souligne combien il est important de bénéficier d'une assistance et de conseils techniques pour mettre en place des socles de protection sociale.

21. Le membre du gouvernement de la Belgique souscrit aux déclarations faites au nom de l'Union européenne et rappelle que c'est l'OIT qui est à l'origine de l'approche du socle de protection sociale. La recommandation doit se fonder sur les éléments des conclusions concernant la protection sociale adoptées par la Conférence en 2011. Le caractère bidimensionnel de la stratégie du socle de protection sociale est fondamental et devra être réaffirmé. Le socle de protection sociale constitue une étape intermédiaire qui, par paliers, doit permettre aux pays de répondre progressivement aux critères de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et d'autres conventions connexes de l'OIT. Pour conclure, l'orateur souligne deux objectifs mentionnés dans les Conclusions de 2011, à savoir que chacun doit pouvoir occuper un travail décent et bénéficier d'une réelle protection sociale, et qu'il est essentiel d'assurer la pérennité des systèmes assurant cette protection. Parallèlement, il faut favoriser la transition du travail informel vers le

³ Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar.

travail décent. L'orateur dit espérer que la recommandation proposée sera un instrument majeur de référence pour l'élaboration des socles de protection sociale ainsi que dans leur promotion par la coopération technique internationale.

- 22.** Le membre du gouvernement du Brésil souligne que le rôle important des socles de protection sociale, qui permettront, par l'inclusion sociale, de venir à bout de la pauvreté. Le message principal que le Brésil veut faire passer est que la croissance et l'augmentation du produit intérieur brut (PIB) peuvent aller de pair avec une redistribution du revenu et un renforcement de la cohésion sociale. Le Brésil a connu un grand nombre de réformes sociales sous la présidence de Luiz Inácio Lula da Silva puis sous celle de Dilma Vana Rousseff, présidente actuelle. Ces réformes des politiques sociales ont eu un effet bénéfique sur l'économie car elles ont permis à la population de continuer de consommer même pendant les périodes de crise. Parce qu'il a opté pour une politique d'inclusion sociale et un système de socle de protection sociale, le Brésil est en mesure de redistribuer sa richesse croissante entre tous les membres de sa population. Les socles de protection sociale ne doivent pas amoindrir les niveaux de protection sociale déjà élevés qui existent dans des pays développés. Le cas du Brésil et d'autres pays montre que l'instauration d'un socle de protection sociale est possible. L'orateur souligne, pour conclure, qu'il est important d'investir dans les droits de la personne. Par conséquent, les investissements dans des politiques d'inclusion sociale et des socles de protection sociale ne doivent pas obéir uniquement à des objectifs de croissance économique. Le Brésil est déterminé à œuvrer pour l'adoption de politiques d'inclusion sociale dans le monde.
- 23.** Le membre du gouvernement du Canada convient que l'élaboration d'une nouvelle norme internationale du travail sur les socles de protection sociale est nécessaire et importante, et il affirme que les mesures de protection sociale constituent un outil précieux qui peut contribuer à réduire, atténuer et prévenir la pauvreté et à aider les individus à faire face aux crises financières et économiques. Aucune approche n'étant universellement applicable en matière de protection sociale, la recommandation proposée doit fournir des orientations claires et utiles en vue de la définition et la mise en œuvre de socles de protection sociale adaptés aux besoins et à la situation des pays, et elle doit pouvoir s'appliquer dans des contextes juridiques divers et au sein de sociétés différentes. L'orateur souligne qu'elle doit appeler l'attention sur l'importance de l'égalité entre hommes et femmes et la valeur du dialogue social. La délégation du Canada souscrit pour l'essentiel au texte proposé, qui fournit des orientations concrètes en vue de la mise en place et du maintien de systèmes de protection sociale. Les Conclusions de 2011 guideront très utilement les discussions à venir sur le projet de recommandation.
- 24.** La membre du gouvernement des Etats-Unis relève que les travaux préalables à l'examen du projet de recommandation ont commencé il y a des années déjà et qu'ils ont suscité des réactions et des débats au plus haut niveau au sein du système des Nations Unies et d'autres forums multilatéraux, le G20 notamment. Les Etats-Unis conviennent que tous les pays doivent fournir une couverture de protection sociale adéquate aux individus dans le besoin et que c'est aux pays qu'il incombe de définir les politiques appropriées et le mode de financement de cette couverture en fonction de leurs besoins, priorités et ressources. Les Etats-Unis souscrivent de même à la logique qui sous-tend le projet de recommandation. On s'accorde largement, à l'échelon international, sur l'idée que des systèmes de protection sociale solides contribuent à protéger les ménages des effets des chocs économiques et que la protection sociale, associée à la formation professionnelle, peut contribuer à engager les individus sur une voie professionnelle d'emploi productif qui, à son tour, favorise une croissance économique inclusive. Les Etats-Unis estiment que, malgré les restrictions budgétaires actuelles, il faut trouver les moyens de défendre les socles de protection sociale. Des systèmes solides dans ce domaine peuvent être d'un coût abordable s'ils sont bien ciblés et bien coordonnés, de façon à limiter les pertes d'efficacité

et la fragmentation. Il est important d'évaluer l'efficacité des programmes de protection sociale pour faire en sorte qu'ils répondent effectivement aux besoins de la population.

- 25.** Le membre du gouvernement de l'Inde indique que son pays souscrit au texte du projet de recommandation. En Inde, l'accès de la population active à la protection sociale est assuré dans le secteur informel comme dans le secteur formel, par voie de législation ou par d'autres moyens. Il convient de citer, entre autres prestations, le système de garanties d'emploi mis en place en application de la loi Mahatma Gandhi sur les garanties d'emploi en milieu rural et le droit à des céréales vivrières à bon prix consacré par la loi nationale sur la sécurité alimentaire. Le projet de recommandation indique très justement que les socles de protection sociale doivent être adaptés à la situation et au niveau de développement de chaque pays. Chaque pays doit définir sa propre stratégie nationale. Compte tenu de sa population considérable et de ses ressources et infrastructures limitées, l'Inde entend continuer à privilégier comme par le passé une approche ciblée, car l'extension progressive des prestations donne de meilleurs résultats, en termes de viabilité du système, que l'instauration d'une couverture universelle en une seule étape.
- 26.** La membre du gouvernement de la République islamique d'Iran dit que la protection sociale est importante aussi bien pour les pays riches que pour les pays pauvres et souligne qu'il est utile de mettre en commun les pratiques exemplaires et les enseignements tirés de l'expérience. La République islamique d'Iran s'est dotée d'un ensemble de garanties élémentaires de sécurité sociale et assure notamment l'accès à des services de soins de santé essentiels, des prestations aux familles, des pensions de retraite et d'invalidité minimums et des services d'assistance sociale destinés à assurer la sécurité du revenu. Conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, la République islamique d'Iran a aussi amélioré la condition de l'enfant sur le plan de l'alimentation, de l'éducation et des soins, et elle a progressé vers la réalisation des objectifs du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) d'ici à 2016. La République islamique d'Iran entend contribuer aux efforts déployés par l'OIT pour promouvoir le socle de protection sociale et se déclare disposée à coopérer avec les parties intéressées en vue d'une mise en commun des enseignements tirés de l'expérience, ainsi que des pratiques exemplaires.
- 27.** Le membre du gouvernement du Maroc souligne l'importance qu'aura la recommandation proposée s'agissant de concrétiser le travail décent et de compléter les autres instruments relatifs à la protection sociale. Grâce à cet instrument, tous les pays devraient améliorer leur niveau de protection. Le Maroc a déjà déployé des efforts ces dernières années pour élargir la couverture offerte. L'orateur présente les principaux éléments des programmes nationaux lancés au Maroc et souligne que ceux-ci seront encore renforcés dans les années à venir. La couverture d'assurance-maladie sera élargie à l'ensemble des personnes dans le besoin, et le gouvernement financera le coût des hôpitaux et des centres médicaux. Le Maroc s'est employé, avec les partenaires sociaux, à mettre sur pied un régime d'allocations de chômage. L'orateur souligne en outre qu'aucune distinction n'est faite sur le territoire entre travailleurs migrants et nationaux et que des accords ont été conclus avec d'autres pays en vue de la couverture des travailleurs migrants. L'orateur engage les membres de la commission à tenir dûment compte du principe de non-discrimination et à étendre la protection sociale, au moyen d'accords et d'instruments internationaux.
- 28.** La membre du gouvernement du Mexique présente un rapport sur les conclusions de la Réunion des ministres du Travail et de l'Emploi du G20 qui s'est tenue dans son pays en mai 2012; ces conclusions mettent en évidence le rôle important que jouent les systèmes de protection sociale en tant qu'amortisseurs automatiques en période de crise. Il est donc nécessaire de mettre en place des socles de protection sociale définis à l'échelon national afin de parvenir à une croissance économique forte, équilibrée et durable allant de pair avec la cohésion sociale. Les gouvernements doivent améliorer leurs systèmes de sécurité

sociale afin d'assurer un juste équilibre entre les mesures du marché du travail et la protection sociale. Le gouvernement du Mexique a adopté des politiques s'inscrivant dans le cadre du concept du socle de protection sociale – transferts en espèces soumis à conditions (programme «Oportunidades») et extension de la couverture de santé dans le cadre du «Seguro Popular». Ces efforts ont été reconnus par la Directrice générale de l'OMS pendant l'Assemblée mondiale de la santé de mai 2012, au cours de laquelle elle a déclaré que le Mexique avait nettement progressé sur la voie de la mise en place d'une couverture maladie universelle.

- 29.** Le membre du gouvernement de la Namibie rappelle que, dans les conclusions de la Conférence, à sa session de 2011, il a été demandé aux Etats Membres de mettre en place des systèmes et des politiques de protection sociale qui répondent aux besoins des personnes les plus vulnérables; il regrette que cette question ne soit pas suffisamment prise en considération dans le texte proposé. Il faudrait tenir dûment compte de l'inclusion des travailleurs de l'économie informelle dans les systèmes de sécurité sociale, notamment dans le contexte africain. Il n'est pas réaliste d'axer l'action seulement sur la formalisation de l'économie informelle. En fait, les travailleurs de l'économie informelle devraient bénéficier des mesures de protection sociale. Dans les Conclusions de 2011, le rôle important de l'OIT et d'autres organisations internationales s'agissant d'aider des pays à mettre en place leur régime de sécurité sociale ou à réformer le régime existant a été souligné; ce point doit donc apparaître dans la discussion sur les socles de protection sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable. Dans les efforts qu'elle a déployés pour établir un socle de protection sociale, la Namibie a procédé, avec l'appui du BIT, à une évaluation des mécanismes existants pour l'administration des prestations. La Namibie est aussi en train de revoir et d'harmoniser le cadre législatif et a pris des mesures visant à mettre en place une caisse de retraite nationale financée par des cotisations afin de compléter le revenu minimum garanti. Des travaux de recherche portant sur les indicateurs économiques et des évaluations actuarielles ont été entrepris pour définir la structure et le niveau des cotisations et des prestations des caisses.
- 30.** Le membre du gouvernement du Sénégal déclare que son pays a ratifié la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et a mis en place un système de sécurité sociale qui couvre les travailleurs du secteur structuré de l'économie pour huit des neuf éventualités visées dans la convention. Par ailleurs, beaucoup d'efforts ont été accomplis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) où des progrès importants ont été réalisés, notamment dans la réduction de la mortalité des enfants et dans la lutte contre le VIH et le sida. Dans le sillage de l'Agenda du travail décent pour l'Afrique et de la Déclaration tripartite de Yaoundé sur la mise en œuvre du socle de protection sociale, le Sénégal a retenu la protection sociale comme une des deux priorités nationales dans son programme par pays de promotion du travail décent. Cependant, le Sénégal est confronté à des difficultés considérables malgré les efforts fournis dans la prise en charge des risques sociaux. Ces difficultés sont notamment les suivantes: le faible taux de couverture de sécurité sociale, qui est de 11,8 pour cent de la population active; le fait que le système actuel laisse en rade les travailleurs de l'économie informelle; et l'absence de régimes non contributifs. En ce qui concerne le projet de recommandation, l'orateur exprime les trois principales attentes suivantes: premièrement, le renforcement de la coopération technique avec le BIT pour élaborer les budgets sociaux et pour la mise en place effective du socle de protection sociale dans chaque Etat; deuxièmement, des orientations et des indications claires et pertinentes sur la mobilisation des ressources en vue d'assurer l'assiette fiscale indispensable à la mise en place du socle de protection sociale; et, troisièmement, des dispositions spécifiques pour garantir aux personnes vivant avec le VIH un revenu minimum et l'accès aux services sociaux de base, conformément à la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010.

-
- 31.** Le membre du gouvernement de la Turquie rappelle que la protection sociale est non seulement un droit humain énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, mais aussi une nécessité économique et sociale, comme cela est souligné dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. La Turquie a fait d'énormes progrès en matière de sécurité sociale qui ont permis de réduire considérablement le taux de pauvreté. L'orateur dresse la liste des différentes prestations dont bénéficient les enfants, les familles, les personnes âgées et d'autres personnes nécessiteuses. La Turquie a en outre mis en place un régime obligatoire d'assurance universelle de santé pour tous les résidents, y compris pour les étrangers. Dans le cadre de ce régime, les cotisations des plus démunis sont prises en charge par l'Etat. Avec l'entrée en vigueur en 2008 de la réforme de la sécurité sociale, les droits de la sécurité sociale de tous les salariés et fonctionnaires ont été regroupés sous un seul toit, et les prestations pour les personnes âgées et les personnes handicapées, les allocations familiales et d'autres aides sociales ont été regroupées au sein d'un même ministère. Un système d'information de l'aide sociale a été créé et une base de données centrale a été établie dans le but d'assurer une administration efficace des prestations, et un service de renseignement téléphonique a été mis en place à l'intention des bénéficiaires. Le budget alloué aux aides sociales a augmenté de façon significative pour permettre de telles avancées. La Turquie prépare en outre actuellement une stratégie nationale de l'emploi qui sera examinée parallèlement à la stratégie de la protection sociale en vue d'améliorer la coordination entre les politiques et les institutions.
- 32.** Le Secrétaire général note la rapidité de la réaction au concept du socle de protection sociale qu'ont eue au lendemain de la crise l'Organisation des Nations Unies, l'OIT dans le cadre du Pacte mondial pour l'emploi et le G20, ainsi que les pays au niveau national, qui lui ont été très favorables. Le concept est également descendu dans la rue et a recueilli l'adhésion de la société civile. Il a été convenu d'établir un conseil interinstitutions pour la protection sociale chargé de coordonner les travaux des organismes du système des Nations Unies en ce qui concerne le socle de protection sociale. Cela montre l'influence qu'a l'OIT sur des activités qui dépassent le cadre de l'exercice de son mandat, à savoir fixer des normes du travail. Cette réaction positive a été accueillie avec une très grande satisfaction, mais il convient de rappeler que le socle doit être le fondement sur lequel s'appuiera l'action permettant de parvenir aux niveaux de protection sociale plus élevés qui sont présentés dans la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952. La crise a permis de faire mieux comprendre qu'il était nécessaire de mettre en place un socle, en particulier dans les pays à revenu faible et intermédiaire. Les pays où il existe une protection sociale ont obtenu de meilleurs résultats au sortir de la crise, ont augmenté les salaires et ont maintenu la demande globale dans leur économie. Une réduction des impôts pour stimuler la consommation n'aurait pas produit un tel effet, car elle accroît les ressources de ceux qui ont des revenus élevés et qui, en période de crise, ont tendance à épargner et non à dépenser et à investir. Par contre, les prestations accordées dans le cadre des socles de protection sociale stimulent les dépenses et contribuent par conséquent à la mise en place de politiques nationales adéquates en période de crise.
- 33.** L'OIT a toujours un défi de taille à relever, à savoir faire en sorte que les normes internationales du travail soient appliquées dans l'économie informelle. Le socle de protection sociale est un concept visant à atteindre les personnes que l'on ne peut pas toucher par l'intermédiaire de mécanismes formels. Les normes adoptées à la session de 2011 de la Conférence concernant les travailleurs domestiques constituent un autre exemple de la façon dont on peut couvrir les travailleurs de l'économie informelle.
- 34.** Le socle de protection sociale ne doit pas être trop contraignant, mais offrir un ensemble de politiques parmi lesquelles les pays pourront choisir ce qui correspond le mieux à leur

contexte national. De même, le Pacte mondial pour l'emploi a présenté un ensemble complet de politiques qui ont fonctionné dans certains pays. Cela ne veut pas dire que toutes les politiques doivent être appliquées dans tous les pays, mais le Pacte définit un ensemble d'options. Le caractère complet de l'approche revêt toutefois une importance. Les pays doivent ensuite déterminer ce qui existe déjà et ce qui pourrait encore être fait.

- 35.** La recommandation aura une incidence sur des milliards d'individus dans le monde et des répercussions sur leurs moyens d'existence, leur dignité et sur les possibilités de développement. L'intervenant encourage la commission à penser à ces personnes au cours de ses travaux.
- 36.** Au cours de la 14^e séance, le Président de la Conférence s'adresse à la commission. Il souligne l'importance de la discussion sur le socle de protection sociale qui s'y déroule et les synergies qui se créent avec les discussions menées dans le cadre des commissions qui débattent de l'emploi des jeunes et des principes et droits fondamentaux au travail, respectivement. Le groupe consultatif de haut niveau sur le socle de protection sociale, mis en place par le BIT avec la collaboration de l'OMS et présidé par l'ancienne présidente du Chili, Michelle Bachelet, a récemment publié son rapport⁴, qui met l'accent sur la façon dont le socle de protection sociale peut contribuer à l'action menée pour répondre aux énormes défis sociaux qui se posent dans le monde. L'orateur rappelle que quatre personnes sur cinq ne bénéficient pas d'un niveau adéquat de protection sociale. Le PIB mondial est dix fois plus élevé qu'en 1950 mais, malgré six décennies de forte croissance économique, l'accès à une protection et à des services sociaux adéquats demeure un privilège. La recommandation proposée fournira des orientations importantes aux Membres dans leurs efforts visant à mettre en place, compléter et maintenir des socles de protection sociale en tant que composante fondamentale de leurs systèmes de sécurité sociale. La partie IV du projet de recommandation, qui constitue une feuille de route précieuse pour le suivi de l'instrument, est particulièrement intéressante.
- 37.** Le membre du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela souscrit à la stratégie bidimensionnelle d'extension de la sécurité sociale. Tous les pays devraient disposer d'un socle de protection sociale solide et efficace qui assure une protection sociale durable non seulement aux travailleurs mais aussi au reste de la population. Dans le contexte de la crise économique actuelle, il ne s'agit plus simplement d'aider les pays dont le système de sécurité sociale laisse à désirer, mais aussi de défendre les droits existants des travailleurs. Aux fins de la mise en place d'un socle de protection sociale, son pays souligne à quel point il est important d'adopter une approche fondée sur des droits reposant sur les principes de solidarité et d'accès garanti au système, dans des conditions d'équité et d'égalité, et sur l'inscription de ces principes dans la Constitution, la législation du travail et les politiques en matière de protection sociale.
- 38.** Le membre du gouvernement de l'Argentine relate la façon dont son pays s'est doté d'un socle de protection sociale qui doit assurer la protection des citoyens tout au long de leur vie, et il présente brièvement plusieurs régimes de protection sociale à l'efficacité avérée instaurés sur le territoire argentin. Dans cette action, l'Argentine s'est fondée notamment sur la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et la recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944. Elle a choisi la voie d'une croissance axée sur la cohésion sociale, s'éloignant ainsi du précepte économique traditionnel des restrictions budgétaires, et elle a mis le travail décent et la sécurité sociale au cœur de ses politiques. Cette méthode a permis au pays de sortir plus rapidement de la

⁴ *Socle de protection sociale pour une mondialisation juste et inclusive*, rapport du Groupe consultatif sur le socle de protection sociale, BIT, Genève, 2011.

crise aiguë de 2001 et de rester en marge de la crise financière internationale. Il faut des stratégies transversales pour créer des synergies entre les politiques en matière de protection sociale, les politiques de l'emploi et les politiques économiques. L'orateur souscrit au projet de recommandation et appelle l'attention sur plusieurs aspects fondamentaux qui doivent ressortir clairement du texte: chaque pays doit pouvoir définir librement la stratégie qu'il souhaite appliquer en vue de la mise en place d'un socle national de protection sociale, socle qui doit être viable et fondé sur des droits; l'édification de socles de protection sociale doit revêtir un caractère prioritaire dans les plans de développement des pays; le projet de recommandation ne doit en aucun cas servir de prétexte à un abaissement des niveaux de couverture supérieurs déjà instaurés conformément aux dispositions de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; et, enfin, des mesures devraient être prises pour permettre aux Etats Membres de ratifier cette convention et d'autres conventions de l'OIT. La sécurité sociale est un droit de la personne qui devrait être garanti par tous les Etats.

- 39.** Le membre du gouvernement des Pays-Bas salue le texte proposé, se félicitant notamment de l'accent mis sur le rôle productif de la protection sociale. Il énumère cinq aspects que son pays souhaite voir apparaître dans le texte définitif. Tout d'abord, les politiques relatives à l'emploi et à la protection sociale sont intrinsèquement liées, et la protection sociale doit jouer un rôle d'activation. Deuxièmement, la protection sociale incombe certes au premier chef aux Etats, mais les partenaires sociaux et les simples citoyens ont aussi une responsabilité à cet égard. Troisièmement, un système de protection sociale n'est viable financièrement que si le versement des impôts et cotisations est effectif et si les fraudes et malversations sont réduites au minimum. Quatrièmement, le texte devrait faire mention des instruments que l'OIT et d'autres organisations ont à leur disposition pour fournir une assistance technique aux Etats Membres. Cinquièmement, l'OIT et les autres organisations internationales concernées doivent unir leurs efforts aux fins de la mise en place de socles nationaux de protection sociale.
- 40.** La membre du gouvernement de l'Australie se félicite que les gouvernements, les travailleurs et les employeurs soient parvenus à un large consensus sur l'approche générale du texte proposé et considère que le projet de recommandation est un nouvel élément essentiel dans l'ensemble existant de normes internationales relatives à la sécurité sociale. Les aspects les plus importants qui doivent figurer dans la recommandation viseraient notamment à promouvoir une approche fondée sur des droits – s'inscrivant dans le cadre des droits de la personne – qui favorise la cohésion sociale et réduise la pauvreté et les inégalités; à fournir des orientations pratiques aux Etats Membres, quel que soit leur niveau de développement; à faire en sorte que les dispositions soient suffisamment souples pour pouvoir être adaptées aux différentes situations nationales; et à concevoir des socles de protection sociale s'inscrivant dans le cadre des stratégies d'extension de la sécurité sociale.
- 41.** La membre du gouvernement des Philippines accueille très favorablement le projet de recommandation, guide qui permettra de réduire la pauvreté et les inégalités entre les travailleurs couverts par des régimes obligatoires et les travailleurs marginalisés ayant un emploi informel ou précaire. L'oratrice présente la stratégie de protection sociale des Philippines, qui comprend quatre éléments principaux: les interventions sur le marché du travail, l'assurance sociale, l'aide sociale et les filets de sécurité. Elle présente en détail les différents programmes et initiatives mis en place par le gouvernement pour étendre la sécurité sociale. Les Philippines étant le pays d'origine de nombreux travailleurs migrants, la couverture de ces travailleurs – qui se heurtent souvent à des obstacles qui les empêchent de remplir les conditions requises pour bénéficier des programmes de sécurité sociale des pays d'accueil et risquent de perdre leur droit à prestations dans leur pays d'origine – est au premier rang des préoccupations du gouvernement. Le projet de recommandation doit aborder cette question.

-
42. La membre du gouvernement de l'Allemagne se félicite du projet de recommandation, qu'elle considère comme une bonne base pour la discussion, et apprécie le caractère transparent du processus de consultation qui a permis l'élaboration du texte. Depuis le tout début, l'Allemagne a appuyé fermement le concept du socle de protection sociale, qui respecte les principes d'une mise en œuvre progressive, adaptée à chaque pays, de socles nationaux de protection sociale assurant à tous un accès à la sécurité sociale. L'oratrice est satisfaite de l'approche bidimensionnelle, qui favorise un niveau minimal de protection pour tous mais qui, dans le même temps, comporte une stratégie permettant de relever progressivement le niveau conformément aux instruments de l'OIT relatifs à la sécurité sociale.
43. Le membre du gouvernement de Trinité-et-Tobago souligne l'importance cruciale que revêtent la recommandation proposée et ses principes sous-jacents, à savoir que la sécurité sociale est un droit de l'homme et une nécessité sociale et économique. Il appuie l'élaboration d'un instrument autonome concernant la protection sociale qui joue un rôle stabilisateur en période de crise et aide les pays à se redresser et à se rapprocher du travail décent. L'orateur décrit en détail les diverses mesures prises par Trinité-et-Tobago pour améliorer son système de sécurité sociale et promouvoir l'équité, l'inclusion et l'autonomisation, en particulier pour les plus vulnérables. Ce faisant, il a été tenu dûment compte de la perspective d'égalité entre les sexes dans le domaine de la protection sociale, par exemple en alignant les dispositions sur les normes pertinentes de l'OIT comme la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000.
44. Le membre du gouvernement du Bangladesh souscrit à l'opinion exprimée par les orateurs précédents, à savoir que le projet de recommandation constitue une bonne base de discussion. Toutefois, il est nécessaire de mettre davantage l'accent sur certains points soulevés dans les Conclusions de 2011, par exemple le fait de reconnaître que les Etats Membres ont des réalités socio-économiques différentes qui nécessitent des solutions adaptées. La recommandation devrait adopter une approche qui permette une mise en œuvre souple tenant compte des capacités financières et des priorités de développement. Elle devrait comporter des dispositions garantissant la protection des groupes vulnérables, comme les migrants, et mettre en évidence le rôle que jouent les régimes de sécurité sociale dans la formalisation de l'économie informelle. Par ailleurs, il conviendrait d'inclure dans les points faisant référence à la couverture de santé la reconnaissance des déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé. Enfin, il conviendrait de préciser le rôle de la communauté internationale s'agissant d'aider les pays à mettre en place des socles de protection sociale.
45. La membre du gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée se félicite de la discussion sur le socle de protection sociale, qui vient à point nommé. Le socle est à ses yeux un instrument essentiel d'inclusion, de redistribution et de lutte contre la pauvreté, et permettra de parvenir au respect des droits de l'homme. Elle décrit les mesures que son pays a prises pour établir un système national de protection sociale compatible avec les types traditionnels de filets de sécurité familiaux qui existent en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Les politiques de protection sociale de son pays, qui reposent sur les principes de protection, d'assistance, d'autonomisation et de transformation, sont soigneusement conçues de façon à correspondre aux pratiques et aux perceptions et identités culturelles du pays. En tenant compte du principe de réalisation progressive, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a défini comme groupes prioritaires pour sa politique d'extension de la protection sociale les personnes âgées, les enfants et les personnes handicapées.
46. Le membre du gouvernement de l'Indonésie est favorable à la discussion sur le socle de protection sociale car elle correspond à la politique de son pays visant à assurer une couverture de sécurité sociale à tous ses citoyens. Il décrit les progrès accomplis en

Indonésie pour garantir à tous un niveau minimum de protection au moyen du système de sécurité sociale et des programmes de protection sociale nationaux, la façon dont ceux-ci sont administrés par les différentes institutions de sécurité sociale et les organismes publics compétents, et les processus de réforme de la législation et de la gouvernance engagés.

- 47.** Le représentant du Mouvement international ATD Quart Monde, s'exprimant au nom de 54 organisations non gouvernementales (ONG), se félicite de la recommandation proposée, qui sera un instrument décisif de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale; il fait en outre référence à une déclaration commune de la coalition d'ONG. Le projet de recommandation devrait mettre davantage l'accent sur l'importance d'un processus participatif associant les partenaires sociaux, les organisations de la société civile concernées et les bénéficiaires à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes de protection sociale. Il conviendrait également de faire référence, dans le préambule, aux divers instruments des droits de l'homme pour mettre plus clairement en évidence l'approche fondée sur des droits. En outre, dans le texte proposé, la dimension de l'égalité entre hommes et femmes devrait être renforcée, et il faudrait mentionner le principe de l'accès aux mécanismes redditionnels au niveau national, la sécurité du revenu pour les personnes qui fournissent des soins à des proches, et la protection sociale pour chaque individu indépendamment de son statut juridique.
- 48.** La représentante de StreetNet, fédération internationale de 48 organisations de colporteurs, de vendeurs des rues et de vendeurs de marché relevant de l'économie informelle, déclare que la fédération est favorable à l'approche adoptée dans le projet de recommandation car celle-ci est axée sur la sécurité sociale pour tous plutôt que de fonder la protection sur des relations d'emploi formelles. Un ensemble de mesures de protection élémentaires devrait inclure la sécurité du milieu de travail, la sécurité du revenu, la sécurité alimentaire, la protection de la santé et la sécurité de la retraite. L'oratrice souligne à quel point il est important de faire en sorte que tous les résidents, y compris les travailleurs informels, atypiques et précaires ainsi que les migrants aient accès à cette protection, et de promouvoir un processus de formalisation qui protège les moyens de subsistance des individus. Les socles de protection sociale devraient comprendre des politiques actives du marché du travail, et favoriser des conditions de travail sûres et décentes, ainsi que la fourniture de services tels que l'approvisionnement en eau et l'assainissement.
- 49.** Le représentant de la Jeunesse ouvrière chrétienne internationale, s'exprimant aussi au nom de Solidarité mondiale, se félicite du projet de recommandation car il faut une norme qui crée l'accès nécessaire à la protection sociale, surtout pour les travailleurs de l'économie informelle et les populations rurales, les jeunes, les travailleurs migrants et les femmes. Trois éléments importants ressortent clairement dans le projet de recommandation: la stratégie bidimensionnelle visant à promouvoir une protection universelle en parvenant progressivement, en même temps, à des niveaux plus élevés de protection sociale, l'accent mis sur la participation des partenaires sociaux, des bénéficiaires et des autres parties prenantes, et la pluralité des mécanismes à instaurer pour réaliser la protection sociale. Le texte devrait cependant mettre davantage en évidence la nécessité d'institutionnaliser le principe de solidarité entre jeunes et personnes âgées, travailleurs de l'économie formelle et informelle et travailleurs des zones rurales et urbaines, ainsi que le principe de non-discrimination, notamment envers les femmes, les travailleurs de l'économie informelle et les migrants.

Examen du projet de recommandation concernant les socles nationaux de protection sociale

Titre

50. Le titre est adopté.

Préambule

Premier paragraphe du préambule

51. Le premier paragraphe du préambule est adopté.

Deuxième paragraphe du préambule

52. La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement visant à supprimer le membre de phrase «est une nécessité économique et sociale pour le développement et le progrès» et, à la fin du paragraphe, à ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit: «Reconnaissant que le droit à la sécurité sociale est, ainsi que les politiques de promotion de l'emploi, une nécessité économique et sociale pour le développement et le progrès;». L'intervenante explique que cela permettrait de mettre individuellement l'accent sur la sécurité sociale en tant que droit de la personne. La promotion de l'emploi, qui est un élément essentiel, devrait donc figurer dans la partie ajoutée, étant donné qu'il existe un lien entre l'emploi et la sécurité sociale et que l'emploi est un élément capital de celle-ci.
53. La vice-présidente travailleuse relève avec satisfaction que le texte reconnaît expressément la sécurité sociale en tant que droit de la personne et souligne l'importance de l'emploi parmi les priorités auxquelles le socle de protection sociale vise à répondre; elle souscrit donc à l'amendement.
54. Le vice-président employeur formule une observation générale, à savoir que les interventions qu'il fera au nom du groupe des employeurs concernant les amendements proposés seront fondées sur les considérations suivantes: la question de savoir si l'amendement reste conforme aux objectifs du projet de recommandation, s'il améliore le texte et s'il est axé sur la question des socles de protection sociale. Avant de se prononcer sur l'amendement, l'orateur demande à connaître les raisons sous-tendant l'amendement suivant, qui se rapporte à celui qui est examiné actuellement.
55. Le membre du gouvernement des Etats-Unis souscrit à la première partie de l'amendement et, s'exprimant au nom également du gouvernement de la République de Corée, suggère un sous-amendement visant à insérer, après l'expression «droit de la personne», le texte suivant: «consacré par l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; et considérant l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels». Elle fait valoir que cela permettrait de regrouper les deux paragraphes distincts du préambule qui font mention des droits de la personne, afin de préciser quel est l'article pertinent des instruments des droits de l'homme qui énonce le droit à la sécurité sociale. Le

sous-amendement a été élaboré dans l'optique de conserver la formulation initiale tout en rendant le texte plus clair, et d'éviter les redondances.

- 56.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas au sous-amendement, dans la mesure où il restreint le sens initial. Dans le texte d'origine, il est clair que l'OIT reconnaît que la sécurité sociale est un droit de la personne. Dans le sixième paragraphe du préambule, il est fait référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme, et «en particulier» aux articles 22 et 25. La suppression de l'expression «en particulier» affaiblirait la portée du message.
- 57.** Le vice-président employeur se félicite du fait qu'il soit envisagé de regrouper les deux paragraphes en un seul, mais il s'accorde avec la vice-présidente travailleuse pour dire que le sous-amendement proposé restreindrait le sens et, par conséquent, il ne souscrit pas non plus à ce sous-amendement.
- 58.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, souscrit au sous-amendement et en propose un autre qui vise à insérer «et la Convention relative aux droits de l'enfant» à la fin du paragraphe.
- 59.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à ce sous-amendement car il existe de nombreuses conventions qui reconnaissent la protection sociale, et de nombreuses autres conventions pourraient être citées dans le texte. Ce faisant, elle réaffirme ce qu'elle a dit précédemment, à savoir qu'en restreignant à certains instruments la référence aux droits de la personne, on limitait l'éventail des conventions à prendre en compte. Il conviendrait d'éviter cette restriction. L'oratrice insiste de nouveau sur le fait que la suppression de l'expression «en particulier» introduit un changement notable.
- 60.** Le vice-président employeur se félicite du point soulevé par la vice-présidente travailleuse et suggère, à titre de compromis, d'insérer «en particulier» avant «consacré». Par ailleurs, il reconnaît que le texte ne devrait pas contenir de liste d'instruments auxquels se référer. Si son groupe est certes favorable aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant en général, la référence à cette convention dans le cas présent n'améliorerait pas le texte.
- 61.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit toujours pas au texte proposé dans le sous-amendement, car le fait d'inclure l'article 25 dans la liste des articles réduit l'importance de celui-ci par rapport à l'article 22, et la mention distincte de différents articles constitue une limitation en introduisant une distinction entre les articles qui font référence à la protection sociale et les autres. Elle préfère donc que les conventions soient citées dans un paragraphe distinct, comme dans le libellé initial. Elle réaffirme son soutien à l'amendement proposé initialement.
- 62.** Les membres des gouvernements du Brésil et de l'Argentine appuient l'amendement initial qui prévoit de subdiviser le paragraphe en deux parties, l'une sur les droits de la personne et l'autre sur les politiques de l'emploi.
- 63.** Le vice-président employeur retire sa proposition visant à fusionner les deux paragraphes et suggère de revenir au texte de l'amendement proposé initialement.
- 64.** La membre du gouvernement des Etats-Unis demande à la vice-présidente travailleuse de préciser en quoi le fait de citer des articles précis affaiblirait la portée du texte initial.
- 65.** La vice-présidente travailleuse précise que la formulation proposée donnerait moins d'importance à l'article 25 qu'à l'article 22, interprétation qu'il faudrait éviter. Elle rappelle en outre que d'autres instruments reconnaissent que la protection sociale est un

droit de la personne et que ces instruments pourraient aussi être énumérés dans le texte, mais que cela n'ajouterait rien et serait une source de confusion.

66. Le sous-amendement n'est pas accepté.
67. Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à remplacer «ainsi que les politiques de promotion de l'emploi» par «avec la promotion de l'emploi», faisant valoir que le texte ne peut pas se limiter seulement aux politiques de promotion de l'emploi. L'amendement proposé renforcerait donc l'idée que l'emploi est une nécessité économique et sociale pour le progrès.
68. La vice-présidente travailleuse et le membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, souscrivent au sous-amendement.
69. L'amendement est accepté tel que sous-amendé.
70. En conséquence, un amendement proposé par les membres des gouvernements de la République de Corée et des Etats-Unis, et visant à insérer, après «droit de la personne», «, consacré par l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,» et à insérer également, après «développement et le progrès», «; et considérant l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;», n'est pas adopté.
71. Le deuxième paragraphe du préambule est adopté tel qu'amendé.

Troisième paragraphe du préambule

72. Un amendement présenté par le membre du gouvernement de la République démocratique du Congo et visant à insérer «, amortir» après «prévenir», n'étant pas appuyé, n'est pas adopté.
73. Le vice-président employeur présente un amendement visant à insérer les mots «et pour» avant «promouvoir» à la deuxième ligne du paragraphe pour améliorer la structure de la phrase.
74. L'amendement est adopté.
75. Le membre du gouvernement du Brésil, s'exprimant également au nom des membres des gouvernements de l'Argentine, de l'Etat plurinational de Bolivie, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Equateur, de la Jamaïque, du Mexique, du Panama, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, présente un amendement visant à ajouter les termes «et l'égalité raciale» après l'expression «l'égalité entre hommes et femmes», dans le but de faire référence à l'égalité raciale.
76. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs appuient l'amendement en indiquant que l'argument est pertinent.
77. L'amendement est adopté.
78. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à insérer le membre de phrase «et favoriser la transition de l'emploi informel vers l'emploi formel;» après «l'égalité entre hommes et femmes;» pour souligner le fait que la protection sociale peut promouvoir la transition de l'emploi informel vers l'emploi formel.

-
- 79.** Le groupe des employeurs appuie l'amendement.
- 80.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, dit partager l'idée qui sous-tend l'amendement, mais indique qu'un amendement similaire relatif au quatrième paragraphe du préambule sera présenté par les Etats membres de l'UE. Elle suggère d'examiner les amendements ensemble dans le cadre du quatrième paragraphe du préambule et de ne pas inclure le texte suggéré dans le paragraphe actuellement examiné.
- 81.** La vice-présidente travailleuse souligne qu'il existe une différence entre les deux amendements: dans l'amendement déposé par son groupe, il est précisé ce que la protection sociale peut ajouter dans la transition de l'emploi informel vers l'emploi formel, tandis que l'amendement de l'UE reconnaît l'avantage que présentent les systèmes de protection sociale en ce qui concerne l'emploi. Compte tenu de cette distinction, elle demande que les deux amendements soient maintenus.
- 82.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, souscrit au point de vue exprimé par l'oratrice précédente.
- 83.** Le membre du gouvernement de l'Argentine appuie l'amendement présenté par le groupe des travailleurs.
- 84.** L'amendement est adopté.
- 85.** Le troisième paragraphe du préambule est adopté tel qu'amendé.

Quatrième paragraphe du préambule

- 86.** Le membre du gouvernement du Brésil, s'exprimant également au nom des membres des gouvernements de l'Argentine, de l'Etat plurinational de Bolivie, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Equateur, de la Jamaïque, du Mexique, du Panama, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, présente un amendement qui consiste à remplacer le paragraphe par le texte suivant: «Considérant que, dans de nombreux pays, des politiques d'investissement social vigoureuses et des dépenses sociales substantielles ont eu un effet économique favorable et que l'extension de la protection sociale a contribué à stabiliser l'économie, à accroître la demande globale et à réduire la vulnérabilité des individus et des nations pendant les périodes de crise;». L'orateur estime qu'il convient de mentionner les effets des politiques publiques dans leur ensemble.
- 87.** Le vice-président employeur se déclare opposé à l'amendement, estimant que le texte doit être axé sur la question des socles de protection sociale et ne pas entrer dans un débat économique sur les politiques d'austérité et l'investissement.
- 88.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, souscrit à ce point de vue.
- 89.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement, compte tenu des éléments montrant que les politiques sociales ont des effets bénéfiques sur l'économie pendant la crise.
- 90.** Le membre du gouvernement de l'Uruguay répète qu'il est indispensable de prévoir des politiques d'investissement social, étant donné le lien étroit qui existe entre ces politiques et la croissance économique.

-
91. Le membre du gouvernement de l'Argentine s'associe à cette déclaration et ajoute que beaucoup de pays qui ont adopté des politiques d'investissement social en ont retiré des avantages pendant la crise.
 92. Le vice-président employeur déclare que toute observation ou proposition de modification portant sur le préambule devrait se fonder sur des faits. Il demande aux auteurs de l'amendement de fournir des éléments prouvant que la protection sociale contribue effectivement à accroître la demande globale et réduit la vulnérabilité des individus et des nations.
 93. La vice-présidente travailleuse indique que la protection sociale est un investissement dans les hommes et les femmes. La nouvelle formulation est plus active que celle du texte existant. Les pays déjà dotés d'un système de sécurité sociale subissent moins durement les effets de la crise.
 94. Le membre du gouvernement du Brésil affirme que, si les membres de la commission ne sont pas convaincus, il peut leur citer de nombreux cas de pays dans lesquels les politiques sociales ont eu des incidences positives sur le plan économique, le Brésil notamment.
 95. Le membre du gouvernement de la Namibie se déclare opposé à l'amendement, qui met en évidence certains pays – tous les pays, en effet, ne connaissent pas l'effet bénéfique invoqué. Il propose par conséquent de conserver le texte original, qui est plus général et reflète la situation de tous les pays.
 96. Le vice-président employeur indique que son groupe admire ce qu'a fait le Brésil, mais il note l'absence d'éléments de preuve factuels démontrant l'impact de la protection sociale sur l'augmentation de la demande globale, ainsi que sur le développement des entreprises et la croissance de l'emploi. Pour que la commission puisse conserver ce paragraphe, il faudrait énumérer tous les éléments qui stabilisent l'économie et réduisent la vulnérabilité. S'il semble possible d'attester une réduction de la vulnérabilité dans le cas des individus, il n'en va pas de même pour les nations.
 97. Compte tenu de la divergence de vues entre le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, le président invite les membres gouvernementaux à indiquer leur préférence par un vote à main levée. La majorité des membres gouvernementaux ne souscrivent pas à l'amendement. Le groupe des travailleurs en prend acte et l'amendement n'est pas adopté.
 98. Le membre du gouvernement de Trinité-et-Tobago présente un amendement, appuyé par le membre du gouvernement de la Barbade, qui consiste à remplacer «agissent» par «peuvent agir» à la quatrième ligne. Le texte ainsi modifié met l'accent sur la souplesse prévue, qui est nécessaire du fait des différents niveaux de développement des pays.
 99. La vice-présidente travailleuse se dit opposée à l'amendement, estimant que ce n'est pas sur la souplesse que le débat porte en l'espèce. L'effet stabilisateur de la protection sociale a été mentionné dans les Conclusions de 2011, sur la base de recherches fiables. Le nouveau texte affaiblirait cet argument convaincant.
 100. Le vice-président employeur souscrit à ce point de vue.

-
- 101.** Le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres des gouvernements du groupe de l'Afrique inscrits à la commission ⁵ (ci-après dénommé «groupe de l'Afrique»), indique que son groupe n'appuie pas l'amendement.
- 102.** L'amendement n'est pas adopté.
- 103.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement qui consiste à insérer «sociaux et économiques» à la quatrième ligne, après «amortisseurs», en indiquant que cet ajout rend le texte plus précis.
- 104.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse se prononcent en faveur de l'amendement.
- 105.** L'amendement est adopté.
- 106.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement qui consiste à remplacer «en période de crise et au-delà» par «, maintiennent la demande globale en période de crise et au-delà et favorisent la transition vers une économie plus durable». Cette modification constituerait un bon compromis étant donné qu'un amendement précédent relatif à la relation favorable entre systèmes de sécurité sociale et demande globale n'a pas été retenu.
- 107.** Le vice-président employeur se déclare opposé à l'amendement pour les mêmes motifs que ceux qu'il a mentionnés dans le cas de l'amendement précédent non retenu, et indique que le texte proposé est un jugement plutôt qu'un fait. Des termes économiques tels que «demande globale» ou «économie plus durable» susciteraient un débat sur l'économie en général qui dépasserait le cadre de la discussion relative au projet de recommandation. En outre, même en période de prospérité, certains individus pourront avoir besoin de services de sécurité sociale, aspect qui sera traité dans le cadre d'un prochain amendement visant à remplacer «crise» par «volatilité économique» à la quatrième ligne.
- 108.** Le membre du gouvernement du Brésil souscrit à l'amendement en déclarant que le texte proposé est factuel. La délégation du Brésil ne pourra pas accepter l'amendement consistant à abandonner le mot «crise» que le groupe des employeurs se propose de présenter, car elle estime qu'il faut mentionner dûment ce phénomène, dont l'existence ne peut être niée.
- 109.** Les membres des gouvernements de l'Argentine et de la République bolivarienne du Venezuela appuient l'amendement.
- 110.** La vice-présidente travailleuse répète que la protection sociale donnerait aux individus un revenu supplémentaire en cas de perte d'emploi ou en période de crise et que ce revenu contribuerait à maintenir la demande globale. Il ne s'agit pas d'une question politique mais d'un fait, étant entendu qu'il n'est pas question de débattre des mérites respectifs de l'austérité et des mesures de relance. L'oratrice souligne en outre qu'en période de crise nombreux sont ceux qui ne se contenteraient pas de parler de volatilité pour décrire leur situation.

⁵ Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.

-
111. Le vice-président employeur répond que le contenu factuel de l'amendement n'est pas correct puisque, dans certains pays dotés d'un système de sécurité sociale, la demande globale ne s'est pas maintenue en temps de crise. En ce qui concerne le terme «volatilité», les membres employeurs conviennent que ce n'est peut-être pas la meilleure formulation mais soulignent qu'ils ont voulu faire ressortir ainsi que la sécurité sociale est nécessaire non seulement en temps de crise mais aussi en période de prospérité.
 112. La membre du gouvernement du Brésil cite des éléments tirés de la publication intitulée *Socle de protection sociale pour une mondialisation juste et inclusive* (BIT, 2011) qui tendent à attester l'idée exprimée dans l'amendement.
 113. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement qui consiste à remplacer le mot «maintiennent» par «contribuent à stimuler».
 114. Le vice-président employeur et la membre du gouvernement du Brésil appuient le sous-amendement.
 115. Le sous-amendement est accepté.
 116. Le vice-président employeur propose un nouveau sous-amendement consistant à insérer «et à» avant «favoriser la transition vers une économie plus durable», proposition que la vice-présidente travailleuse accepte.
 117. L'amendement du groupe des travailleurs est adopté tel que sous-amendé.
 118. En conséquence, un amendement présenté par le groupe des employeurs, et visant à remplacer «crise» par «volatilité économique», est retiré. Le vice-président employeur souligne une nouvelle fois que la protection sociale joue un rôle stabilisateur non seulement en temps de crise, mais aussi en période de prospérité.
 119. Le quatrième paragraphe du préambule est adopté tel qu'amendé.

Ajout de paragraphes après le quatrième paragraphe du préambule

120. Le membre du gouvernement du Brésil, s'exprimant également au nom des membres des gouvernements de l'Argentine, de l'Etat plurinational de Bolivie, de l'Equateur et de la République bolivarienne du Venezuela, présente un amendement qui consiste à ajouter le paragraphe suivant: «Considérant que, pour venir à bout de la pauvreté extrême, il faut accorder la priorité à un cycle de croissance durable à long terme, et que le développement économique associé à une véritable inclusion sociale permet de surmonter les inégalités et les différences sociales dans les régions et entre elles;». Ce paragraphe permettrait d'introduire la notion de lutte contre l'extrême pauvreté, ce qui irait dans le sens d'autres textes de l'OIT.
121. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement en faisant observer que le nouveau paragraphe introduit dans le préambule une notion de priorité qui faisait défaut dans le texte initial.
122. Le vice-président employeur juge que la formulation proposée manque de clarté et de cohérence, et estime qu'il n'est pas possible de faire une priorité de la croissance en tant que telle. Il relève en outre que rien ne permet d'établir que la croissance contribue à réduire la pauvreté et il indique que, dans certains pays, la pauvreté a même augmenté malgré des cycles de croissance prolongés. L'orateur se dit favorable à l'idée de

mentionner la pauvreté dans le préambule mais n'appuie pas l'amendement, qu'il ne trouve pas clair.

- 123.** Le membre du gouvernement du Brésil répète que les politiques d'inclusion sociale et la croissance économique sont liées et que le texte doit en tenir compte.
- 124.** Le membre du gouvernement du Bangladesh dit partager les préoccupations exprimées par le vice-président employeur quant à la formulation utilisée. Le Bangladesh défend l'idée selon laquelle il faut lutter contre la pauvreté par des mesures de sécurité sociale.
- 125.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement modifiant le texte comme suit: «Considérant qu'accorder la priorité à des politiques visant à promouvoir la croissance durable à long terme, associées à l'inclusion sociale, contribue à surmonter l'extrême pauvreté et à réduire les inégalités et les différences sociales dans les régions et entre elles;».
- 126.** Le membre du gouvernement du Brésil appuie le sous-amendement, estimant qu'il conserve l'idée principale de l'amendement. La vice-présidente travailleuse souscrit également au sous-amendement.
- 127.** Le nouveau paragraphe du préambule est adopté.
- 128.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement consistant à incorporer dans le préambule un nouveau paragraphe pour faire valoir qu'il est important d'axer les efforts sur des politiques actives du marché du travail et la formation professionnelle: «Considérant que la sécurité sociale devrait être associée à des politiques actives du marché du travail combinées avec une formation professionnelle de qualité et d'autres mesures appropriées;».
- 129.** La vice-présidente travailleuse souscrit à l'intention de l'amendement mais estime que ce paragraphe devrait être incorporé dans une autre partie du projet de recommandation. Le vice-président employeur et le membre du gouvernement du Brésil partagent cet avis.
- 130.** Le membre du gouvernement de l'Inde ne comprend pas bien comment des politiques actives du marché du travail et la formation professionnelle seraient associées à la sécurité sociale, et estime que l'amendement s'écarte trop du texte du préambule.
- 131.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, retire l'amendement et indique qu'elle reviendra sur la question lors de l'examen d'une autre partie du projet de recommandation.
- 132.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement consistant à incorporer dans le préambule le nouveau paragraphe suivant: «Reconnaissant la nécessité pour les Membres de prévenir l'évasion fiscale et la fraude;», et explique que le paiement des impôts et la prévention de la fraude sont essentiels si l'on veut assurer la viabilité financière des systèmes de sécurité sociale.
- 133.** La vice-présidente travailleuse souscrit à l'amendement.
- 134.** Le vice-président employeur reconnaît qu'il faut prévenir l'évasion fiscale et la fraude mais préfère discuter de l'amendement dans le cadre du paragraphe 11 du projet de recommandation, qui traite de la transparence et de la gouvernance financière des systèmes.

-
135. Le membre du gouvernement de l'Inde déclare que l'amendement n'a pas sa place dans le préambule du projet de recommandation.
 136. Le membre du gouvernement du Bangladesh souscrit à la déclaration de l'orateur précédent.
 137. Le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement et pense qu'il devrait être examiné dans le cadre d'une autre partie du projet de recommandation.
 138. La vice-présidente travailleuse n'a pas d'objection à ce que l'examen de l'amendement soit différé jusqu'à l'examen du paragraphe 11 du projet de recommandation.
 139. La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, retire l'amendement en précisant qu'elle reviendra sur la question à un stade ultérieur de la discussion.
 140. La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement consistant à ajouter au préambule un nouveau paragraphe pour faire valoir l'importance de la transition vers l'emploi formel, comme suit: «Reconnaissant que la transition vers l'emploi formel concourt à l'établissement de systèmes de sécurité sociale viables;».
 141. La vice-présidente travailleuse souscrit sans réserve à l'amendement.
 142. Le vice-président employeur note que le projet de recommandation vise à favoriser la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Toutefois, il a des doutes sur la formulation de l'amendement, qui risque de décourager les pays qui continueraient d'avoir une importante économie informelle à court et à long terme.
 143. La vice-présidente travailleuse comprend que l'amendement veut dire que les systèmes de sécurité sociale contribueront au passage de l'économie informelle à l'économie formelle, ce qui permettra ensuite d'établir des systèmes de sécurité sociale durables.
 144. Le membre du gouvernement de l'Inde se déclare opposé à l'amendement et explique que l'économie informelle représente une part majeure des économies tant de l'Inde que du Bangladesh, mais que de nombreux travailleurs informels bénéficient néanmoins de la sécurité sociale. Ainsi, la déclaration selon laquelle les systèmes de sécurité sociale ne seraient viables que dans les économies formelles n'est pas acceptable.
 145. Le membre du gouvernement du Bangladesh fait sienne l'opinion de l'orateur précédent et ajoute que la teneur de l'amendement n'est pas tout à fait correcte d'un point de vue factuel selon les situations nationales. Il est néanmoins vrai que les systèmes de sécurité sociale peuvent contribuer à la transition vers l'économie formelle.
 146. Le membre du gouvernement de l'Argentine se déclare entièrement favorable à l'amendement.
 147. La membre du gouvernement de la Suisse appuie l'amendement parce que la formalisation de l'emploi accroît la capacité de contribuer à la viabilité du système financier.
 148. Le membre du gouvernement du Brésil appuie l'amendement pour la même raison: plus il y a d'emploi formel, plus il y a de cotisants pour assurer un système viable.

-
149. Le membre du gouvernement de la Namibie ne souscrit pas à l'amendement car, dans de nombreux pays, la principale difficulté consiste à assurer une couverture de sécurité sociale aux travailleurs de l'économie informelle, majoritaires au sein de la population active.
150. La membre du gouvernement du Kenya n'est pas favorable à l'amendement. Elle estime que le préambule devrait porter essentiellement sur la sécurité sociale et ne pas traiter de la transition vers l'emploi formel.
151. Le membre du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela souscrit à l'amendement et précise qu'il est important d'établir des mécanismes permettant que les travailleurs de l'économie informelle bénéficient de systèmes de sécurité sociale.
152. Le vice-président employeur n'aura pas d'objection à l'égard de l'amendement si le caractère réciproque de la relation entre la transition vers l'emploi formel et la viabilité des systèmes de sécurité sociale est bien compris, et s'il est précisé qu'une économie formelle n'est en rien la garantie de systèmes de sécurité sociale viables. Il suggère un sous-amendement consistant à remplacer «concourt» par «peut concourir».
153. Le membre du gouvernement du Bangladesh a également conscience de cette réciprocité. Il propose donc un sous-amendement consistant à modifier le libellé du paragraphe ajouté comme suit: «Reconnaissant que la transition vers l'emploi formel et l'établissement de systèmes de sécurité sociale viables se renforcent mutuellement;».
154. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse ainsi que la membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, acceptent le sous-amendement proposé.
155. Le sous-amendement est adopté.
156. Le nouveau paragraphe du préambule est adopté tel qu'amendé.
157. La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement consistant à ajouter dans le préambule le paragraphe suivant: «Réaffirmant qu'il est important d'associer les partenaires sociaux et d'autres parties intéressées;».
158. Le vice-président employeur est sensible à l'intention qui sous-tend l'amendement mais ne souscrit pas à celui-ci parce que cette question est bien prise en compte dans le texte et sera examinée à un stade ultérieur.
159. La vice-présidente travailleuse est du même avis.
160. La membre du gouvernement du Danemark retire l'amendement.

Cinquième paragraphe du préambule

161. Le cinquième paragraphe du préambule est adopté tel quel.

Sixième paragraphe du préambule

162. A la lumière des discussions antérieures, un amendement présenté par les membres des gouvernements de la République de Corée et des Etats-Unis, et visant à supprimer le paragraphe, est retiré.

-
- 163.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement consistant à supprimer «et» après «25,» et à ajouter à la fin du paragraphe «, et la Convention relative aux droits de l'enfant».
- 164.** La vice-présidente travailleuse souscrit à l'amendement.
- 165.** Le vice-président employeur ne se prononce pas en faveur de l'amendement car celui-ci n'améliorerait pas le texte et pourrait être une incitation à faire aussi mention d'autres conventions pertinentes.
- 166.** Le membre du gouvernement de la Suède n'est pas favorable à ce que l'on renvoie à un grand nombre d'instruments des droits de l'homme. Dans la pratique, en revanche, une grande partie du débat sur le socle de protection sociale concernera les enfants, ce qui signifie qu'il serait approprié de mentionner la Convention relative aux droits de l'enfant, qui jouit d'une adhésion presque universelle.
- 167.** La membre du gouvernement du Brésil appuie l'amendement.
- 168.** Le membre du gouvernement de la Turquie souscrit à l'amendement et suggère un sous-amendement, appuyé par le membre du gouvernement de la République démocratique du Congo, consistant à ajouter à la fin du paragraphe «et la Convention relative aux droits des personnes handicapées».
- 169.** Le vice-président employeur se dit opposé à cet amendement pour les raisons qu'il a déjà exposées.
- 170.** La vice-présidente travailleuse ne formule pas d'objection à l'égard du sous-amendement et rappelle que certaines institutions internationales ont recommandé qu'il soit fait mention d'autres conventions pertinentes.
- 171.** Le membre du gouvernement du Bangladesh préfère que le libellé initial du paragraphe soit conservé.
- 172.** Le membre du gouvernement du Brésil ne voit pas d'objection au sous-amendement, notamment parce que le Brésil a instauré une allocation pour les personnes handicapées.
- 173.** Le membre du gouvernement de la Namibie propose un sous-amendement, appuyé par le membre du gouvernement du Soudan, qui consiste à insérer «ainsi que toutes les autres conventions pertinentes» à la fin du paragraphe au lieu de citer les différentes conventions qui s'appliquent.
- 174.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse se déclarent tous deux favorables au sous-amendement.
- 175.** Le membre du gouvernement du Sénégal souligne que la formulation du sous-amendement laisse penser à tort que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont des conventions.
- 176.** La membre du gouvernement du Brésil s'oppose au sous-amendement, qu'elle juge trop vague et prêtant à des interprétations subjectives, et qui ne fait que diminuer l'importance reconnue à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'oratrice se dit favorable au maintien du texte initial.

-
177. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse acceptent que le texte initial soit conservé si aucun accord ne peut être trouvé sur les sous-amendements.
178. Faute d'appui, les sous-amendements présentés par les membres des gouvernements de la Namibie et de la Turquie, respectivement, ne sont pas adoptés.
179. Le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se déclare favorable au maintien du texte original.
180. Faute d'appui, l'amendement présenté au nom de l'Union européenne n'est pas adopté.
181. Le sixième paragraphe du préambule est adopté.

Septième paragraphe du préambule

182. Le membre du gouvernement du Canada, s'exprimant aussi au nom de la membre du gouvernement de l'Australie, présente un amendement qui consiste à supprimer «en outre» et ajouter «à jour» après «normes» à la première ligne, à insérer «et» entre «1952,» et «la recommandation» à la troisième ligne, à déplacer le membre de phrase «et notant qu'elles conservent toute leur pertinence» pour le placer après «moyens d'existence, 1944,» aux quatrième et cinquième lignes et à remplacer «et» par «de même que» avant «la recommandation (n° 69)» à la quatrième ligne. L'orateur explique que l'ensemble des instruments de l'OIT a fait l'objet d'un réexamen et que plusieurs d'entre eux ont été jugés à jour. Il convient d'en faire mention dans le préambule. L'amendement conserve la logique du paragraphe et des Conclusions de 2011.
183. La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable à l'amendement. En ce qui concerne plusieurs conventions relatives à la sécurité sociale, on n'a pas encore établi si les textes étaient à jour. En outre, l'amendement laisserait entendre à tort que la recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944, ne fait pas partie des normes relatives à la sécurité sociale.
184. Le vice-président employeur se rallie au point de vue de la vice-présidente travailleuse et n'appuie pas l'amendement, ajoutant que la commission n'est pas compétente pour déterminer quelles normes sont à jour ou ne le sont pas.
185. Le membre du gouvernement du Canada retire l'amendement.
186. La membre du gouvernement du Brésil, s'exprimant aussi au nom des membres des gouvernements de l'Argentine, de l'Etat plurinational de Bolivie, du Chili, de l'Equateur et de la République bolivarienne du Venezuela, présente un amendement qui consiste à remplacer «qu'elles conservent toute leur pertinence» par «que ces normes continuent d'être des références importantes pour l'organisation des systèmes de sécurité sociale» à la cinquième ligne. Elle explique que cet amendement doit permettre de souligner encore que les normes de l'OIT conservent leur pertinence pour tous les systèmes de sécurité sociale, élément qui n'est pas suffisamment mis en évidence dans la formulation initiale.
187. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement qui consiste à maintenir la mention «qu'elles conservent toute leur pertinence» et à insérer «et» après ce membre de phrase, les deux aspects revêtant en effet une grande importance.
188. Le vice-président employeur n'appuie pas le sous-amendement et en présente un autre qui consiste à supprimer du texte de l'amendement les membres de phrase «pour l'organisation des systèmes de sécurité sociale» et «qu'elles conservent toute leur pertinence et», car les

normes en question constituent des références importantes pour les systèmes de sécurité sociale de manière générale et pas seulement pour l'organisation de ces systèmes.

- 189.** La vice-présidente travailleuse relève que les conventions ne sauraient être assimilées à de simples références; il s'agit d'obligations internationales, ce dont la formulation initiale – «qu'elles conservent toute leur pertinence» – rend bien compte. L'oratrice se déclare opposée au dernier sous-amendement mais favorable à l'amendement présenté par la membre du gouvernement du Brésil. Elle ajoute que, si aucun accord ne se dégage sur l'amendement sous son libellé original, le maintien du texte initial aura sa préférence.
- 190.** La membre du gouvernement du Brésil dit qu'elle aurait pu adhérer à l'amendement présenté par la vice-présidente travailleuse, les deux propositions tendant en effet à renforcer l'idée visée, mais qu'elle est sensible également à l'argument du vice-président employeur, à savoir que les normes sont importantes pour les systèmes de sécurité sociale de manière générale et pas seulement pour l'organisation de ces systèmes. Par conséquent, l'oratrice présente un autre sous-amendement, appuyé par le membre du gouvernement de l'Argentine, qui consiste à remplacer «l'organisation des» par «les».
- 191.** Le vice-président employeur dit pouvoir adhérer au sous-amendement, notant toutefois que sa formulation pourrait être améliorée.
- 192.** La vice-présidente travailleuse se prononce en faveur du sous-amendement.
- 193.** Le membre du gouvernement du Chili n'appuie pas le sous-amendement, lui préférant la formulation initiale de l'amendement présenté par la membre du gouvernement du Brésil, qui lui semble mieux correspondre à la situation du Chili. Il souscrit au principe énoncé dans le sous-amendement mais souligne que, dans certains pays comme le Chili, il peut y avoir des lacunes dans la législation ou des incompatibilités avec les modalités de financement de la sécurité sociale. Il convient de tenir compte de cette réalité, mieux reflétée dans l'amendement sous sa forme originale que dans le sous-amendement, qui rend le texte plus compliqué et dont le libellé est incompatible avec le système de capitalisation individuel en vigueur au Chili.
- 194.** Le membre du gouvernement de l'Inde exprime aussi sa préférence pour l'amendement tel que formulé initialement.
- 195.** Etant donné l'assentiment exprimé par la majorité, le septième paragraphe du préambule est adopté tel qu'amendé et renvoyé au comité de rédaction de la commission pour qu'il assure la cohérence du libellé.

Huitième et neuvième paragraphes du préambule

- 196.** Les huitième et neuvième paragraphes du préambule sont adoptés.

Ajout d'un paragraphe après le neuvième paragraphe du préambule

- 197.** La membre du gouvernement du Brésil, s'exprimant aussi au nom des membres des gouvernements de l'Argentine, de l'Etat plurinational de Bolivie, du Chili, de l'Equateur et de la République bolivarienne du Venezuela, présente un amendement qui consiste à ajouter le paragraphe suivant après le neuvième paragraphe du préambule: «Considérant que les socles de protection sociale constituent la première étape d'un processus menant à un ensemble intégré de politiques sociales visant à universaliser et améliorer la protection sociale dans chaque pays et à assurer une sécurité de revenu et un accès aux biens et

services qui garantissent les droits sociaux, d'une façon globale, universelle, équitable et irréductible, une attention particulière étant accordée aux groupes vulnérables et au renforcement des moyens d'action des individus en tant que citoyens;». L'oratrice explique que l'amendement vise à introduire une perspective ainsi que des éléments qui font défaut dans le préambule. Il faut indiquer clairement que les socles de protection sociale constituent la première étape d'un processus et que les pays doivent aller plus loin. En outre, le préambule doit mentionner le rôle de la protection sociale dans la réalisation des droits sociaux et de l'inclusion sociale. Il doit aussi souligner que les droits acquis sont irréversibles.

- 198.** Le vice-président employeur ne souscrit pas à l'amendement. Il indique que le nouveau texte est une redite. La plupart des éléments qu'il contient, voire tous, figurent déjà dans d'autres paragraphes du préambule. Le paragraphe proposé introduit des éléments trop nombreux et trop disparates. L'orateur comprend mal, notamment, comment des biens et services peuvent garantir des droits. De même, les socles de protection sociale ne constituent pas toujours une première étape. Dans beaucoup de pays qui envisagent aujourd'hui la mise en place de tels socles, il existe déjà d'autres composantes d'un système de sécurité sociale.
- 199.** La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement qui consiste à ajouter «et droits de l'homme» après «droits sociaux» et à supprimer «en tant que citoyens». La détermination des catégories devant être couvertes sera examinée ailleurs dans la recommandation, mais la couverture ne doit pas se limiter aux seuls citoyens.
- 200.** Le vice-président employeur estime que le sous-amendement améliore le texte mais il n'est pas favorable pour autant à l'incorporation du paragraphe proposé. Il ajoute à sa remarque précédente que le terme «irréductible» ne convient pas puisque les systèmes de sécurité sociale doivent sans cesse être réexaminés et adaptés, adaptation qui ne doit pas aboutir à un recul par rapport aux acquis; il est important de conserver une souplesse suffisante. Sans cela, le texte proposé entrera en contradiction avec d'autres passages de la recommandation proposée.
- 201.** Le membre du gouvernement de l'Inde ne souscrit pas à l'amendement, les socles de protection sociale devant être déterminés par les pays en fonction de leur marge de manœuvre budgétaire. Présenter les socles de protection sociale comme la première étape d'un processus devant mener à un système plus complet, ce serait faire prendre aux pays un engagement indéterminé selon lequel ils devraient se doter de systèmes dont ils ne connaîtraient pas à l'avance la nature.
- 202.** Le membre du gouvernement du Bangladesh n'appuie pas l'amendement lui non plus, estimant que l'idée de socles de protection sociale s'inscrivant dans des systèmes complets de sécurité sociale est déjà exprimée au neuvième paragraphe du préambule. Le nouveau paragraphe proposé semble élargir le champ d'application de la recommandation au-delà du cadre fixé dans les Conclusions de 2011. L'orateur souligne en outre que les notions et idées énoncées dans l'amendement relèvent plutôt de la partie I – «Objectifs, champ d'application et principes» – et qu'il serait prématuré de les introduire dans le préambule. Il précise qu'il faut se garder d'introduire un trop grand nombre de notions ambitieuses dans la recommandation car certains pays, le Bangladesh notamment, ont besoin de temps pour décider comment ils devront procéder pour mettre en place un socle de protection sociale.
- 203.** Le membre du gouvernement de l'Uruguay indique que le paragraphe fait la synthèse des paragraphes précédents. La recommandation traite des droits sociaux, qui s'inscrivent dans le cadre global des droits de l'homme, et il serait donc préférable de faire mention de «droits de l'homme» plutôt que de «droits sociaux», comme la vice-présidente travailleuse

l'a proposé. L'orateur constate, comme d'autres orateurs avant lui, que le texte répète des idées déjà exprimées dans le préambule, ce qui est dû au fait qu'il en est un condensé.

- 204.** La membre du gouvernement du Brésil remercie l'orateur précédent de ces éclaircissements et convient que les droits sociaux font partie des droits de l'homme, mais elle considère qu'il est important de faire mention des droits collectifs. Elle propose par conséquent un autre sous-amendement visant à introduire la formulation «droits sociaux et droits de l'homme». Tout en soulignant que le concept de citoyenneté est important pour exprimer l'idée qu'il faut renforcer les moyens d'action des individus en tant que citoyens, l'oratrice accepte de renoncer à cette mention si cela permet de parvenir à un consensus sur l'adoption du texte. Elle souligne que certains des éléments du texte proposé – mais pas tous – figurent déjà dans le projet de recommandation.
- 205.** La vice-présidente travailleuse souscrit à la formulation «droits sociaux et droits de l'homme» mais estime que, globalement, le nouveau paragraphe n'ajoute rien au projet de recommandation. Elle dit ne pas pouvoir adhérer à une formulation contenant le terme «citoyens», mais indique qu'elle souscrira à la première partie de l'amendement si celle-ci fait l'objet d'un consensus.
- 206.** Le vice-président employeur rappelle que, dans les réponses au questionnaire, un consensus s'est dégagé sur ce qui devrait figurer dans la recommandation. Le paragraphe proposé n'améliore pas le projet de recommandation; il est redondant, et certaines des notions qu'il introduit sont incompréhensibles. En outre, il ne mentionne que deux des quatre garanties définies ailleurs dans la recommandation comme constitutives du socle de protection sociale. Le vice-président employeur se demande si cela ne donnera pas à penser que les deux autres garanties devraient être supprimées.
- 207.** Le membre du gouvernement de la Namibie convient avec le membre du gouvernement du Bangladesh qu'il serait plus utile d'introduire ces notions à un autre endroit du projet de recommandation. En outre, il a des objections quant à certaines des notions introduites, notamment l'idée d'universalisation, et estime que la formulation est trop prescriptive dans les orientations qu'elle fournit aux pays.
- 208.** La membre du gouvernement du Brésil, en réponse à la question du vice-président employeur, qui se demandait comment des biens et des services pouvaient permettre de réaliser des droits, indique qu'il est question en l'espèce des biens et services nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels des individus, tels que l'eau et l'assainissement, l'alimentation, le logement et l'éducation.
- 209.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, estime, comme le vice-président employeur et les membres des gouvernements du Bangladesh et de la Namibie, que la commission n'en aura jamais fini si elle essaie de rédiger à nouveau un texte exprimant des idées qui existent déjà ailleurs dans le projet de recommandation.
- 210.** Le membre du gouvernement de Trinité-et-Tobago déclare partager le point de vue des orateurs précédents et indique en outre qu'il n'est pas convaincu par certaines notions, dont «première étape», «universaliser» et «citoyens».
- 211.** Le membre du gouvernement des Emirats arabes unis ne souscrit pas à l'amendement, qu'il juge compliqué; il existe trop de différences entre les pays sur le plan des droits et des biens et services, et la commission risque d'épuiser le temps à sa disposition dans une telle discussion.

212. Le président invite les membres gouvernementaux à exprimer leur point de vue par un vote à main levée. La plupart des membres gouvernementaux se prononcent contre l'amendement.

213. L'amendement n'est pas adopté.

Dixième et onzième paragraphes du préambule

214. Les dixième et onzième paragraphes du préambule sont adoptés.

Douzième paragraphe du préambule

215. Le membre du gouvernement des Etats-Unis, appuyé par les membres des gouvernements du Canada et du Chili, présente un amendement consistant à remplacer «le socle» par «les socles» à la deuxième ligne, ce qui permettrait d'assurer la cohérence entre le titre court de la recommandation et son titre long.

216. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse se prononcent en faveur de l'amendement.

217. L'amendement est adopté.

218. Le préambule est adopté.

Partie I. Objectifs, champ d'application et principes

Titre

219. Le titre est adopté.

Paragraphe 1

Phrase introductive

220. La phrase introductive est adoptée.

Paragraphe 1 a)

221. La membre du gouvernement des Etats-Unis, s'exprimant également au nom du membre du gouvernement du Canada, présente un amendement qui consiste à remplacer «mettre en place, compléter» par «établir». Elle explique qu'il n'est pas logique de recommander de «compléter» les socles de protection sociale alors que leurs composantes sont susceptibles d'évoluer avec les besoins de la population en matière de protection.

222. La vice-présidente travailleuse exprime sa préférence pour la formulation initiale du paragraphe mais ne voit pas d'objection majeure à l'amendement.

223. Le vice-président employeur estime que le mot «établir» est plus adéquat et se rallie à l'amendement.

224. Les membres des gouvernements du Bangladesh, de l'Inde, de la Pologne, de Trinité-et-Tobago et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se prononcent en faveur de l'amendement.

225. L'amendement est adopté.

Paragraphe 1 *b)*

226. La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à remplacer «au plus grand nombre de personnes possible» par «à tous» afin de faire ressortir clairement le but visé, à savoir que nul ne devrait se trouver dépourvu de couverture. A court terme, la sécurité sociale devrait être étendue «au plus grand nombre de personnes possible», mais l'alinéa contient les mots «assurent progressivement», qui expriment à l'évidence une aspiration à long terme. Le but visé devrait clairement être, à long terme, l'extension de la couverture à tous. L'oratrice souligne que l'alinéa *b)* devrait être lu conjointement avec l'alinéa *a)*, qui implique manifestement qu'il s'agit d'étendre progressivement la couverture à un nombre de plus en plus élevé de personnes au fil du temps.

227. Le vice-président employeur ne souscrit pas à l'amendement. Il indique que l'alinéa *a)* exprime l'idée d'un socle de protection sociale pour tous alors que l'alinéa *b)* porte sur les progrès futurs. Il pense que certains pays qui ont déjà des systèmes de sécurité sociale complets pourraient ne pas pouvoir ou ne pas vouloir élever indéfiniment leurs niveaux de protection. L'alinéa *b)* devrait donc exprimer une notion d'établissement de priorités et être axé sur les personnes dans le besoin, raison pour laquelle le groupe des employeurs présentera un amendement visant à ce que l'alinéa précise «au plus grand nombre de personnes dans le besoin».

228. La membre du gouvernement du Brésil appuie l'amendement; celui-ci va dans le même sens qu'un amendement ultérieur consistant à supprimer «au plus grand nombre de personnes possible» présenté par les membres des gouvernements de l'Argentine, de l'Etat plurinational de Bolivie, du Brésil, de l'Equateur, du Panama, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela. Les deux amendements visent à souligner le principe d'universalité, qui est très important.

229. Le membre du gouvernement de l'Inde préfère le libellé initial à cause des incidences budgétaires que pourrait avoir pour son gouvernement l'engagement d'assurer à tous des niveaux plus élevés de sécurité sociale.

230. Le vice-président employeur indique qu'il peut envisager de retirer l'amendement que son groupe avait prévu de présenter et d'appuyer l'amendement proposé par la membre du gouvernement du Brésil et les membres des gouvernements d'autres pays d'Amérique latine.

231. Le membre du gouvernement des Pays-Bas partage l'avis du vice-président employeur et n'est pas favorable à l'amendement.

232. La vice-présidente travailleuse indique que l'amendement proposé tend à faire figurer dans le projet de recommandation l'idée mise en évidence dans les Conclusions de 2011 selon laquelle chacun, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale. Du fait que la partie I du projet de recommandation énonce les objectifs, le champ d'application et les principes, elle devrait également faire état de l'objectif consistant à étendre la sécurité sociale à tous. L'oratrice ne souscrit pas à la proposition visant à supprimer l'expression «au plus grand nombre de personnes possible» car celle-ci exprime aussi un objectif, tout en apportant une restriction qui la rend moins souhaitable que le libellé proposé dans l'amendement de son groupe.

-
- 233.** Les membres des gouvernements de la Mauritanie et du Soudan se prononcent en faveur du libellé initial du projet de recommandation.
- 234.** Le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique (à l'exception de la Mauritanie et du Soudan), appuie l'amendement présenté par le groupe des travailleurs.
- 235.** Le membre du gouvernement du Royaume-Uni émet l'avis qu'il serait peut-être plus facile de se mettre d'accord sur les alinéas si la phrase introductive était reformulée.
- 236.** Le membre du gouvernement du Canada est favorable au libellé initial mais, pour faciliter un compromis, suggère un sous-amendement consistant à remplacer le membre de phrase «assurent progressivement des niveaux plus élevés de sécurité sociale au plus grand nombre de personnes possible» par «étendent la couverture de sécurité sociale».
- 237.** Le vice-président employeur comprend que, pour le groupe des travailleurs, l'enjeu est l'extension à tous, et il suggère que les mots «à tous» soient ajoutés dans le sous-amendement.
- 238.** Le membre du gouvernement de la Pologne se prononce en faveur du libellé initial, mais estime que le sous-amendement proposé par le membre du gouvernement du Canada pourrait être un compromis constructif.
- 239.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas au sous-amendement. Le projet de recommandation tient compte à la fois de l'extension progressive – dimension horizontale – et des niveaux plus élevés de protection – dimension verticale. Avec le sous-amendement proposé, la dimension verticale serait perdue. L'oratrice préfère donc retirer l'amendement et conserver le libellé initial.
- 240.** Le vice-président employeur propose de retirer également le prochain amendement de son groupe, préférant que le libellé initial soit conservé.
- 241.** Le membre du gouvernement du Canada retire aussi le sous-amendement qu'il a proposé et se prononce en faveur du libellé initial.
- 242.** A la lumière de la discussion précédente, deux amendements sont retirés: le premier, présenté par les membres des gouvernements de l'Argentine, de l'Etat plurinational de Bolivie, du Brésil, de l'Equateur, du Panama, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, visant à supprimer «au plus grand nombre de personnes possible»; le second, présenté par les membres employeurs, visant à remplacer «possible» par «dans le besoin».
- 243.** La membre du gouvernement du Brésil, s'exprimant également au nom des membres des gouvernements de l'Argentine, de l'Etat plurinational de Bolivie, de l'Equateur, du Panama, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, présente un amendement consistant à ajouter, à la fin de l'alinéa, «, notamment la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952» afin de souligner l'importance de cette convention.
- 244.** Le vice-président employeur dit que le groupe des employeurs n'a aucune objection à l'égard de la convention n° 102, mais que l'une des raisons des travaux consacrés au projet de recommandation tient aux difficultés que rencontrent certains pays dans l'application de cette convention – difficultés qui se traduisent par le faible taux de ratification de cet instrument.

-
245. La vice-présidente travailleuse indique que son groupe n'est pas opposé à l'amendement ni à la mention de la convention n° 102, mais qu'il ne voit pas non plus la nécessité de l'incorporer à cet endroit.
246. Les membres des gouvernements du Chili, du Danemark – s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE –, des Emirats arabes unis – s'exprimant au nom des pays du CCG –, de l'Inde, du Népal et du Zimbabwe – s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique –, ne souscrivent pas à l'amendement.
247. La membre du gouvernement du Brésil retire l'amendement proposé.
248. Le paragraphe 1 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2

249. Un amendement présenté par la membre du gouvernement du Brésil, s'exprimant aussi au nom des membres des gouvernements de l'Argentine, de l'Etat plurinational de Bolivie, de l'Equateur, du Panama, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, qui visait à supprimer les mots «des ensembles de», est retiré.
250. La membre du gouvernement des Etats-Unis présente un amendement et un sous-amendement consistant à remplacer «garanties» par «garanties ou de protections» à la première ligne et «garanties ou protections» à la quatrième ligne, dans les deux cas pour que le libellé corresponde au contexte de son pays.
251. Le membre du gouvernement du Canada appuie l'amendement et le sous-amendement.
252. La vice-présidente travailleuse se déclare résolument opposée au sous-amendement car le concept de «garanties» figure dans les Conclusions de 2011.
253. Le vice-président employeur juge l'amendement acceptable mais suggère que sa formulation soit revue.
254. La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, préfère, par souci de cohérence avec le reste du texte, que le libellé initial du paragraphe soit conservé.
255. Le membre du gouvernement du Zimbabwe est du même avis et indique que le mot «protection» figure déjà dans le texte initial.
256. Les membres des gouvernements du Brésil et de l'Uruguay disent préférer le texte initial.
257. La membre du gouvernement des Etats-Unis retire l'amendement.
258. Le membre du gouvernement de l'Argentine, s'exprimant aussi au nom des membres des gouvernements de l'Etat plurinational de Bolivie, du Brésil, de l'Equateur, du Panama, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, présente un amendement consistant à remplacer «garanties élémentaires de sécurité sociale» par «garanties élémentaires visant un relèvement permanent des niveaux de sécurité sociale», de façon à incorporer l'idée des dimensions horizontale et verticale des stratégies d'extension de la protection sociale, puisque l'objectif est d'étendre la couverture et d'élever le niveau des prestations.
259. Le groupe des travailleurs se prononce en faveur de l'amendement.

-
- 260.** Le vice-président employeur s'oppose à l'amendement. L'approche bidimensionnelle de l'extension de la protection sociale doit effectivement être mentionnée dans la recommandation, mais l'orateur préfère que cette question soit examinée dans le cadre des parties II et III du texte proposé. Il ne serait pas approprié d'incorporer dans le paragraphe 2 la question de la dimension verticale de l'extension de la couverture et du relèvement du niveau des prestations; le paragraphe devrait porter essentiellement sur l'introduction générale du concept de socle de protection sociale.
- 261.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et les membres des gouvernements de l'Australie, de l'Inde et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclarent préférer le texte initial et s'opposent donc à l'amendement.
- 262.** La membre du gouvernement du Brésil présente un sous-amendement, appuyé par les membres des gouvernements de l'Etat plurinational de Bolivie et de l'Uruguay, qui consiste à remplacer, à titre de compromis, le qualificatif «permanent» par «progressif», mais elle souligne qu'il est nécessaire d'incorporer l'idée de relèvement des niveaux de sécurité sociale.
- 263.** Le vice-président employeur s'oppose au sous-amendement.
- 264.** Le membre du gouvernement du Bangladesh est du même avis que l'orateur précédent et rappelle que la question de la stratégie bidimensionnelle d'extension de la protection sociale est déjà traitée dans la partie III du projet de recommandation. Il souligne en outre qu'il est important de conserver les mots «garanties de sécurité sociale».
- 265.** La membre du gouvernement du Canada souhaite que le libellé initial soit conservé, et rappelle que la réalisation progressive de niveaux plus élevés de sécurité sociale est déjà mentionnée au paragraphe 1 b) et ne devrait pas être mentionnée de nouveau au paragraphe 2.
- 266.** Le membre du gouvernement de l'Inde partage ce point de vue.
- 267.** La membre du gouvernement du Brésil reste d'avis que le texte devrait faire mention de la stratégie d'extension car les niveaux minimum de protection sociale ne sont pas suffisants pour assurer une vie dans la dignité. Comme l'a prouvé l'expérience de son pays et d'autres pays de la région, il est possible d'assurer des niveaux minimums de protection sociale plus élevés.
- 268.** Les membres des gouvernements de la Suisse et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfèrent que le libellé initial soit conservé car le paragraphe devrait définir le concept de «socle».
- 269.** Faute de consensus, le président invite les membres gouvernementaux à exprimer leur préférence par un vote à main levée. Une nette majorité s'exprimant contre l'amendement, celui-ci n'est pas adopté.
- 270.** La membre du gouvernement du Brésil, s'exprimant aussi au nom des membres des gouvernements de l'Argentine, de l'Etat plurinational de Bolivie, de l'Equateur, du Panama, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, présente un amendement consistant à insérer «l'accès à un revenu et à des services sociaux publics, ainsi qu'» après «assurent» afin de rendre le texte plus concret. Elle rappelle qu'il ne s'agit pas, en assurant un socle de protection sociale, de faire acte de charité, mais de donner aux gens une vie plus digne en leur assurant des transferts de revenus et l'accès à des services

sociaux publics, notamment dans les domaines de la santé, de la justice, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement.

- 271.** Le vice-président employeur se déclare opposé à l'amendement parce que celui-ci n'améliorera pas le texte et que son contenu figure déjà au paragraphe 5 du projet de recommandation.
- 272.** La vice-présidente travailleuse se prononce en faveur de l'amendement car il précisera la notion de socle de protection sociale qui, sans cet ajout de texte, resterait un concept abstrait.
- 273.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et les membres des gouvernements du Lesotho, de la Mauritanie et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrivent pas à l'amendement.
- 274.** La membre du gouvernement du Brésil retire l'amendement.
- 275.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à supprimer la phrase «Ces garanties peuvent être assurées par des régimes à caractère contributif ou non contributif, sous conditions de ressources ou non.», et indique que cette phrase ne devrait pas se trouver au paragraphe 2 car les mécanismes de financement seront examinés ailleurs dans le texte; il serait préférable que la définition du socle de protection sociale reste succincte, sans ajouts superflus.
- 276.** Le vice-président employeur préfère que le texte initial soit conservé car il donne des informations importantes sur la conception des socles de protection sociale. A titre de compromis, cependant, il veut bien soutenir l'amendement mais présentera un amendement au paragraphe 11 pour qu'il soit tenu compte des différents mécanismes de financement des socles de protection sociale.
- 277.** Les membres des gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Bangladesh et du Brésil se prononcent en faveur de l'amendement.
- 278.** L'amendement est adopté.
- 279.** En conséquence, deux amendements deviennent sans objet. Le premier était présenté par les membres des gouvernements de l'Argentine, de l'Etat plurinational de Bolivie, du Brésil, de l'Equateur, du Panama, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela et consistait à insérer «ou les deux» après «non contributif»; le second était présenté par le groupe de l'Afrique et consistait à remplacer «sous conditions de ressources ou non» par «universels ou sous conditions de ressources».
- 280.** Le paragraphe 2 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 3

Phrase introductive

- 281.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement qui consiste à insérer au début du paragraphe les mots «Reconnaissant la responsabilité générale et principale de l'Etat.». Si le concept figure en tant que principe au paragraphe 3 *l)*, l'oratrice estime que c'est un principe majeur qui devrait figurer dans la phrase introductive du paragraphe afin de mettre plus fortement l'accent sur le rôle de l'Etat s'agissant de garantir les socles de protection sociale.

282. Le vice-président employeur ainsi que la membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et les membres des gouvernements de l'Australie, du Bangladesh et du Canada souscrivent à l'amendement.

283. L'amendement est adopté.

Paragraphe 3 a)

284. Le paragraphe 3 a) est adopté.

Paragraphe 3 b)

285. Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à remplacer les mots «prescrit par la loi» par «, conformément à la législation et la pratique nationales» car cela tiendra mieux compte de la réalité, étant donné que dans certains pays les prestations de sécurité sociale ne sont pas prescrites par la législation nationale.

286. La vice-présidente travailleuse est favorable à l'ajout de «nationales» mais s'oppose à celui des mots «et la pratique» car la recommandation préconise l'approche fondée sur des droits en matière de garanties de protection sociale, et le fait d'ajouter ces mots pourrait prêter à confusion.

287. Le membre du gouvernement de l'Inde souscrit à l'amendement.

288. La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, souscrit à l'amendement car il est similaire à un amendement qui sera présenté par les Etats membres de l'UE.

289. Le membre du gouvernement du Bangladesh regrette la formulation employée car il est difficile d'établir un lien entre la notion de «pratique» et le mot «prescrit».

290. Le membre du gouvernement du Sénégal suggère de remplacer le mot «loi» par le mot «législation» car «loi» est trop restrictif, ainsi que de supprimer les mots «pratiques nationales».

291. Les membres des gouvernements du Brésil, de la Namibie et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique (à l'exception du Sénégal), ne souscrivent pas à l'amendement et préfèrent le texte initial.

292. Le vice-président employeur retire l'amendement.

293. La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement visant à insérer après «par» l'expression «la législation nationale» pour souligner le contexte national.

294. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse, ainsi que les membres des gouvernements du Cameroun, du Canada, de l'Egypte et du Qatar, appuient l'amendement.

295. Le membre du gouvernement de la Namibie préfère conserver le texte initial, compte tenu du texte du préambule.

296. L'amendement est adopté.

297. Le paragraphe 3 b) est adopté tel qu'amendé.

Ajout d'un alinéa après le paragraphe 3 *b*)

- 298.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «procédures de réclamation et de recours contentieux efficaces et faciles d'accès, et formation de qualité pour les agents de l'inspection du travail;». Ce principe additionnel soulignerait l'importance que revêtent les procédures de réclamation et de recours contentieux ainsi que la lutte contre la fraude, la corruption et l'évasion fiscale.
- 299.** Le vice-président employeur souligne que le texte de l'amendement n'est pas formulé en tant que principe et que des procédures de réclamation et de recours contentieux accessibles sont déjà mentionnées dans le paragraphe 8 du projet de recommandation. Il fait en outre observer que certaines des garanties offertes par le socle de protection sociale, comme l'accès garanti à l'éducation, à l'eau et à l'assainissement, ne pourraient pas être assurées dans le cadre de l'inspection du travail étant donné qu'elles ne relèveraient pas de sa compétence.
- 300.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et les membres des gouvernements du Bangladesh, de l'Inde, de la Namibie et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique (à l'exception de l'Egypte), s'opposent à l'amendement car il ne s'agit pas d'un principe.
- 301.** Les membres des gouvernements du Brésil et de l'Egypte appuient l'amendement.
- 302.** La vice-présidente travailleuse accepte qu'il soit fait référence à l'inspection du travail dans une autre partie du projet de recommandation. Elle suggère de sous-amender le texte comme suit: «procédures de réclamation et de recours contentieux efficaces et faciles d'accès» pour faire en sorte qu'il soit tenu compte, dans la recommandation, du principe de l'accès à des procédures de réclamation et de recours contentieux.
- 303.** Le vice-président employeur n'est pas opposé au sous-amendement et en propose un autre visant à formuler le texte en tant que principe: «efficacité et accessibilité des procédures de réclamation et de recours contentieux;».
- 304.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement et soulève une question d'ordre grammatical qui est renvoyée au comité de rédaction de la commission.
- 305.** Le membre du gouvernement du Canada souscrit au sous-amendement.
- 306.** Le membre du gouvernement de l'Egypte souligne combien il est important, pour la viabilité des systèmes de protection sociale, que les agents de l'inspection du travail reçoivent une formation de qualité.
- 307.** La vice-présidente travailleuse et la membre du gouvernement du Brésil conviennent que ce point doit figurer dans un paragraphe ultérieur du projet de recommandation.
- 308.** Le membre du gouvernement de la République démocratique du Congo suggère qu'il soit fait référence à l'inspection du travail dans la partie IV portant sur les mécanismes de suivi.
- 309.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 310.** Le nouvel alinéa après le paragraphe 3 *b*) est adopté.

Paragraphe 3 c)

- 311.** La membre du gouvernement du Brésil, s'exprimant également au nom des membres des gouvernements de l'Argentine, de l'Etat plurinational de Bolivie, de l'Equateur, du Panama, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, présente un amendement visant à insérer le membre de phrase «aucune distinction fondée sur la race ou la couleur,» après «non-discrimination,». Il est très important de mettre en lumière le problème de la discrimination fondée sur la race ou la couleur, et le texte serait conforme à la formulation employée dans la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.
- 312.** Le vice-président employeur ne souscrit pas à l'amendement, en soulignant que le concept de non-discrimination englobe déjà tous les motifs de discrimination. Il préfère conserver le texte initial sans mettre l'accent sur un quelconque motif particulier.
- 313.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement car il est utile de rappeler aux pays les principales formes de discrimination. Elle indique que son groupe proposera un amendement similaire portant sur les personnes vivant avec le VIH.
- 314.** Le membre du gouvernement de l'Egypte propose un sous-amendement, appuyé par le membre du gouvernement du Cameroun, visant à ajouter l'expression «quelle qu'elle soit» après «non-discrimination» et à supprimer «, aucune distinction fondée sur la race ou la couleur, égalité entre hommes et femmes et prise en compte des besoins spécifiques», car il serait préférable de ne pas spécifier les motifs existants de discrimination.
- 315.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse ainsi que la membre du gouvernement du Brésil sont opposés au sous-amendement.
- 316.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 317.** Bien que la question de la discrimination fondée sur la race et la couleur revête une très grande importance pour de nombreux pays, la membre du gouvernement du Brésil retire l'amendement faute de consensus.
- 318.** Un amendement présenté par le membre du gouvernement de la République islamique d'Iran visant à remplacer «égalité» par «justice», n'étant pas appuyé, n'est pas examiné.
- 319.** Le membre du gouvernement de l'Uruguay, s'exprimant également au nom des membres des gouvernements de l'Argentine, de l'Etat plurinational de Bolivie, du Brésil, de l'Equateur, du Panama et de la République bolivarienne du Venezuela, présente un amendement visant à ajouter le membre de phrase «et égalité des chances pour les personnes handicapées» après les mots «besoins spécifiques» pour tenir compte, dans le projet de recommandation, du fait que les personnes handicapées doivent bénéficier de chances égales.
- 320.** Le vice-président employeur ne souscrit pas à l'amendement car l'alinéa mentionne déjà la non-discrimination et la prise en compte des besoins spécifiques, qui engloberait les personnes handicapées. Il répète qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer des groupes spécifiques.
- 321.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et les membres des gouvernements du Cameroun, du Canada, de l'Inde, du Lesotho et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, sont du même avis.

-
- 322.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement pour les mêmes raisons que dans le cas de l'amendement précédent, car il serait bon de rappeler aux pays quelles sont les principales formes de discrimination.
- 323.** Le membre du gouvernement de la Turquie appuie l'amendement.
- 324.** En réponse à une question de la membre du gouvernement du Brésil, le représentant du Secrétaire général confirme que les personnes handicapées sont couvertes dans le cadre de la «prise en compte des besoins spécifiques».
- 325.** Le président conclut que l'amendement n'est pas soutenu par la majorité.
- 326.** L'amendement n'est pas adopté.
- 327.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement modifié par un sous-amendement, visant à insérer le membre de phrase «y compris les besoins des personnes vivant avec le VIH ou le sida» après «besoins spécifiques». Elle déclare que l'amendement est différent des amendements précédents relatifs aux besoins spécifiques et à la non-discrimination parce que, souvent, la législation nationale anti-discrimination, en dépit de l'adoption de la récente recommandation⁶, ne s'applique toujours pas aux droits des personnes vivant avec le VIH ou le sida. L'oratrice souligne l'importance de la question, à laquelle l'OIT a donné la priorité.
- 328.** Le vice-président employeur rappelle qu'il n'est pas favorable à l'énumération de groupes spécifiques. Il n'y a pas de raison de faire référence au VIH et pas à d'autres maladies contagieuses. De plus, les personnes vivant avec le VIH sont déjà visées par les principes de «non-discrimination» et de «prise en compte des besoins spécifiques».
- 329.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et les membres des gouvernements de la Mauritanie, de la Namibie et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique (à l'exception de l'Egypte et du Sénégal), s'associent à la déclaration de l'orateur précédent.
- 330.** Les membres du gouvernement du Brésil, de l'Egypte et du Sénégal appuient l'amendement car la discrimination fondée sur le VIH et le sida est toujours un problème majeur dans de nombreux pays, raison pour laquelle elle nécessite une attention particulière.
- 331.** Aucun consensus ne se dégageant, le président invite les membres gouvernementaux à indiquer ce qu'ils préfèrent par un vote à main levée. Les membres gouvernementaux sont en majorité défavorables à l'amendement.
- 332.** L'amendement n'est pas adopté.
- 333.** Le paragraphe 3 c) est adopté.

Paragraphe 3 d)

- 334.** Le paragraphe 3 d) est adopté.

⁶ Recommandation concernant le VIH et le sida et le monde du travail, 2010.

Ajout d'un alinéa après le paragraphe 3 d)

- 335.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement, qu'elle modifie immédiatement par un sous-amendement à l'effet d'ajouter un alinéa libellé comme suit: «conception incluant le respect des droits et de la dignité des personnes visées par les garanties». Elle déclare que les garanties offertes par le socle de protection sociale doivent être fournies de façon à respecter la dignité des personnes.
- 336.** Le vice-président employeur souscrit à l'idée qui a présidé au dépôt de l'amendement mais note que, pour des raisons de cohérence, il conviendrait de reformuler le texte. Il soumet un autre sous-amendement, selon lequel l'alinéa serait libellé comme suit: «respect des droits et de la dignité des personnes visées par les garanties».
- 337.** La vice-présidente travailleuse accepte le sous-amendement.
- 338.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis appuie le sous-amendement et en propose un autre, appuyé par le groupe des travailleurs, visant à ajouter l'expression «de la vie privée,» avant «des droits».
- 339.** Le vice-président employeur accepte le sous-amendement.
- 340.** Le membre du gouvernement de l'Inde demande des éclaircissements sur le sens de l'expression «de la vie privée» car, dans son pays, il existe un droit à l'information, et quiconque peut obtenir des informations sur les bénéficiaires.
- 341.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis répond qu'il s'agit de la vie privée des bénéficiaires.
- 342.** La membre du gouvernement du Brésil s'oppose au sous-amendement car le concept de «dignité» s'applique aussi à «la vie privée».
- 343.** Les membres des gouvernements de l'Argentine, du Bangladesh et du Danemark, cette dernière s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, s'opposent également le sous-amendement proposé par le membre du gouvernement des Etats-Unis.
- 344.** Le sous-amendement est refusé à la majorité.
- 345.** La membre du gouvernement du Brésil indique qu'il est très important d'inclure le principe du respect des droits et de la dignité. Elle propose un autre sous-amendement, appuyé par la membre du gouvernement de l'Australie, visant à ajouter «de sécurité sociale» après «garanties».
- 346.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse, ainsi que les membres des gouvernements du Bangladesh, de la République de Corée et du Danemark, cette dernière s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, souscrivent au sous-amendement.
- 347.** Le sous-amendement est adopté.
- 348.** Le nouvel alinéa incorporé après le paragraphe 3 d) est adopté tel qu'amendé.
- 349.** En conséquence, un amendement présenté par les Etats membres de l'UE n'est pas adopté. Il visait à ajouter un alinéa libellé comme suit: «respect de la dignité des bénéficiaires».

Paragraphe 3 e)

- 350.** Par conséquent, un amendement présenté par le groupe des travailleurs visant à supprimer l'alinéa est retiré.
- 351.** La membre du gouvernement du Brésil, s'exprimant également au nom des membres des gouvernements de l'Argentine, de l'Etat plurinational de Bolivie, de l'Equateur, du Panama, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, présente un amendement visant à remplacer à la première ligne l'expression «juste équilibre» par le membre de phrase «solidarité en matière de financement, associée à la recherche du meilleur équilibre possible». L'idée de solidarité en ce qui concerne le financement des systèmes de sécurité sociale est essentielle.
- 352.** La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement visant à reformuler l'alinéa comme suit: «solidarité en matière de financement, tendant à parvenir au meilleur équilibre possible entre les responsabilités et les intérêts de ceux qui financent les régimes de sécurité sociale et de ceux qui en bénéficient» car il ne faut pas faire de distinction entre les groupes qui bénéficient des régimes de sécurité sociale et ceux qui y contribuent; il se peut que des personnes fassent partie des deux groupes.
- 353.** Le vice-président employeur propose un autre sous-amendement visant à reformuler l'alinéa comme suit: «parvenir à un équilibre optimal entre les responsabilités et les intérêts de ceux qui financent les régimes de sécurité sociale et de ceux qui en bénéficient».
- 354.** La vice-présidente travailleuse est opposée à ce sous-amendement car il supprime le mot «solidarité», qui exprime un principe de base de la protection sociale.
- 355.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et le membre du gouvernement du Canada sont favorables au sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 356.** Les membres des gouvernements de l'Argentine, du Brésil, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela sont opposés au sous-amendement. La membre du gouvernement du Brésil insiste sur le fait que la solidarité en matière de financement est l'un des principes de la sécurité sociale et doit avoir sa place dans ce paragraphe.
- 357.** La vice-présidente travailleuse suggère de remplacer l'expression «équilibre optimal» par l'expression «juste équilibre».
- 358.** Le vice-président employeur retire le sous-amendement présenté par son groupe et propose un autre sous-amendement visant à remplacer le texte du paragraphe par le texte suivant: «solidarité en matière de financement, tendant à parvenir au meilleur équilibre possible entre les responsabilités et les intérêts de ceux qui financent le régime de sécurité sociale et de ceux qui en bénéficient».
- 359.** La vice-présidente travailleuse et la membre du gouvernement du Danemark, cette dernière s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, ainsi que le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.
- 360.** Le membre du gouvernement du Bangladesh souscrit au sous-amendement, mais note que, dans la version anglaise, le mot «*funding*» pourrait être remplacé par le mot «*financing*». La suggestion est renvoyée au comité de rédaction de la commission.
- 361.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

362. Un amendement présenté par le groupe des employeurs, visant à insérer à deux reprises «et obligations» après «intérêts», est retiré.

363. Le paragraphe 3 *e)* est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 3 *f)*

364. Le paragraphe 3 *f)* est adopté.

Paragraphe 3 *g)*

365. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à insérer «fixation d'objectifs assortis de délais pour une» avant «réalisation progressive» à l'alinéa *g)*. Cet amendement va dans le même sens que plusieurs paragraphes des Conclusions de 2011. Les pays devraient fixer des objectifs aux fins de la mise en œuvre de socles de protection sociale. La détermination de ces objectifs revient aux gouvernements. Des termes tels que «rapidement» ou «aussi rapidement que possible» utilisés dans d'autres parties de la recommandation laissent eux aussi entendre que la mise en œuvre devrait avoir lieu dans un délai défini. Il est usuel pour les gouvernements de fixer des objectifs. De même, les objectifs du Millénaire pour le développement comportent des cibles assorties de délais. Le texte proposé montrerait clairement aux partenaires sociaux et aux gouvernements que le socle de protection sociale doit être pris au sérieux.

366. Le vice-président employeur convient que des objectifs et un calendrier sont nécessaires, mais estime que la notion de «réalisation progressive» ne suppose pas simplement la fixation d'objectifs pour une mise en œuvre répondant à un calendrier précis, tant s'en faut. Elle suppose l'élaboration de politiques, l'affectation de ressources et d'autres mesures, aspects qui doivent apparaître dans le texte. Le libellé doit soit mentionner tous les aspects de la réalisation progressive, soit rester inchangé.

367. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement visant à modifier le libellé comme suit: «réalisation progressive, y compris moyennant la fixation d'objectifs et de délais».

368. Le vice-président employeur se prononce en faveur de l'amendement tel que sous-amendé.

369. Le membre du gouvernement de l'Inde ne souscrit pas à l'amendement. La fixation d'objectifs au niveau national pourrait être difficile dans certains pays. La mise en œuvre des socles de protection sociale relèvera de plusieurs ministères et administrations publiques, voire, dans le cas de l'Inde, de plusieurs provinces.

370. Le membre du gouvernement du Bangladesh se dit lui aussi opposé à cet amendement, et ce pour plusieurs raisons: le libellé proposé renvoie à des modalités et non à un principe; il est trop impératif alors qu'une certaine souplesse est nécessaire; enfin, des objectifs assortis de délais devraient être définis par la législation nationale.

371. Le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom de groupe de l'Afrique (à l'exception de la République démocratique du Congo, du Maroc, de la Mauritanie et de la Tunisie), appuie l'amendement tel que sous-amendé.

372. Le membre du gouvernement du Bangladesh fait observer que, dans les Conclusions de 2011, ce principe ne figure pas parmi ceux qui doivent être appliqués par les Etats Membres et que la décision sur ce point doit revenir aux gouvernements. L'idée pourrait éventuellement être examinée lors de la discussion sur la conception et la mise en œuvre des stratégies nationales.

-
- 373.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis fait observer que la question des objectifs assortis de délais relève des stratégies d'extension. Il estime, à l'exemple du membre du gouvernement de l'Inde que, dans la plupart des pays, il sera impossible de fixer ces objectifs au moyen d'un seul et même instrument juridique national étant donné que les socles de protection sociale seront mis en place en vertu de plusieurs textes de loi au niveau national ou fédéral.
- 374.** Les membres des gouvernements de la République démocratique du Congo, de l'Indonésie, de la Mauritanie, du Maroc, du Népal, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la Tunisie expriment leur préférence pour le texte initial.
- 375.** Ayant reçu l'appui de la majorité, et malgré les réserves formulées par plusieurs membres gouvernementaux, l'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 376.** La membre du gouvernement du Brésil signale que la version espagnole du sous-amendement ne rend pas correctement le sens de l'expression «including by» utilisée dans l'anglais.
- 377.** Le président renvoie la question au comité de rédaction de la commission.
- 378.** Le paragraphe 3 g) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 3 h)

- 379.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à supprimer l'alinéa h). Celui-ci ne porte pas sur un principe véritable et s'accorde mal avec les autres alinéas. Le choix des méthodes et approches susceptibles d'être utilisées par les Etats Membres aux fins de la mise en œuvre de socles de protection sociale à l'échelon national est une question de conception qui pourra être réglée différemment selon les pays. Les méthodes varient d'un pays à l'autre, et la diversité possible des socles de protection sociale selon le pays est déjà exprimée ailleurs dans le texte, notamment par l'utilisation de «socles» au pluriel. Cependant, les Etats Membres ne devraient pas être tenus d'utiliser à la fois plusieurs mécanismes différents sur leur territoire. Rien ne doit empêcher un pays qui le souhaiterait d'adopter un mécanisme ou système de prestation unique pour donner forme concrète à son socle de protection sociale. Si l'alinéa est maintenu, ce pays agirait à l'encontre des principes énoncés dans le projet de recommandation.
- 380.** Le vice-président employeur ne souscrit pas à l'amendement, estimant que, par principe, les gouvernements devraient envisager de recourir à une combinaison de moyens pour parvenir à des résultats optimaux.
- 381.** Le membre du gouvernement de l'Inde n'est pas favorable à l'amendement. L'idée qui sous-tend le projet de recommandation est que la conception et la mise en œuvre des socles de protection sociale relèvent des pays.
- 382.** Les membres des gouvernements du Bangladesh, du Népal, du Danemark – cette dernière s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE – et du Zimbabwe – s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique – se déclarent opposés eux aussi à l'amendement.
- 383.** La vice-présidente travailleuse retire l'amendement et compte que la question sera traitée lors de l'examen des deux amendements suivants.
- 384.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres des gouvernements du Canada et de la République de Corée, présente un amendement qui consiste à remplacer «diversité des méthodes et des approches» par «recours à des

méthodes et approches appropriées» à la première ligne. Cette modification devrait répondre au souci exprimé par le groupe des travailleurs, pour qui la vraie question n'est pas tant d'appliquer une diversité de méthodes et d'approches que de choisir des mesures appropriées.

- 385.** Le vice-président employeur répète que l'alinéa devrait faire état d'une combinaison adéquate de mesures. S'il est bien entendu que ces méthodes devront être adaptées, l'idée du recours à une pluralité de moyens doit aussi être conservée. Or elle disparaîtrait avec le seul usage du terme «appropriées». L'orateur présente un sous-amendement, similaire à un autre amendement soumis pour cet alinéa, qui consiste à remplacer «recours à des méthodes et approches appropriées» par «prise en considération de la diversité des méthodes et approches».
- 386.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement proposé par le membre du gouvernement des Etats-Unis, mais pas le sous-amendement. L'amendement reflète l'esprit des Conclusions de 2011. Qu'elles soient de nature diverse ou pas, les méthodes utilisées doivent en tous les cas être appropriées.
- 387.** Les membres des gouvernements de l'Inde, de la Suisse et du Danemark, cette dernière s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, se prononcent en faveur du sous-amendement.
- 388.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis n'approuve pas la mention de la «diversité des méthodes et des approches» parmi les principes. Le projet de recommandation ne doit pas prescrire aux gouvernements d'introduire de la diversité dans leurs systèmes; ce choix leur appartient. On peut imaginer d'atteindre les objectifs du socle de protection sociale par un programme universel.
- 389.** La membre du gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée adhère à l'amendement mais pas au sous-amendement.
- 390.** Le vice-président employeur répète que les mesures doivent être appropriées mais que les gouvernements devraient envisager une diversité de méthodes.
- 391.** Le président invite les membres gouvernementaux à indiquer leur préférence par un vote à main levée. Une majorité des membres gouvernementaux sont favorables au sous-amendement.
- 392.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 393.** En conséquence, un amendement présenté par la membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, qui visait à insérer «prise en considération de la» avant «diversité», n'est pas adopté.
- 394.** Le paragraphe 3 *h*) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 3 *i*)

- 395.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à insérer le mot «responsables» avant «et transparentes». En réponse à une demande de précision émanant du membre du gouvernement de la Mauritanie, elle explique que le mot «transparentes» signifierait que tout le monde peut suivre clairement ce qui se passe, mais que le mot «responsables» impliquerait qu'il est possible de demander des comptes à des institutions, par exemple en cas de mauvaise utilisation des fonds.

396. Le vice-président employeur souscrit à l'amendement, de même que les membres des gouvernements de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Congo, de la Mauritanie, de Trinité-et-Tobago et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique.

397. L'amendement est adopté.

398. Le paragraphe 3 *i*) est adopté tel qu'amendé.

Ajout d'alinéas après le paragraphe 3 *i*)

399. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à insérer un nouvel alinéa après l'alinéa *i*), libellé comme suit: «services publics de qualité améliorant le fonctionnement des systèmes de sécurité sociale;». Ce nouvel alinéa reflèterait le rôle important que jouent des services publics de qualité dans le fonctionnement des systèmes de sécurité sociale, comme cela a été convenu dans les Conclusions de 2011. Des services publics de qualité sont essentiels pour mettre en place des systèmes de sécurité sociale efficaces et responsables. L'OIT et d'autres organisations internationales ont un rôle à jouer pour aider les pays à mettre sur pied ces services publics afin d'améliorer le fonctionnement de la protection sociale.

400. Le vice-président employeur reconnaît qu'il est important d'avoir des services de qualité pour améliorer le fonctionnement des systèmes de sécurité sociale; toutefois, afin d'aligner le texte suggéré sur l'alinéa *h*), il propose un sous-amendement visant à supprimer le mot «publics» après «services». Il faut une pluralité de systèmes d'octroi des prestations. On ne devrait pas préciser qu'il doive nécessairement s'agir de services publics.

401. La vice-présidente travailleuse souligne que, quand le vice-président employeur parle de «pluralité» des méthodes, il veut dire privatisation. Toutefois, il ne fait aucun doute qu'il faut des services publics de qualité pour améliorer le fonctionnement de la sécurité sociale. Ce point ressortait clairement des Conclusions de 2011, qui font référence, dans divers paragraphes, à la responsabilité première de l'Etat. Tout en mentionnant expressément les services publics, l'alinéa n'exclut pas la nécessité de recourir aussi à d'autres services.

402. Le vice-président employeur fait observer que l'alinéa pourrait être interprété comme réduisant le rôle des partenaires sociaux, qui est important; l'amélioration du fonctionnement des systèmes de sécurité sociale n'est pas l'apanage du secteur public; les partenaires sociaux sont également des parties prenantes.

403. La vice-présidente travailleuse répond qu'il est question du rôle des partenaires sociaux dans l'alinéa *k*), mais pas de celui des services publics. Même le dialogue avec les partenaires sociaux est souvent facilité par les services publics.

404. La membre du gouvernement du Brésil accueille avec satisfaction l'amendement car il est important de reconnaître le rôle joué par l'Etat en tant que principe énoncé au paragraphe 3. Le gouvernement de son pays a pour objectif de fournir des services publics de qualité qui améliorent le fonctionnement des systèmes de sécurité sociale. L'oratrice est donc opposée au sous-amendement, estimant qu'il est important de conserver le mot «publics».

405. Le membre du gouvernement des Etats-Unis partage le point de vue des deux oratrices précédentes et souscrit à l'amendement mais non au sous-amendement. Il s'agit d'un principe important que les gouvernements devraient appliquer. Les Conclusions de 2011 mettent en évidence le lien étroit existant entre les systèmes de sécurité sociale et les services publics.

-
- 406.** Le membre du gouvernement de l'Argentine et la membre du gouvernement du Danemark, cette dernière s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, souscrivent à l'amendement et préfèrent conserver le mot «publics».
- 407.** Le membre du gouvernement de la Guinée souscrit au sous-amendement car cela permettra d'éviter que la fourniture de services de qualité ne soit considérée comme relevant de la seule responsabilité des gouvernements.
- 408.** Le vice-président employeur, convenant qu'il est question du rôle des partenaires sociaux dans l'alinéa *k*), retire le sous-amendement et appuie l'amendement initial.
- 409.** L'amendement est adopté.
- 410.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter après l'alinéa *i*) un alinéa libellé comme suit: «suivi de la mise en œuvre et évaluation périodiques;». Ce principe ferait le lien avec la partie IV du projet de recommandation portant sur le suivi.
- 411.** Le vice-président employeur appuie l'amendement mais suggère un sous-amendement visant à modifier l'ordre des mots comme suit: «suivi et évaluation périodiques de la mise en œuvre;».
- 412.** La vice-présidente travailleuse n'a pas d'objection à l'égard du sous-amendement.
- 413.** Le membre du gouvernement de l'Uruguay fait observer que le sous-amendement donne l'impression que seule la mise en œuvre effective de systèmes de sécurité sociale ferait l'objet d'une évaluation, et non pas le système dans son ensemble. Il faudrait aussi évaluer le concept global du système, et pas seulement sa mise en œuvre.
- 414.** Le vice-président employeur fait observer que, de l'avis général, le suivi et l'évaluation sont une nécessité. Le libellé exact devrait être renvoyé au comité de rédaction de la commission.
- 415.** La vice-présidente travailleuse propose un autre sous-amendement visant à supprimer les mots «de la mise en œuvre».
- 416.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis n'appuie pas le dernier sous-amendement car il est important de préciser ce qui est évalué. Les systèmes de sécurité sociale ont de nombreuses fonctions différentes et il faut être précis dans le cas présent: c'est leur mise en œuvre qui doit être suivie et évaluée.
- 417.** Les membres des gouvernements de l'Egypte, de la Guinée et de la Tunisie souscrivent à l'amendement initial. Le suivi de la mise en œuvre vient en premier, suivi de l'évaluation globale.
- 418.** Le membre du gouvernement du Sénégal fait observer que le suivi est permanent alors que l'évaluation est périodique. Par conséquent, seul le suivi devrait être qualifié de «régulier».
- 419.** Le membre du gouvernement du Niger, appuyant la déclaration de l'orateur précédent, propose un autre sous-amendement; l'alinéa serait donc libellé comme suit: «suivi régulier de la mise en œuvre et évaluation périodique».
- 420.** Le membre du gouvernement du Sénégal appuie ce sous-amendement.

421. La vice-présidente travailleuse considère que toutes les versions tiennent compte de l'esprit dans lequel le groupe des travailleurs a présenté l'amendement et elle accepte le sous-amendement s'il reflète la préférence de la majorité de la commission.

422. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

Paragraphe 3 j)

423. Un amendement présenté par le membre du gouvernement de la Turquie, n'étant pas appuyé, n'est pas examiné.

424. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter, après le mot «pérennité», les mots «sans transiger sur la justice sociale et l'équité;». Le principe de la pérennité financière est essentiel, mais il est important de tenir compte de la justice sociale et de l'équité au moment de l'évaluation de la pérennité économique, de façon à trouver un juste équilibre entre les différents principes énoncés dans le projet de recommandation.

425. Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement car la question budgétaire est un point qui doit être traité séparément et non en même temps que d'autres principes. Si un pays ne dispose pas des ressources nécessaires, ses possibilités sont limitées.

426. La membre du gouvernement du Brésil comprend l'amendement et le juge important, mais elle suggère de trouver une formulation plus positive. Elle propose un sous-amendement visant à remplacer les mots «sans transiger sur» par «compte dûment tenu de». Le principe devrait exprimer le fait qu'il faut toujours avoir à l'esprit la justice sociale et l'équité.

427. La vice-présidente travailleuse indique que le groupe des travailleurs peut souscrire au sous-amendement. Celui-ci souligne le fait qu'un système peut être financièrement viable sans tenir compte de la justice sociale ou de l'équité, ou qu'il peut être financièrement viable mais compromettre la justice sociale ou l'équité.

428. Le vice-président employeur fait observer qu'il est question de la justice sociale et de l'équité dans le paragraphe 3 a) sur l'universalité et le paragraphe 3 c) sur la non-discrimination. Il serait préférable de ne pas faire d'amalgame entre les concepts et la pérennité budgétaire mentionnée dans l'alinéa j).

429. Le membre du gouvernement du Niger partage l'avis du vice-président employeur.

430. Le membre du gouvernement de l'Uruguay affirme que c'est précisément parce que la justice sociale et l'équité sont mentionnées dans les alinéas précédents qu'il importe de conserver les deux concepts dans l'alinéa j), pour assurer la cohérence entre les alinéas. Il faut parvenir à la pérennité financière, budgétaire et économique sans transiger sur la justice sociale et l'équité. Les deux aspects devraient être mentionnés dans un même alinéa.

431. Le membre du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela souscrit à l'amendement.

432. Le membre du gouvernement des Etats-Unis appuie l'amendement et le sous-amendement. La justice sociale et l'équité sont importantes pour maintenir un équilibre, en particulier avec le principe de la pérennité budgétaire. Cette dernière n'est pas un concept à part entière mais un principe énoncé dans le cadre du projet de recommandation. Il s'agit d'un point important également pour la cohérence globale de la recommandation.

-
- 433.** Les membres des gouvernements du Danemark – s’exprimant au nom des Etats membres de l’UE –, de l’Egypte, des Emirats arabes unis et du Zimbabwe, ce dernier s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique (à l’exception du Soudan), déclarent qu’ils préféreraient conserver le texte initial.
- 434.** Les membres des gouvernements de l’Australie, de l’Argentine, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République de Corée, du Soudan et de la Turquie appuient l’amendement tel que sous-amendé car la question de la pérennité financière ne peut pas être examinée séparément.
- 435.** La membre du gouvernement du Maroc relève un problème d’ordre linguistique dans le texte français et demande que ce point soit soumis au comité de rédaction de la commission.
- 436.** Le président invite les membres gouvernementaux à indiquer ce qu’ils préfèrent par un vote à main levée. Une majorité des membres gouvernementaux sont favorables à l’amendement tel que sous-amendé.
- 437.** L’amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 438.** Le paragraphe 3 j) est adopté tel qu’amendé.
- 439.** Un amendement présenté par les membres employeurs, à l’effet de modifier l’ordre des alinéas, est renvoyé au comité de rédaction de la commission.

Paragraphe 3 k)

- 440.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à remplacer le mot «participation» par «participation tripartite». La participation tripartite est un modèle encouragé par l’OIT; il est bien connu, bien compris et sa signification est claire. Il faudrait indiquer expressément que ce modèle sera appliqué et que le projet de recommandation n’a pas pour objet de créer une nouvelle forme de relation avec les partenaires sociaux.
- 441.** Le vice-président employeur souscrit à l’amendement.
- 442.** Le membre du gouvernement du Niger considère que le fait d’ajouter le mot «tripartite» est superflu, et préfère le texte initial.
- 443.** Les membres des gouvernements de l’Afrique du Sud, de la République islamique d’Iran, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Zimbabwe, ce dernier s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique (à l’exception du Niger), souscrivent à l’amendement.
- 444.** Le membre du gouvernement du Canada appuie aussi l’amendement mais se dit préoccupé par l’ajout du mot «tripartite», car l’alinéa porte sur le principe de la participation des organisations d’employeurs et de travailleurs. Le qualificatif «tripartite» supposerait que les gouvernements seraient eux aussi inclus.
- 445.** La vice-présidente travailleuse explique que l’amendement a pour objet de préciser la forme de participation en employant une terminologie bien établie, et que les gouvernements font partie du processus, comme cela est indiqué dans le reste du paragraphe.
- 446.** L’amendement est adopté.

-
- 447.** Un amendement présenté par le groupe des employeurs visant à insérer «les plus» entre le mot «organisations» et le mot «représentatives» est retiré.
- 448.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à remplacer à la deuxième ligne les mots «organisations et personnes» par «organisations pertinentes et représentatives des personnes». L'intention est de faire en sorte que seules des organisations concernées et représentant véritablement des personnes comme les personnes âgées, les travailleurs informels, les enfants ou d'autres participent au processus.
- 449.** Le vice-président employeur souscrit à l'amendement.
- 450.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis demande des précisions sur la signification du mot «concernées» dans ce contexte.
- 451.** La vice-présidente travailleuse affirme que seules les organisations qui représentent des personnes s'intéressant à la mise en place de socles de protection sociale devraient pouvoir participer au processus. Par exemple, une organisation du secteur automobile peut être représentative mais sa participation serait sans intérêt pour la mise en place du socle de protection sociale.
- 452.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis craint que cela n'exclue certains groupes qui sont importants et devraient être inclus dans le processus.
- 453.** La vice-présidente travailleuse ajoute que certains groupes pourraient toujours être concernés et que, évidemment, aucun groupe concerné ne devrait être laissé de côté. Cela étant, les gouvernements ne devraient pas être obligés de consulter toutes les organisations qui souhaitent participer au processus. Certains groupes ne seraient pas concernés.
- 454.** Le membre du gouvernement de la Tunisie fait observer que le mot «pertinentes» est ambigu, et suggère de le remplacer par le mot «concernées».
- 455.** Le membre du gouvernement du Brésil préfère que le mot «pertinentes» soit conservé, car l'expression «organisations [représentatives] des personnes concernées» ne lui paraît pas être la plus indiquée.
- 456.** Le membre du gouvernement de l'Inde ne souscrit pas à l'amendement. Il fait valoir que l'on ne peut parler de tripartisme que lorsqu'il existe une relation gouvernement-employeur-travailleur. Tel n'est pas toujours le cas dans les pays où un pourcentage important de la population relève de l'économie informelle. L'amendement signifierait que seules les personnes syndiquées seraient consultées, ce que l'orateur ne peut accepter car, dans son pays, toutes les personnes concernées, syndiquées ou non, sont consultées lorsqu'il s'agit de mettre en place des prestations pour elles.
- 457.** Le vice-président employeur déclare que son groupe reste favorable à l'amendement, et que les deux notions de «pertinence» et de «représentativité» sont importantes et devraient figurer dans le texte.
- 458.** Le membre du gouvernement de la Norvège se prononce en faveur de l'amendement.
- 459.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis reconnaît également que les deux notions sont importantes et devraient figurer dans le texte. Cependant, comme l'a fait remarquer le membre du gouvernement de l'Inde, la société devrait être associée dans son ensemble au processus car chacun de ses membres est concerné. L'orateur présente donc un sous-amendement, appuyé par le membre du gouvernement de la Namibie, qui consiste à

remplacer «, et» par «et processus ouvert mettant particulièrement l'accent sur la» et de supprimer «et consultation».

- 460.** Le membre du gouvernement de l'Afrique du Sud présente un nouveau sous-amendement, appuyé par la membre du gouvernement du Brésil, consistant à remplacer «consultation» par «participation», le mot «consultation» n'étant pas assez fort. On tient des consultations lorsqu'une décision a déjà été prise, alors que le mot «participation» impliquerait une réelle participation à la discussion avant qu'une décision ne soit prise.
- 461.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas aux sous-amendements et préfère s'en tenir à l'amendement initial de son groupe, qui propose un compromis en mentionnant non seulement les partenaires sociaux, mais aussi les autres organisations concernées. L'oratrice craint qu'en «mettant particulièrement l'accent» sur la consultation d'autres organisations, on ne marginalise les partenaires sociaux. La participation des organisations d'employeurs et de travailleurs est indispensable car ces organisations représentent de larges segments de la société.
- 462.** Le vice-président employeur dit souscrire au point de vue de la vice-présidente travailleuse et demande que l'on s'en tienne à l'amendement initial.
- 463.** Faute de recueillir le soutien de la majorité, les sous-amendements proposés par les membres des gouvernements de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis ne sont pas adoptés.
- 464.** Recueillant l'adhésion de la majorité, l'amendement est adopté.
- 465.** Le paragraphe 3 k) est adopté tel qu'amendé.

Ajout d'un alinéa après le paragraphe 3 k)

- 466.** Le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à ajouter l'alinéa suivant: «insertion sociale, y compris des personnes travaillant dans le secteur informel;». Il rappelle que, pendant les discussions de 2011, le groupe de l'Afrique a déjà souligné qu'il est important d'inclure l'économie informelle, et relève qu'il n'est pas fait mention de ce secteur dans les principes proposés.
- 467.** La vice-présidente travailleuse souscrit à l'incorporation d'un nouvel alinéa et propose un sous-amendement consistant à en remplacer le libellé par: «inclusion sociale, y compris les travailleurs ayant un emploi informel ou atypique et les travailleurs indépendants» pour faire en sorte d'inclure tout le monde, car nombre de travailleurs se situent entre l'économie informelle et l'économie formelle ou ont d'autres formes d'emploi.
- 468.** Le vice-président employeur n'est pas favorable au sous-amendement qui, pour lui, est complètement différent de l'amendement initial. Le texte de l'amendement met l'accent sur l'inclusion sociale, ce qui n'est plus le cas du sous-amendement qui énumère différents groupes de travailleurs. L'orateur ajoute que cela n'améliorerait pas le texte et précise que l'inclusion sociale est indissociable du principe énoncé dans le paragraphe 3 a) – «universalité de la protection».
- 469.** Les membres des gouvernements du Bangladesh, du Brésil, de l'Inde et du Maroc se prononcent en faveur de l'amendement car il est important d'inclure l'économie informelle; en revanche, ils ne souscrivent pas au sous-amendement.
- 470.** La vice-présidente travailleuse retire le sous-amendement mais en suggère un autre, consistant à remplacer «le secteur informel» par «l'économie informelle» afin de s'aligner sur la terminologie de l'OIT.

-
- 471.** Le vice-président employeur s'oppose au sous-amendement et maintient qu'il préfère que l'on n'ajoute pas d'alinéa.
- 472.** Les membres des gouvernements du Brésil, de la Tunisie et des Etats-Unis souscrivent à l'amendement et se déclarent opposés au sous-amendement.
- 473.** Un nouveau sous-amendement proposé par la membre du gouvernement du Brésil, consistant à ajouter «de l'économie» après «secteur informel», ne recueille aucun soutien.
- 474.** Le membre du gouvernement du Bangladesh souscrit à l'amendement tel que sous-amendé.
- 475.** La vice-présidente travailleuse rappelle qu'il est important d'utiliser les termes corrects car ils ont fait l'objet d'une discussion approfondie à la session de 2002 de la Conférence.
- 476.** Le président suggère de laisser au comité de rédaction de la commission le soin de veiller à ce que le texte de la recommandation soit conforme à la terminologie employée par le Bureau.
- 477.** Les membres des gouvernements de l'Inde, de la Namibie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique (à l'exception du Maroc et de la Tunisie), souscrivent à l'amendement tel que sous-amendé.
- 478.** Sans être opposé à l'intention qui sous-tend la version sous-amendée, le vice-président employeur préfère ne pas appuyer l'amendement car l'idée qui y est exprimée figure déjà dans le paragraphe 3 a).
- 479.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 480.** Le nouvel alinéa ajouté après le paragraphe 3 k) est adopté.

Paragraphe 3 l)

- 481.** Le principe de la responsabilité de l'Etat figurant désormais dans la phrase introductive du paragraphe 3, le texte est renvoyé au comité de rédaction de la commission.

Ajout d'alinéas après le paragraphe 3 l)

- 482.** Le membre du gouvernement du Canada, s'exprimant aussi au nom des membres des gouvernements de la République de Corée et des Etats-Unis, présente un amendement consistant à ajouter l'alinéa suivant: «cohérence entre les institutions chargées d'assurer les services de protection sociale, pour limiter la fragmentation et renforcer l'efficacité;» l'objet étant de faire en sorte que les systèmes de protection sociale apportent à la population le maximum d'aide possible grâce à des services efficaces et de qualité.
- 483.** La vice-présidente travailleuse se prononce en faveur de l'amendement.
- 484.** Parce que le terme «cohérence» implique la notion d'efficience et exclut la fragmentation, le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à supprimer «, pour limiter la fragmentation et renforcer l'efficacité».
- 485.** La vice-présidente travailleuse souscrit au sous-amendement.

-
- 486.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis accepte le sous-amendement car les mots supprimés ne servaient qu'à expliquer l'intention sous-tendant l'amendement.
- 487.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 488.** L'alinéa ajouté après le paragraphe 3 l) est adopté.
- 489.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à ajouter l'alinéa suivant: «plein respect et promotion de la négociation collective et de la liberté syndicale pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs ayant un emploi informel ou atypique et les indépendants;». Ce principe, qui figure aussi dans les Conclusions de 2011, fait défaut dans le projet de recommandation. La promotion de la négociation collective et de la liberté syndicale est un élément indispensable à la viabilité des socles de protection sociale.
- 490.** Le vice-président employeur fait observer que le projet de recommandation traite déjà de l'inclusion sociale et de l'universalité dans d'autres alinéas du paragraphe 3 qui ont été adoptés. Il se déclare opposé à l'amendement et explique que, si la commission incorporait des paragraphes traitant uniquement des travailleurs, il faudrait en incorporer aussi d'autres portant sur d'autres éléments, tels que la création d'entreprises durables et d'un environnement propice à l'esprit d'entreprise. L'orateur dit de nouveau que la recommandation devrait être axée sur les socles de protection sociale.
- 491.** Le membre du gouvernement de la Tunisie se prononce en faveur de l'amendement.
- 492.** Les membres des gouvernements du Bangladesh et de l'Inde partagent l'avis du vice-président employeur et rappellent qu'il est déjà fait mention du tripartisme dans le projet de recommandation.
- 493.** Le membre du gouvernement de la Norvège souscrit à l'amendement, et reconnaît que les principes de liberté syndicale et de négociation collective constituent des fondements importants des socles de protection sociale.
- 494.** Le membre du gouvernement du Sénégal appuie l'amendement.
- 495.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, propose un sous-amendement consistant à supprimer le membre de phrase «y compris les travailleurs ayant un emploi informel ou atypique et les indépendants».
- 496.** La vice-présidente travailleuse estime elle aussi que les catégories de travailleurs énumérées sont comprises dans la mention «tous les travailleurs», et elle peut donc accepter le sous-amendement. Si ces catégories de travailleurs ont été citées, c'est parce que, souvent, il n'est pas facile de leur appliquer les principes de liberté syndicale et de négociation collective. L'oratrice indique en outre que, dans de nombreux pays, la liberté syndicale et la négociation collective jouent un rôle important dans la transition de l'emploi informel vers l'emploi formel, et permettent de réaliser une extension horizontale et verticale des socles de protection sociale qui soit viable.
- 497.** Le vice-président employeur rappelle que la commission devrait concentrer ses efforts sur le sujet même de la discussion, à savoir le socle de protection sociale. Si le paragraphe 3 devait porter aussi sur la liberté syndicale et la négociation collective, le groupe des employeurs serait obligé de proposer des amendements supplémentaires afin que tous les éléments ayant des incidences sur la viabilité des socles de protection sociale soient incorporés dans le texte.

-
498. La vice-présidente travailleuse fait observer que la question des entreprises durables est traitée dans une autre partie du projet de recommandation. La liberté syndicale et la négociation collective, en revanche, sont des principes fondamentaux de l'OIT; elles figurent dans les Conclusions de 2011, mais pas dans le projet de recommandation.
499. N'ayant pas recueilli le soutien de la majorité, le sous-amendement de l'Union européenne n'est pas adopté.
500. A titre de compromis, le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à remplacer le texte de l'amendement par: «plein respect de la négociation collective et de la liberté syndicale pour tous les travailleurs;».
501. La vice-présidente travailleuse souscrit au sous-amendement.
502. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
503. L'alinéa ajouté après le paragraphe 3 l) est adopté.
504. Le paragraphe 3 est adopté tel qu'amendé.
505. La partie I est adoptée telle qu'amendée.

Partie II. Socles nationaux de protection sociale

Titre

506. Le titre est adopté.

Paragraphe 4

507. Le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement consistant à insérer à la première ligne, après le mot «devraient», le membre de phrase «, en tenant compte du contexte national et du niveau de développement économique du pays,» pour faire mention de la situation nationale dont il faut tenir compte quand on établit les socles de protection sociale.
508. Le vice-président employeur affirme que, si l'amendement recueille un large soutien des membres gouvernementaux, son groupe y souscrira.
509. La vice-présidente travailleuse se déclare opposée à l'amendement car l'idée de la situation et des priorités nationales figure déjà dans le préambule. La partie II ne devrait contenir aucun critère restrictif, et il serait même préférable de souligner que tous les pays pourraient faire un effort afin de progresser dans l'établissement de socles de protection sociale.
510. Le membre du gouvernement de l'Inde appuie l'amendement. Il fait observer que lui-même et les membres des gouvernements du Bangladesh, de la République islamique d'Iran et du Népal ont présenté un amendement allant tout à fait dans le même sens. Il se demande si les deux amendements ne devraient pas être examinés ensemble.
511. La membre du gouvernement du Maroc, soulignant la nécessité de tenir compte du contexte national, appuie le libellé initial de l'amendement présenté par le groupe de l'Afrique.

-
- 512.** Le membre du gouvernement des Emirats arabes unis souscrit aussi à l'amendement initial car il faut tenir compte des réalités nationales.
- 513.** Le membre du gouvernement du Bangladesh fait observer que le titre de la partie II étant «Socles nationaux de protection sociale», le premier paragraphe de cette partie devrait faire mention de la situation nationale; il n'est pas suffisant de l'évoquer dans le préambule.
- 514.** La vice-présidente travailleuse souligne que le principal obstacle, pour le groupe des travailleurs, est la deuxième partie de l'amendement proposé, c'est-à-dire: «et du niveau de développement économique du pays». Parmi les pays qui ont le même niveau de développement économique, certains parviennent mieux que d'autres à établir leur socle de protection sociale. L'oratrice propose donc un sous-amendement consistant à remplacer «du contexte et du niveau de développement économique du pays» par «en tenant compte de la situation nationale,». Elle fait observer que la notion de niveaux de développement économique différents est implicite dans l'expression «situation nationale».
- 515.** Le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre du gouvernement du Brésil se prononcent en faveur du sous-amendement. La membre du gouvernement du Brésil ajoute que la volonté politique importe bien davantage que le niveau de développement économique pour la mise en place de socles de protection sociale.
- 516.** Le membre du gouvernement du Japon ne souscrit ni à l'amendement ni au sous-amendement, estimant que le concept de situation nationale figure déjà dans le texte.
- 517.** Un sous-amendement concernant la version française, proposé par la membre du gouvernement du Maroc, à l'effet de remplacer «situation» par «conjoncture», n'est pas appuyé.
- 518.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 519.** Deux amendements identiques, présentés respectivement par le membre du gouvernement de Trinité-et-Tobago et les membres des gouvernements du Canada, du Japon et des Etats-Unis, visent à remplacer «mettre en place et compléter» par «établir» à la première ligne. Le membre du gouvernement du Canada explique que la modification assurerait la cohérence avec la formulation retenue pour le préambule et refléterait l'idée que les socles de protection sociale pourront ne pas être véritablement achevés mais continuer d'évoluer.
- 520.** Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs se prononcent en faveur de l'amendement.
- 521.** L'amendement est adopté.
- 522.** Compte tenu des échanges précédents, un amendement présenté par les membres des gouvernements du Bangladesh, de l'Inde, de la République islamique d'Iran et du Népal, qui consistait à remplacer «mettre en place et compléter aussi rapidement que possible» par «établir» à la première ligne et à insérer «adaptées à la situation, au niveau de développement et aux ressources budgétaires du pays» après «sécurité sociale» à la troisième ligne, est retiré.
- 523.** Le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement qui consiste à remplacer «rapidement» par «vite».
- 524.** Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs se prononcent en faveur de l'amendement.

-
- 525.** L'amendement est adopté.
- 526.** Un amendement présenté par le membre du gouvernement des Etats-Unis et visant à insérer à deux reprises «ou protections» après «garanties» est retiré.
- 527.** Le membre du gouvernement de l'Argentine, s'exprimant aussi au nom des membres des gouvernements du Brésil, du Mexique, du Panama et de l'Uruguay, présente un amendement qui consiste à insérer «et prévoyant leur extension progressive» après «sécurité sociale». L'idée est de bien souligner l'importance d'un élargissement progressif de la couverture – extension horizontale – et de progrès vers des niveaux de protection plus élevés – extension verticale.
- 528.** Le vice-président employeur souligne que la partie II porte sur la définition des socles de protection sociale, qui correspondent à la dimension horizontale des stratégies d'extension de la protection sociale. La question de la dimension verticale sera examinée dans la partie III.
- 529.** La vice-présidente travailleuse souscrit à l'amendement et relève que celui-ci va dans le même sens que l'amendement déjà adopté à la première phrase et contenant les mots «situation nationale».
- 530.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et les membres des gouvernements du Canada, de la Norvège, de la Suisse, du Tchad et de Trinité-et-Tobago se déclarent opposés à l'amendement pour les raisons déjà exposées par le groupe des employeurs.
- 531.** Le membre du gouvernement du Bangladesh se déclare lui aussi opposé à l'amendement et souligne que de nombreux pays n'en sont pas encore au stade de la mise en place de socles de protection sociale. Avant d'envisager des niveaux supérieurs de protection, ces pays doivent d'abord avoir les moyens de se doter d'un socle.
- 532.** Le membre du gouvernement de l'Argentine relève qu'il faut introduire une idée d'échéance car les Etats doivent pouvoir intégrer dans la planification de leur travail la marche à suivre pour introduire de nouvelles améliorations une fois instaurés les niveaux minimums de protection visés.
- 533.** Le membre du gouvernement de l'Uruguay rappelle que le fait que la convention n° 102, qui date de 1952, conserve toute sa pertinence montre bien que le projet de recommandation doit prévoir un processus d'amélioration pour ne rien perdre de son actualité avec le temps.
- 534.** Les membres des gouvernements de l'Afrique du Sud, du Brésil, de la Tunisie et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique (à l'exception du Tchad), se prononcent en faveur de l'amendement. Le membre du gouvernement du Brésil signale qu'il y a une différence entre l'extension progressive mentionnée dans la partie III – soit l'élargissement de la couverture – et l'objet de l'amendement proposé, qui traite de l'amélioration qualitative de la protection offerte.
- 535.** Ne recueillant pas l'assentiment de la majorité, l'amendement n'est pas adopté.
- 536.** Le membre du gouvernement de la Turquie présente un amendement, appuyé par le membre du gouvernement du Chili, qui consiste à insérer «par la législation» après «définis» dans un souci de précision.

537. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse se déclarent opposés à l'amendement car ils considèrent qu'il est difficile de définir par voie législative l'accès aux biens et services.

538. Le membre du gouvernement de l'Uruguay est du même avis.

539. L'amendement n'est pas adopté.

540. Le paragraphe 4 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 5

Phrase introductive

541. Un amendement présenté par le membre du gouvernement des Etats-Unis, qui consistait à insérer «ou protections» après «garanties», est retiré.

542. La phrase introductive est adoptée.

Paragraphe 5 a)

543. Deux amendements identiques, présentés respectivement par le groupe des employeurs et le membre du gouvernement de Trinité-et-Tobago, visent à remplacer «en cas de maternité» par «aux soins de maternité» à la deuxième ligne, dans un souci de cohérence.

544. Le groupe des travailleurs se prononce en faveur de l'amendement.

545. L'amendement est adopté.

546. La membre du gouvernement du Brésil, s'exprimant aussi au nom des membres des gouvernements de l'Argentine, du Mexique et de l'Uruguay, présente un amendement qui consiste à insérer «, et accès à l'alphabétisation et à l'éducation de base» après «maternité» en indiquant que, outre la santé, l'éducation est un élément important pour l'emploi.

547. Le vice-président employeur rappelle que la définition des garanties élémentaires de sécurité sociale a fait l'objet de débats approfondis pendant les discussions de 2011. Il importe de s'en tenir à la définition retenue alors. L'orateur propose de mentionner également la question de l'éducation dans la partie suivante du projet de recommandation.

548. La vice-présidente travailleuse est du même avis.

549. Compte tenu des déclarations précédentes, la membre du gouvernement du Brésil retire l'amendement.

550. La vice-présidente travailleuse présente un amendement qui consiste à insérer «, qui réponde aux critères de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité» après «maternité» pour définir plus précisément la notion «soins de santé essentiels». La «sécurité élémentaire de revenu» est certes définie au paragraphe 7 mais le texte proposé ne précise pas suffisamment la notion de «soins de santé essentiels». Comme il s'agit d'un concept nouveau pour l'OIT, l'oratrice propose d'ajouter un libellé conforme à la définition figurant dans l'Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

551. Le groupe des employeurs se prononce en faveur de l'amendement.

552. L'amendement est adopté.

553. Le paragraphe 5 a) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 5 b)

554. Le membre du gouvernement de l'Inde, s'exprimant aussi au nom des membres des gouvernements du Bangladesh et du Népal, présente un amendement qui consiste à remplacer l'alinéa par le texte suivant: «accès des enfants à l'alimentation, à l'éducation, aux soins et à tous autres biens et services nécessaires, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale;»; il explique que la notion de «sécurité élémentaire de revenu» n'existe pas en Inde ni, très certainement, dans beaucoup d'autres pays.

555. La vice-présidente travailleuse souligne que le terme «sécurité élémentaire de revenu» ne désigne pas le revenu des enfants mais bien celui dont un ménage doit disposer pour pouvoir scolariser ses enfants et leur éviter de devoir travailler. L'oratrice rappelle que la définition des garanties élémentaires de sécurité sociale a fait l'objet d'un débat approfondi lors des discussions de 2011. Il est important de s'en tenir à la définition retenue à l'époque.

556. Le vice-président employeur dit partager ce point de vue.

557. Le membre du gouvernement de la République de Corée se dit conscient de l'importance des Conclusions de 2011 mais souligne qu'il faut élargir la gamme de mesures car la sécurité du revenu ne constitue pas la seule façon d'assurer l'accès à l'alimentation, à l'éducation, aux soins et aux autres biens et services nécessaires.

558. Le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit sa préférence pour le texte initial.

559. Ne recueillant pas l'assentiment de la majorité, l'amendement n'est pas adopté.

560. Un amendement présenté par les membres des gouvernements de la République de Corée et des Etats-Unis est retiré; il visait à remplacer «sécurité élémentaire de revenu pour les enfants, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale, assurant l'accès» par «prise de mesures permettant l'accès des enfants à des biens et services définis à l'échelle nationale à un niveau minimal, notamment».

561. Le paragraphe 5 b) est adopté.

Paragraphe 5 c)

562. La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement consistant à remplacer «y compris en cas» par «en particulier dans les cas». L'oratrice relève qu'il s'agit d'un amendement purement rédactionnel et qu'il est souhaitable de mieux faire ressortir les éventualités énumérées dans l'alinéa.

563. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse acceptent l'amendement.

564. L'amendement est adopté.

565. Le paragraphe 5 c) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 5 d)

- 566.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer, dans la version anglaise, «*persons in old age*» par «*older persons*», expression moins péjorative qui tient compte du fait que la fin de la vie active est un concept souple.
- 567.** Aucune objection n'étant exprimée, l'amendement est adopté.
- 568.** Le paragraphe 5 d) est adopté tel qu'amendé.
- 569.** Le paragraphe 5 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 6

- 570.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement qui consiste à remplacer le paragraphe par le texte suivant: «A titre de mesure prioritaire en vue de la réalisation du droit de chacun à la sécurité sociale énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Membres devraient fournir les garanties élémentaires de sécurité sociale mentionnées dans la présente recommandation au moins à tous les enfants, ainsi qu'à tous les résidents tels que définis par la législation nationale et sous réserve des obligations internationales auxquelles lesdits Membres sont assujettis.» L'oratrice explique que cette formulation obéit au souci de trouver un compromis entre la position des travailleurs, pour qui chacun devrait jouir des droits fondamentaux énoncés dans la recommandation, et la réticence que les gouvernements auront sans doute, selon elle, à accorder une couverture universelle. La mention de la Déclaration universelle des droits de l'homme montrerait qu'il faudrait tendre à ce que les socles de protection sociale s'appliquent à terme à tous les individus, indépendamment de leur statut ou nationalité. Les socles de protection sociale doivent être universels. Mentionner d'abord les enfants montrerait que c'est cette catégorie qu'il faut protéger à titre prioritaire, quelles que soient les circonstances qui font qu'ils se trouvent sur le territoire. Les enfants sont particulièrement vulnérables, et le nouveau texte doit reconnaître ce fait.
- 571.** Le vice-président employeur répond que la discussion ne porte plus sur les principes des socles mais sur leur mise en œuvre, si bien que l'accent doit être mis sur ce qui est matériellement possible. Pour l'orateur, la mention de la Déclaration universelle des droits de l'homme figurant dans le préambule suffit. Il propose par conséquent un sous-amendement consistant à supprimer la référence à ce texte, le paragraphe 6 étant dès lors formulé comme suit: «A titre de mesure prioritaire, les Membres devraient fournir les garanties élémentaires de sécurité sociale mentionnées dans la présente recommandation au moins à tous les enfants, ainsi qu'à tous les résidents tels que définis par la législation nationale et sous réserve des obligations internationales auxquelles lesdits Membres sont assujettis.» L'orateur ajoute que, à la lumière des Conclusions de 2011, il est important d'éviter de rouvrir le débat sur la définition de «résidents» et d'adjoindre à ce terme la mention «tels que définis par la législation nationale».
- 572.** La vice-présidente travailleuse se déclare opposée au sous-amendement, soulignant que l'approche fondée sur des droits est essentielle et que la couverture comme le droit à la sécurité sociale doivent être universels.
- 573.** Le membre du gouvernement de la Namibie partage le point de vue du vice-président employeur et relève que, si un préambule a été placé avant le corps du texte, c'est précisément pour définir les paramètres devant régir la mise en place des socles de protection sociale. Il n'est pas nécessaire de rappeler dans le paragraphe 6 le cadre déjà présenté au début du projet de recommandation.

-
- 574.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis propose un nouveau sous-amendement, appuyé par le membre du gouvernement du Canada, consistant à reformuler le paragraphe comme suit: «A titre de mesure prioritaire, sous réserve de la législation nationale et des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux en matière de sécurité sociale, les Membres devraient fournir les garanties élémentaires de sécurité sociale mentionnées dans la présente recommandation au moins à tous les enfants, ainsi qu'à tous les résidents et sous réserve de l'adoption de conventions internationales». L'orateur explique qu'on ne peut pas parler de socle international de protection sociale puisque chaque pays devra définir son propre socle. Commencer par faire mention des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux en matière de sécurité sociale permettra d'adopter des socles de protection sociale de telle sorte qu'il soit possible de conclure des accords sur la protection dont jouiront les ressortissants d'un pays sur le territoire d'autres pays. C'est là le meilleur moyen d'assurer que le socle existe pour tous.
- 575.** La vice-présidente travailleuse n'est favorable à aucun des deux sous-amendements puisque la dernière ligne subordonne toutes les garanties à l'adoption d'instruments internationaux et va moins loin que ce que le groupe des travailleurs souhaiterait. L'oratrice présente un sous-amendement qui consiste à remplacer le texte proposé par le suivant: «A titre de mesure prioritaire sur la voie de la couverture universelle, les Membres devraient fournir les garanties élémentaires de sécurité sociale mentionnées dans la présente recommandation au moins à tous les enfants, ainsi qu'à tous les résidents tels que définis par la législation nationale, sous réserve des obligations internationales auxquelles lesdits Membres sont assujettis, y compris des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux en matière de sécurité sociale.». L'objectif d'une couverture universelle serait conservé, et la notion de première étape devant déboucher à terme sur une telle réalisation serait exprimée. Tous les enfants seraient couverts. La couverture serait déterminée par la législation nationale et subordonnée aux obligations internationales de l'Etat, notamment aux accords bilatéraux et multilatéraux qu'il aura conclus en matière de sécurité sociale.
- 576.** Le vice-président employeur estime que le sous-amendement résout les principaux problèmes soulevés dans leur totalité mais demande à entendre l'opinion des membres gouvernementaux.
- 577.** La membre du gouvernement du Brésil juge le texte initial plus simple, plus concis et moins surchargé de restrictions. La protection est subordonnée uniquement aux obligations internationales existantes. Il est évident que les enfants doivent tous être couverts.
- 578.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, dit sa préférence pour le maintien du texte initial figurant dans le projet de recommandation. Les membres des gouvernements du Bangladesh, de la Suisse et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique (à l'exception de la Tunisie), disent eux aussi que la formulation initiale a leur préférence.
- 579.** Le membre du gouvernement de la Tunisie se prononce en faveur du libellé initial de l'amendement tel que présenté par les membres travailleurs.
- 580.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis salue la volonté des membres travailleurs d'améliorer la formulation proposée et de bien appeler l'attention sur la réalisation de la protection universelle; il propose un nouveau sous-amendement qui consiste à remplacer «à tous les enfants, ainsi qu'à tous les résidents» par «à tous les résidents et enfants».
- 581.** Faute d'être appuyé, le sous-amendement proposé n'est pas adopté.

-
- 582.** Face à la position des membres gouvernementaux, le groupe des employeurs se prononce en faveur du texte initial du projet de recommandation.
- 583.** La vice-présidente travailleuse regrette que le principe d'une sécurité sociale de base pour tous n'ait pas été retenu mais, constatant que ses propositions n'ont pas été appuyées, elle retire l'amendement et le sous-amendement.
- 584.** A la lumière du débat précédent, deux amendements sont retirés. Le premier, présenté par le membre du gouvernement du Bangladesh, au nom également des membres des gouvernements de l'Inde et du Népal, consistait à insérer «avoir pour objectif de» après «Membres devraient». Le second, présenté par le membre du gouvernement des Etats-Unis, au nom également du membre du gouvernement de la République de Corée, consistait à remplacer «obligations internationales» par «dispositions de la législation nationale et des accords de sécurité sociale bilatéraux, régionaux et multilatéraux» et à supprimer «, tels que définis par la législation nationale».
- 585.** La membre du gouvernement du Brésil, s'exprimant aussi au nom des membres des gouvernements de l'Argentine, de la République dominicaine, du Mexique et de l'Uruguay, retire un autre amendement, comptant que la commission aura compris que l'expression «tous les résidents» englobe les travailleurs migrants et leur famille.
- 586.** Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

Phrase introductive

- 587.** La phrase introductive est adoptée.

Paragraphe 7 a)

- 588.** La membre du gouvernement du Brésil, s'exprimant aussi au nom des membres des gouvernements de l'Argentine, du Mexique et de l'Uruguay, présente un amendement qui consiste à remplacer l'alinéa a) par le texte suivant: «un développement et une amélioration continus des soins de santé devraient être recherchés en vue de garantir l'accès à ces soins de l'ensemble de la population, notamment des personnes en situation de risque ou de vulnérabilité sociale;». Cet amendement exprime l'idée de l'alinéa sous une formulation plus constructive, axée sur les solutions. Ce dont les gens ont besoin, c'est d'un accès aux soins de santé, et c'est cela qu'il faut souligner.
- 589.** La vice-présidente travailleuse souscrit à l'amendement proposé et elle rappelle que, dans la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, seuls les soins de maternité sont présentés comme devant être fournis sans frais, et elle propose par conséquent un sous-amendement qui reformule le texte comme suit: «en outre, l'extension et l'amélioration des soins de santé devraient se poursuivre en vue de garantir l'accès à ces soins à l'ensemble de la population, en particulier aux personnes en situation de risque et de vulnérabilité, et les soins médicaux prénatals et postnatals devraient être fournis gratuitement;». La gratuité de la prise en charge prénatale et postnatale est déterminante car tout caractère onéreux à cet égard ferait obstacle à l'accès aux soins, ce qui pourrait avoir des conséquences désastreuses. Il s'agit d'un coût social qui a des retombées importantes pour les ménages et la société.
- 590.** Le vice-président employeur se demande si la cohérence générale du texte est préservée et il souligne que le paragraphe 7 porte sur les éléments que les Etats Membres devraient prendre en compte lorsqu'ils définissent des garanties élémentaires de sécurité sociale.

L'extension des soins de santé devrait être traitée dans la partie III du projet de recommandation, et les questions liées à la maternité dans le paragraphe sur les types de prestation.

- 591.** Le membre du gouvernement de l'Inde juge l'amendement et le sous-amendement trop impératifs et exprime sa préférence pour le maintien du texte original.
- 592.** Les membres des gouvernements de la Norvège et de la Suisse se prononcent eux aussi en faveur du libellé initial.
- 593.** Le membre du gouvernement du Bangladesh est du même avis et ajoute, en se fondant sur la situation dans son pays, que la gratuité des soins ne va pas nécessairement de pair avec un accès effectif des populations aux services médicaux. En outre, prévoir une telle gratuité pourrait aussi poser un problème au Bangladesh.
- 594.** Le membre du gouvernement de l'Uruguay adhère entièrement à la formulation constructive de l'amendement. La recommandation doit indiquer clairement que les populations ont droit à des soins de santé. L'amendement demande aux Etats Membres d'envisager l'extension et l'amélioration continues des soins de santé en vue de garantir à tous l'accès à de tels soins. Demander aux Etats Membres de se placer dans cette perspective ne crée pas d'obligation pour eux.
- 595.** Le membre du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela se prononce en faveur de l'amendement qui dit la même chose pour l'essentiel que le texte original, mais sous une forme affirmative.
- 596.** La membre du gouvernement du Brésil ajoute que nul ne conteste qu'il ne faut pas que les individus aient à supporter une charge trop lourde, mais qu'il importe de mentionner la solution à ce problème, c'est-à-dire un accès à des soins de santé d'un coût abordable.
- 597.** Le vice-président employeur ajoute que son groupe n'adhère pas au sous-amendement car la partie II ne doit pas porter sur ce qu'il faut faire ni présenter de solutions. Les mesures à prendre relèvent en effet de la partie III, alors que la partie II énumère simplement les éléments devant être pris en compte, à savoir notamment le fait qu'il ne faut pas créer d'obstacles dans l'accès aux soins, idée qui figure dans le texte original.
- 598.** Le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se rallie à ce point de vue.
- 599.** N'ayant pas reçu l'assentiment de la majorité, l'amendement n'est pas adopté.
- 600.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement, qu'elle assortit immédiatement d'un sous-amendement, en vue d'ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase « et les soins médicaux prénatals et postnatals devraient être fournis gratuitement; ». L'amendement est nécessaire parce que ce type de soins de santé représente des frais énormes pour les familles. Partout dans le monde, on constate que, pour éviter cette dépense, des femmes pauvres ont recours aux services de soins prénatals et postnatals uniquement en cas de problème de santé, ce qui a souvent des conséquences néfastes.
- 601.** La membre du gouvernement de l'Australie et le membre du gouvernement du Canada se prononcent en faveur du sous-amendement.
- 602.** Le membre du gouvernement du Bangladesh indique que la notion de gratuité des soins pose des problèmes. Comme d'autres pays, le Bangladesh s'efforce de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment l'objectif 5, qui a trait à la santé

maternelle. Cependant, comme il existe différents moyens d'atteindre cet objectif, le sous-amendement proposé est trop prescriptif.

- 603.** Le membre du gouvernement de la Namibie souscrit à ce point de vue.
- 604.** Le membre du gouvernement de la Tunisie juge aussi la notion de gratuité des soins problématique. Les soins de santé devraient être gratuits pour les groupes vulnérables – les plus nécessiteux – et non pour tous.
- 605.** La vice-présidente travailleuse précise que le sous-amendement vise ceux qui seraient les bénéficiaires du socle de protection sociale, à savoir les plus nécessiteux.
- 606.** Le membre du gouvernement de l'Inde préfère le texte initial.
- 607.** Le vice-président employeur fait observer que la commission doit être à l'écoute des gouvernements pour qui l'établissement d'un socle de protection sociale s'annonce particulièrement difficile. Il propose un autre sous-amendement, qui remplace la phrase en question par «la gratuité des soins médicaux prénatals et postnatals pour les personnes les plus vulnérables devrait également être envisagée;».
- 608.** La vice-présidente travailleuse souscrit au sous-amendement.
- 609.** Le membre du gouvernement de la Namibie relève que les soins de santé comprennent déjà les soins médicaux prénatals et postnatals, raison pour laquelle il préfère le texte initial.
- 610.** Le membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, souscrit au sous-amendement.
- 611.** Le membre du gouvernement du Bangladesh trouve que l'idée en question devrait être incorporée ailleurs dans le texte. Elle pourrait notamment figurer au paragraphe 9.2). L'orateur insiste sur le fait qu'il est important pour la commission d'écouter les points de vue des pays les moins avancés et des pays en développement.
- 612.** La vice-présidente travailleuse fait observer que le groupe des travailleurs est composé de membres de tous les pays. Le manque d'accès aux soins médicaux prénatals et postnatals est source de souffrances pour de nombreuses femmes à travers le monde.
- 613.** Le membre du gouvernement du Brésil fait valoir que la gratuité des soins médicaux devrait être envisagée pour tous, et pas uniquement dans un contexte prénatal ou postnatal. Elle propose un sous-amendement qui consiste à remplacer «la gratuité des soins médicaux prénatals et postnatals pour les personnes les plus vulnérables» par «la gratuité des soins médicaux pour tous».
- 614.** Le membre du gouvernement de la République de Corée propose un sous-amendement, appuyé par le membre du gouvernement du Bangladesh, visant à ce que la phrase se lise ainsi: «Des soins médicaux financièrement accessibles pour les personnes les plus vulnérables devrait également être envisagés;». La fourniture de soins médicaux financièrement accessibles aux plus vulnérables devrait être un objectif pour les pays en développement. La République de Corée assure la gratuité des soins aux plus vulnérables, mais le libellé proposé est un bon compromis et un objectif réaliste pour les pays à faible revenu.
- 615.** Rappelant à la commission que la question de l'accessibilité financière et de la qualité a déjà été abordée au paragraphe 5 a) et soulignant que la convention (n° 102) concernant la

sécurité sociale (norme minimum), 1952, ne prévoit pas la gratuité des soins pour tous et permet qu'un certain pourcentage du coût des soins médicaux soit à la charge du bénéficiaire, la membre du gouvernement de la Suisse s'oppose au sous-amendement.

- 616.** Le membre du gouvernement de la Norvège est du même avis que l'orateur précédent.
- 617.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas au sous-amendement et souligne que l'amendement vise à inclure la gratuité des soins prénatals et postnatals, qu'il ne faut pas confondre avec le concept d'accessibilité financière des soins de santé en général. L'importance de la gratuité des soins prénatals et postnatals justifie qu'il en soit fait spécifiquement mention.
- 618.** Le groupe des employeurs étant du même avis, le sous-amendement proposé par le membre du gouvernement de la République de Corée n'est pas accepté.
- 619.** Revenant à l'amendement tel que sous-amendé par le groupe des employeurs, le membre du gouvernement de la Namibie fait valoir que le libellé initial affirme déjà que chaque personne devrait bénéficier de l'accès aux soins médicaux, qu'elle ait ou non les moyens de payer ces soins. Les soins de santé comprennent les soins médicaux prénatals et postnatals, et il n'est pas nécessaire d'apporter de précision supplémentaire. L'orateur se prononce donc en faveur du texte initial.
- 620.** Le président indique que, malgré les réserves formulées par certains membres gouvernementaux, l'amendement recueille le soutien de la majorité.
- 621.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 622.** Le paragraphe 7 a) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7 b)

- 623.** Le groupe des travailleurs, le membre du gouvernement de l'Argentine et la membre du gouvernement du Brésil présentent deux amendements identiques qui consistent à supprimer «, aux seuils nationaux de pauvreté» après «nécessaires».
- 624.** La vice-présidente travailleuse présente l'amendement en expliquant que, si le concept de la valeur monétaire de l'ensemble de biens et de services nécessaires est pertinent, celui des seuils de pauvreté ne l'est pas, certains pays situant leur seuil national de pauvreté beaucoup plus bas que le niveau permettant de vivre dignement.
- 625.** Le vice-président employeur rappelle que l'alinéa b) met l'accent sur une sécurité de revenu qui permette de vivre dignement; un certain nombre de seuils pouvant servir de référence à cette fin sont énumérés dans l'alinéa. L'orateur demande au secrétariat de préciser d'où vient le concept de seuil de pauvreté et s'il est mentionné dans les Conclusions de 2011.
- 626.** Le représentant du Secrétaire général dit que, dans les Conclusions de 2011, il est fait expressément mention de l'«accès aux biens et services essentiels». Les réponses au questionnaire ont en outre montré que le projet de recommandation doit comporter une liste indicative ou une série de points de référence. L'important est de définir ces points de référence au niveau national selon une procédure prédéfinie plutôt qu'au cas par cas, de manière discrétionnaire.
- 627.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis considère que les amendements résultent d'une interprétation erronée du texte. Comme l'a dit le vice-président employeur, la

première partie de l'alinéa, dans laquelle il est question de pouvoir vivre dignement, est la partie essentielle. Dans le reste de l'alinéa, il est question de la façon dont cette vie digne peut être définie. Dans de nombreux pays, les niveaux des prestations peuvent être deux à trois fois supérieurs au seuil de pauvreté. Les seuils nationaux de pauvreté ne sont que l'un des niveaux de référence que les gouvernements pourraient juger utiles, car ils doivent avoir un moyen de déterminer qui est vulnérable et qui ne l'est pas.

- 628.** Les membres des gouvernements du Bangladesh et de l'Inde n'appuient pas l'amendement et partagent le point de vue du membre du gouvernement des Etats-Unis. Les seuils nationaux de pauvreté sont des indicateurs importants mais la première priorité est de relever le niveau de vie des personnes les plus vulnérables.
- 629.** La vice-présidente travailleuse fait observer que les seuils nationaux de pauvreté sont des valeurs théoriques fixées dans le but de montrer que les gouvernements résolvent le problème de la pauvreté alors que, en réalité, au lieu de permettre aux gens de s'affranchir de la pauvreté, ils se sont peut-être contentés d'abaisser ce seuil.
- 630.** Le membre du gouvernement de la Tunisie souligne que les gouvernements fixent non seulement les seuils nationaux de pauvreté, mais aussi les autres paramètres et seuils énumérés dans la liste, comme les seuils de revenu. Le texte initial devrait donc être conservé car, en supprimant la mention des seuils de pauvreté, on ne tiendrait pas compte des préoccupations des membres travailleurs.
- 631.** Le membre du gouvernement de la Namibie convient que, étant donné la façon dont l'alinéa *b)* est rédigé, même si la suppression proposée était acceptée, d'autres seuils resteraient mentionnés.
- 632.** Le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, convient qu'avec des seuils comparables on rétablit l'idée des seuils nationaux de pauvreté.
- 633.** Le vice-président employeur souligne qu'il a déjà été convenu que les niveaux seraient déterminés dans le cadre d'un processus tripartite et de consultations avec d'autres groupes représentatifs. Le texte initial devrait donc être conservé.
- 634.** L'amendement n'est pas adopté.
- 635.** Le paragraphe 7 *b)* est adopté.

Paragraphe 7 *c)*

- 636.** Le membre du gouvernement du Canada présente un amendement visant à remplacer, à la troisième ligne, «la législation nationale» par «la législation ou la pratique nationales, selon qu'il convient;». Cet amendement permettrait d'élargir la portée de l'alinéa car les modalités de réexamen des niveaux de garantie ne sont pas nécessairement prévues par la législation.
- 637.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.
- 638.** Le vice-président employeur appuie également l'amendement.
- 639.** Le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit à l'amendement.
- 640.** L'amendement est adopté.

641. La membre du gouvernement du Brésil, s'exprimant également au nom des membres des gouvernements de l'Argentine et de l'Uruguay, retire un amendement qui consistait à insérer «et avec la volonté d'étendre et de perfectionner continuellement le système de protection sociale;» après «nationale».

642. Le paragraphe 7 c) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7 d)

643. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à remplacer l'alinéa par le texte suivant: «la participation tripartite des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs devrait être prévue, de même que la consultation d'autres organisations intéressées et représentatives de personnes concernées, s'agissant de la fixation et du réexamen des niveaux de ces garanties».

644. L'amendement tient compte du consensus obtenu précédemment sur la participation tripartite et la consultation d'organisations représentatives. Ce point ayant fait l'objet d'un vaste débat, il est important que le libellé soit conforme à ce qui avait été convenu antérieurement.

645. Le membre du gouvernement des Etats-Unis dit que le contexte de l'amendement proposé est différent de celui du paragraphe 3 k) qui porte sur l'établissement d'un système, tandis que le paragraphe 7 d) porte sur le réexamen des niveaux de garanties. Les gouvernements devraient pouvoir faire appel à des personnes, par exemple des experts en matière de sécurité sociale, qui ont les connaissances voulues tout en n'étant pas représentatives des personnes concernées.

646. Le membre du gouvernement de la Namibie dit qu'il est tenu compte des préoccupations exprimées par le membre du gouvernement des Etats-Unis dans le paragraphe 3 k) amendé et que le libellé de ce paragraphe peut aussi être employé dans le paragraphe 7 d).

647. Le vice-président employeur rappelle que cette question a déjà fait l'objet d'un accord. Le processus de réexamen est une question de consultation et de participation; c'est aux gouvernements qu'il appartient de solliciter les conseils d'experts. De ce fait, souscrire à l'amendement ne devrait pas poser de problème.

648. La vice-présidente travailleuse fait observer que les syndicats bénéficient aussi de conseils d'experts. Ce point n'est pas remis en question par l'amendement proposé. Celui-ci reconnaît la nécessité du rôle des partenaires tripartites et d'autres acteurs dans le contexte de l'établissement des socles de protection sociale.

649. Le président note qu'il existe une incohérence entre les deux alinéas en question.

650. La vice-présidente travailleuse en convient et propose un sous-amendement libellé comme suit: «la participation tripartite des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs devrait être prévue, de même que la consultation avec des représentants d'autres organisations pertinentes et représentatives de personnes concernées, s'agissant de la fixation et du réexamen des niveaux de ces garanties».

651. Le vice-président employeur souscrit au sous-amendement, et relève qu'un libellé similaire a déjà été adopté au paragraphe 3 k).

652. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

653. Un amendement présenté par les membres employeurs, consistant à insérer «les plus» entre «organisations» et «représentatives», est retiré.

654. Le paragraphe 7 d) est adopté tel qu'amendé.

655. Le paragraphe 7 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 8

656. Le vice-président employeur présente un amendement, qui est immédiatement sous-amendé par l'insertion de «ainsi que les obligations des bénéficiaires» à la troisième ligne après «garanties», dans un souci d'équilibre entre droits, prestations et obligations.

657. La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable à l'amendement car la notion de responsabilité est déjà rendue par l'expression «conditions d'attribution». Il n'est pas justifié de mettre en évidence les obligations d'une seule partie, et l'oratrice n'est pas favorable à l'introduction du terme «bénéficiaires».

658. Le membre du gouvernement des Etats-Unis souscrit à ce point de vue.

659. Le vice-président employeur retire l'amendement.

660. Le membre du gouvernement de la Turquie présente un amendement, appuyé par le membre du gouvernement du Chili, consistant à insérer «impartiales, transparentes,» avant «efficaces» à la quatrième ligne, afin de renforcer la légitimité des procédures de réclamation et de recours contentieux et de justifier leur raison d'être.

661. La vice-présidente travailleuse se prononce en faveur de l'amendement.

662. Le vice-président employeur ne souscrit pas à l'amendement et préfère que le texte initial soit conservé. Il fait valoir qu'une longue liste de qualificatifs n'améliorera pas le texte car elle détournera l'attention de l'élément principal, qui est l'accès à des procédures de réclamation et de recours contentieux.

663. Le membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, se prononce en faveur du texte initial.

664. Le membre du gouvernement du Brésil souscrit à l'amendement, estimant que la teneur des qualificatifs importe plus que leur nombre. La transparence et l'impartialité sont importantes pour toutes les procédures, et il faut qu'elles figurent dans la liste de qualificatifs à l'examen.

665. Le membre du gouvernement des Etats-Unis dit partager l'avis de l'orateur précédent et ajoute que l'impartialité et la transparence sont des principes fondamentaux et devraient être citées en premier.

666. Les membres des gouvernements de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, de la Mauritanie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Soudan, de Trinité-et-Tobago, de la Tunisie et de la République bolivarienne du Venezuela se déclarent favorables à l'amendement.

667. Ayant recueilli l'adhésion de la majorité, l'amendement est adopté.

-
- 668.** Un amendement présenté par le membre du gouvernement de Trinité-et-Tobago et consistant à remplacer «rapides» par «efficaces» est retiré.
- 669.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à remplacer «peu coûteuses» par «gratuites», le but étant de faire en sorte que les personnes ayant le plus besoin d'un socle de protection sociale aient accès aux procédures de réclamation et de recours contentieux.
- 670.** Le vice-président employeur comprend l'intention qui sous-tend l'amendement mais fait observer que la mise en place de procédures de réclamation et de recours contentieux ne peut jamais se faire sans frais.
- 671.** La vice-présidente travailleuse répond que, selon elle, les procédures de réclamation et de recours contentieux doivent être peu coûteuses pour le demandeur et non pour le gouvernement qui doit pourvoir à leur établissement.
- 672.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis souscrit à l'amendement, tout en invitant les membres travailleurs à le reformuler de façon à faire apparaître la distinction entre la gratuité des procédures de réclamation et de recours contentieux pour les demandeurs et le fait que la mise en place du système doit être peu coûteuse. Il préfère que la notion de procédures peu coûteuses soit conservée dans le texte, car il ne faudrait pas que le coût de l'établissement du système soit élevé.
- 673.** Le membre du gouvernement du Brésil est favorable à l'amendement et souligne que les procédures devraient être gratuites pour toutes les personnes en situation de vulnérabilité, qui sont celles qui ont le plus besoin du socle de protection sociale.
- 674.** La vice-présidente travailleuse souligne que l'amendement vise à ce que les procédures de réclamation et de recours contentieux soient gratuites pour les demandeurs, mais reconnaît qu'elles ne peuvent pas être établies sans frais.
- 675.** Comme des questions se posent sur le sens de l'amendement, le président demande au secrétariat de le clarifier.
- 676.** Le représentant du Secrétaire général précise que les deux qualificatifs «sans frais» et «gratuites» ne sont pas identiques. Si l'intention est de faire en sorte que les procédures de réclamation et de recours contentieux soient sans frais pour les demandeurs, cela devrait être indiqué clairement dans le texte.
- 677.** Après cette clarification, la vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement consistant à remplacer «gratuites» par «sans frais».
- 678.** Le membre du gouvernement de l'Inde se dit préoccupé par le fait que, parfois, les demandeurs doivent faire un long déplacement pour avoir accès aux procédures de réclamation et de recours contentieux, et il demande aux membres travailleurs qui prendra en charge ces frais de voyage.
- 679.** La vice-présidente travailleuse répond qu'il est déjà tenu compte de la question de l'accessibilité dans le texte proposé.
- 680.** La membre du gouvernement de la Suisse se déclare opposée à l'amendement et fait valoir que la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, prévoit le droit à des procédures de réclamation et de recours contentieux, mais sans donner aucune indication sur la participation des personnes protégées aux frais de procédure.

D'autres normes plus avancées de l'OIT relatives à la sécurité sociale ne contiennent pas non plus de dispositions concernant le financement de ces procédures.

- 681.** Les membres des gouvernements du Canada, du Congo, du Ghana, de l'Iraq, du Maroc, de la Mauritanie, de la Tunisie et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique (à l'exception de l'Afrique du Sud, de l'Égypte, du Sénégal, du Soudan et du Tchad), ainsi que du Danemark, cette dernière s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et de l'Oman, s'exprimant au nom des pays du CCG, s'opposent au sous-amendement et préfèrent que le texte initial soit conservé.
- 682.** Le membre du gouvernement de la Mauritanie ajoute que la notion d'accessibilité des procédures de réclamation et de recours contentieux implique déjà que les procédures doivent être peu coûteuses.
- 683.** Les membres des gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'État plurinational de Bolivie, du Chili, de l'Égypte, du Guatemala, de la Malaisie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Sénégal, du Soudan, du Tchad, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela se prononcent en faveur du sous-amendement.
- 684.** Le membre du gouvernement de l'Uruguay indique qu'il est important de garder à l'esprit essentiellement les personnes couvertes par les mesures relatives au socle de protection sociale, à savoir celles qui ont des ressources très insuffisantes et un faible niveau d'instruction. L'accès aux procédures de réclamation et de recours contentieux ne peut être garanti à ces personnes que si ces procédures ne représentent aucun frais pour elles. L'accessibilité ne suffit pas, et l'expression «sans frais» doit être mentionnée expressément.
- 685.** Le membre du gouvernement de l'Afrique du Sud ajoute qu'il convient de faire la distinction entre les procédures de réclamation et de recours contentieux de caractère interne et externe. Les procédures internes ou administratives devraient être sans frais, mais les recours externes auprès de tribunaux ne pourraient pas l'être.
- 686.** Afin qu'il soit plus facile d'arriver à un compromis, la membre du gouvernement de l'Australie suggère de conserver le qualificatif «peu coûteuses» lorsqu'il s'agit des coûts à la charge du gouvernement et d'ajouter une phrase concernant les frais pour les demandeurs.
- 687.** Le vice-président employeur répète que son groupe est opposé à l'amendement et au sous-amendement proposés. Il redit qu'il est important de conserver l'expression «peu coûteuses» dans le texte lorsqu'il s'agit du système, et rappelle à la commission que le paragraphe 8 énonce des exigences plutôt qu'il n'expose des idées.
- 688.** La vice-présidente travailleuse retire le sous-amendement et en propose un nouveau visant à réintroduire «peu coûteuses», comme dans le texte initial, mais à ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante: «L'accès aux procédures de réclamation et de recours contentieux devrait être sans frais pour le demandeur.».
- 689.** Les membres des gouvernements de l'Argentine, du Brésil, des États-Unis, du Japon et de la République bolivarienne du Venezuela se prononcent en faveur du sous-amendement.
- 690.** Le membre du gouvernement du Bangladesh demande au président de procéder à un vote à main levée, à titre indicatif. En restant axée sur la façon dont les procédures de réclamation et de recours contentieux devraient être organisées, la discussion s'écarte du cœur du sujet, à savoir les socles de protection sociale.

-
- 691.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, fait siennes les observations formulées par l'orateur précédent. Elle préfère que le libellé initial du paragraphe soit conservé.
- 692.** La membre du gouvernement de l'Indonésie s'oppose au sous-amendement et préfère le texte initial.
- 693.** Faute de consensus, le président invite les membres gouvernementaux à indiquer leur préférence par un vote à main levée. Une majorité de ces membres se prononce en faveur du sous-amendement.
- 694.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 695.** Compte tenu des discussions précédentes, un sous-amendement présenté par les membres des gouvernements du Bangladesh, de l'Inde et du Népal, qui consistait à remplacer «de réclamation et de recours contentieux» par «de traitement des plaintes», est retiré.
- 696.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement consistant à ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante: «Des systèmes permettant d'améliorer le respect des cadres juridiques nationaux devraient être mis en place.».
- 697.** Les membres travailleurs et les membres employeurs, ainsi que les membres des gouvernements de l'Afrique du Sud, du Lesotho et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se prononcent en faveur de l'amendement.
- 698.** L'amendement est adopté.
- 699.** Un amendement présenté par la vice-présidente travailleuse, consistant à déplacer le paragraphe 8 et à l'insérer après le paragraphe 5, est renvoyé au comité de rédaction de la commission.
- 700.** Le paragraphe 8 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 9

Paragraphe 9.1)

- 701.** Le paragraphe 9.1) est adopté.

Paragraphe 9.2)

- 702.** Un amendement présenté par les membres des gouvernements de l'Argentine, de l'Etat plurinational de Bolivie, du Brésil, du Mexique, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, qui s'applique aux versions française et espagnole, est renvoyé au comité de rédaction de la commission.
- 703.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement consistant à supprimer «et les garanties d'emploi». Elle fait valoir que le sous-paragraphe 2) énumère différents types de prestations, et que les garanties d'emploi ne sauraient être considérées comme des prestations.
- 704.** La vice-présidente travailleuse se déclare opposée à l'amendement et rappelle que, pendant les discussions de 2011, de bons exemples de programmes de garantie d'emploi ont été

présentés, de même que les modalités utilisées pour fournir de telles garanties, modalités qui, dans le cas de l'Inde, se sont révélées efficaces.

705. Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à remplacer «garanties d'emploi» par «mesures d'incitation à l'emploi».

706. La vice-présidente travailleuse s'oppose au sous-amendement car la notion de mesure d'incitation à l'emploi est tout à fait différente et n'a pas sa place dans le paragraphe 9, qui traite des prestations. La loi nationale Mahatma Gandhi sur les garanties d'emploi en milieu rural est un bon exemple de ce qui peut être fait pour assurer l'accès à des garanties d'emploi.

707. Le membre du gouvernement de l'Inde se déclare opposé au sous-amendement, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la signification de «mesures d'incitation à l'emploi» n'est pas claire. Ensuite, la loi nationale Mahatma Gandhi sur les garanties d'emploi en milieu rural montre comment on peut offrir des garanties d'emploi. Enfin, le libellé proposé pour le paragraphe est une liste indicative de prestations possibles. Il ne crée aucune obligation pour les Membres de se doter de programmes de garantie d'emploi.

708. Le membre du gouvernement du Soudan souscrit à l'amendement présenté par la membre du gouvernement du Danemark au nom des Etats membres de l'UE.

709. Le membre du gouvernement des Etats-Unis se déclare opposé à l'amendement et au sous-amendement. Il mentionne la loi indienne sur les garanties d'emploi, qui a été examinée de manière approfondie lors des débats de 2011 en tant que moyen novateur et efficace de répondre au défi que représente une économie informelle importante, et modèle propre à inspirer d'autres pays.

710. Le vice-président employeur retire le sous-amendement.

711. La vice-présidente travailleuse répète qu'il est important d'inclure les «garanties d'emploi» dans la liste des prestations possibles, car elles répondent effectivement aux besoins de certains pays.

712. A la lumière de la discussion, le vice-président employeur se rallie à l'avis de l'oratrice précédente et se prononce en faveur du texte initial.

713. Les membres des gouvernements de l'Iraq et du Japon s'opposent à l'amendement.

714. Ne recueillant pas l'assentiment de la majorité, l'amendement n'est pas adopté.

715. Le paragraphe 9.2) est adopté.

Paragraphe 9.3)

716. Le paragraphe 9.3) est adopté.

717. Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

Phrase introductive

718. La phrase introductive est adoptée.

Paragraphe 10 a)

- 719.** Le membre du gouvernement du Canada, s'exprimant également au nom du membre du gouvernement du Japon, présente un amendement consistant à remplacer «et promotionnelles» par «, promotionnelles et actives» afin d'inclure les mesures actives du marché du travail. Ces mesures, qui comprennent la formation professionnelle, l'orientation professionnelle et la formation aux techniques de recherche d'emploi, permettent aux gens de participer au marché du travail et devraient faire partie intégrante des socles de protection sociale.
- 720.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse ne formulent aucune objection à l'égard de l'amendement.
- 721.** Le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se prononce en faveur de l'amendement, accompagné en cela par la membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE.
- 722.** L'amendement est adopté.
- 723.** Le paragraphe 10 a) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 10 b)

- 724.** Le membre du gouvernement de l'Inde, s'exprimant aussi au nom des membres des gouvernements du Bangladesh et du Népal, présente un amendement qui consiste à supprimer «formel» après «emploi»; il indique qu'il faut promouvoir l'emploi en général, qu'il soit formel ou informel. Beaucoup de pays ont adopté des mesures qui visent aussi à promouvoir l'emploi informel.
- 725.** La vice-présidente travailleuse se déclare opposée à l'amendement et rappelle que la question a été tranchée lors de la session de la Conférence de 2011, où il a été établi clairement que les socles de protection sociale pouvaient – et devaient – servir trois objectifs: permettre aux populations de s'affranchir de la pauvreté, assurer la transition des travailleurs du secteur informel vers le secteur formel et promouvoir l'emploi formel.
- 726.** Le vice-président employeur dit partager pleinement le point de vue de la vice-présidente travailleuse.
- 727.** Le membre du gouvernement de l'Uruguay adhère également à l'avis des orateurs précédents et souligne en outre que l'amendement n'est pas conforme aux principes du travail décent définis par l'OIT.
- 728.** Le membre du gouvernement du Chili affirme qu'il faut formaliser le travail informel et faire en sorte que les travailleurs accèdent à l'emploi formel et bénéficient ainsi de la sécurité sociale, des soins de santé et d'autres prestations. S'il est important d'élaborer des normes pour lutter contre le travail informel, c'est aussi en raison de questions de compétitivité. Les pays où le secteur informel est particulièrement développé ont un avantage comparatif excessif en termes de coût du travail. Il existe donc à la fois des raisons économiques, sociales et éthiques de s'engager en faveur du travail formel.
- 729.** Le membre du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela se déclare lui aussi opposé à l'amendement et souligne que son gouvernement s'emploie avec énergie à réduire l'économie informelle.
- 730.** L'amendement n'est pas adopté.

-
- 731.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement qui consiste à insérer «, y compris dans le cadre des marchés publics, des dotations budgétaires publiques et au moyen de l’inspection du travail, de politiques actives du marché du travail et d’incitations fiscales» après «formel», et propose immédiatement un sous-amendement consistant à remplacer «et d’incitations fiscales» par «, d’incitations fiscales et de la formation professionnelle et de l’éducation aux droits».
- 732.** Le vice-président employeur indique que la première partie de l’amendement introduit dans l’alinéa un trop grand nombre de concepts, dont quelques-uns – marchés publics et dotations budgétaires publiques notamment –, ne sont pas encore suffisamment développés dans certains pays. Ces idées détournent l’attention de l’objet principal, les socles de protection sociale, et restreignent les moyens que peuvent utiliser les pays pour promouvoir l’activité économique productive et l’emploi formel. En outre, le projet de recommandation consacre déjà un alinéa à l’emploi formel et à l’activité économique, et il est superflu de les mentionner de nouveau dans le paragraphe 10 *b*). L’accent doit porter plutôt sur la formation professionnelle, l’amélioration des compétences, le renforcement des capacités et l’éducation en général plutôt que sur la seule éducation aux droits. Les membres employeurs présenteront un amendement sur les mêmes éléments lors de la discussion du paragraphe 10 *c*).
- 733.** La vice-présidente travailleuse répond que le paragraphe 10 *b*) porte sur ce qu’il faudrait promouvoir et qu’il est donc judicieux d’y faire figurer les éléments proposés. Faciliter la transition vers l’emploi formel constitue l’un des axes fondamentaux du socle de protection sociale, et il est donc important que la recommandation fournisse des orientations précises sur la façon de promouvoir l’activité économique productive et l’emploi formel. L’amendement proposé fournit aux gouvernements des exemples et un éventail de possibilités pour l’élaboration de politiques visant à formaliser l’emploi.
- 734.** Le membre du gouvernement du Brésil appuie le sous-amendement tel que sous-amendé. Il déclare que l’amendement ne restreint pas les possibilités en matière de promotion de l’activité économique productive et de l’emploi formel mais propose plusieurs pistes quant aux moyens envisageables pour y parvenir. Il répète ce qu’a expliqué la vice-présidente travailleuse au sujet de la différence entre les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe 10, relatifs respectivement aux activités de promotion et à la coordination des politiques. L’amendement est bien à sa place à l’alinéa *b*) car la formation et l’éducation sont nécessaires pour une activité économique productive.
- 735.** Le vice-président employeur précise qu’il n’est pas hostile à la teneur de l’amendement. Cependant, les éléments mentionnés ne devraient pas constituer les seuls exemples de politiques propres à promouvoir l’emploi et l’activité économique productive. D’autres éléments sont d’une importance plus cruciale pour l’activité économique productive que ceux qui sont énumérés dans l’amendement, notamment le renforcement des systèmes de gouvernance et la promotion des entreprises durables.
- 736.** La membre du gouvernement du Danemark, s’exprimant au nom des Etats membres de l’UE, se dit opposée à l’ajout d’autres éléments et se prononce par conséquent en faveur du maintien du texte initial.
- 737.** Le membre du gouvernement de la Tunisie fait siens les arguments formulés par le vice-président employeur.
- 738.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis propose un autre sous-amendement, appuyé par le membre du gouvernement de l’Australie, consistant à insérer «, en envisageant des politiques qui incluent des mesures en matière» après «formel», à supprimer «y compris

dans le cadre» et à remplacer «des marchés publics et des dotations» par «de marchés publics et de dotations».

- 739.** La vice-présidente travailleuse se prononce en faveur du sous-amendement.
- 740.** Le membre du gouvernement de l'Inde dit préférer le texte initial.
- 741.** Le membre du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela se prononce en faveur du sous-amendement.
- 742.** Le membre du gouvernement de l'Uruguay estime que les deux sous-amendements ne modifient pas la teneur originale de l'amendement, et préfère que celui-ci conserve son libellé initial. Il faut faire passer un message clair sur la promotion de l'emploi formel, notamment sur ce que les gouvernements peuvent faire à cet égard, par exemple lors de la passation de marchés publics, et ne rien ajouter qui risque de prêter à confusion.
- 743.** Le vice-président employeur est favorable à ce que le principe de la formalisation de l'emploi soit mentionné; il souligne que ses observations ne portaient que sur la promotion de l'activité économique productive. Sous sa forme existante, la liste des mesures envisageables pour promouvoir l'activité économique productive est trop limitée; elle omet d'autres éléments plus importants et, de ce fait, ne met pas suffisamment en valeur les travaux de l'OIT et les efforts déployés par les Etats Membres à cet égard. L'orateur propose un autre sous-amendement selon lequel le texte se lirait comme suit: «en envisageant des politiques qui incluent des mesures en matière de marchés publics, de dotations budgétaires publiques, d'inspection du travail, de politiques du marché du travail, d'incitations fiscales et qui favorisent l'éducation, la formation professionnelle, les aptitudes productives et l'employabilité;».
- 744.** La vice-présidente travailleuse relève que l'idée de l'éducation aux droits n'apparaît plus dans le sous-amendement proposé. Cet aspect est pourtant d'une importance fondamentale pour faire entrer les travailleurs dans l'économie formelle, et devrait donc être un élément capital de la liste des mesures que les gouvernements devraient envisager. La formalisation n'est possible que si les travailleurs connaissent leurs droits en matière d'emploi et savent ce que signifient concrètement l'emploi formel et l'accès au socle de protection sociale.
- 745.** Le vice-président employeur souligne que l'alinéa ne porte pas que sur l'emploi formel et que l'éducation en général est tout aussi importante que l'éducation aux droits.
- 746.** La vice-présidente travailleuse propose un autre sous-amendement qui consiste à insérer l'expression « y compris l'éducation aux droits,» après «éducation».
- 747.** Le vice-président employeur estime que le sous-amendement crée un nouveau texte dans le texte; la formulation devient trop compliquée, et il serait préférable de revenir au libellé initial, qui était plus simple.
- 748.** Les membres des gouvernements de la Pologne et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique (à l'exception de la Tunisie), partagent l'avis du vice-président employeur.
- 749.** Le membre du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela ne voit pas en quoi le sous-amendement modifie l'alinéa *b*) au point que l'on suggère maintenant un retour au texte initial. Il se prononce en faveur du sous-amendement.

-
- 750.** La vice-présidente travailleuse insiste sur l'importance du droit à l'éducation mais, dans le souci de trouver une solution de compromis, elle retire son dernier sous-amendement et accepte le sous-amendement proposé par le vice-président employeur.
- 751.** Le membre du gouvernement de l'Afrique du Sud se prononce en faveur du sous-amendement des membres employeurs.
- 752.** Le membre du gouvernement de Trinité-et-Tobago fait valoir que, comme le prouve la discussion, il est difficile d'ajouter les concepts proposés dans le texte; il lui semble préférable de s'en tenir à un texte général et non restrictif plutôt que d'entrer dans des précisions prêtant à controverse. L'orateur se prononce donc en faveur du texte initial.
- 753.** Les membres des gouvernements de la Jamaïque et de la Tunisie sont eux aussi favorables au texte initial.
- 754.** Le membre du gouvernement du Brésil appelle instamment la commission à ne pas hésiter à adopter un paragraphe plus long. Le libellé initial est bon mais pas assez précis, et il faudrait qu'il donne plus d'indications. L'amendement présenté apporte les éléments essentiels qui devraient figurer dans le paragraphe 10.
- 755.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 756.** Le paragraphe 10 *b)* est adopté tel qu'amendé.
- 757.** Compte tenu de la discussion précédente, le membre du gouvernement du Brésil retire un amendement qui consistait à insérer «ainsi que la formation axée sur le développement des capacités productives et sur l'exercice de la citoyenneté» après «formel».

Ajout d'un alinéa après le paragraphe 10 *b)*

- 758.** Le membre du gouvernement du Brésil, s'exprimant également au nom de l'Argentine, du Mexique, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, présente un amendement qui consiste à ajouter l'alinéa suivant après le paragraphe 10 *b)*: «intégrer les politiques économiques, sociales et de protection de l'environnement aux fins de la promotion du développement durable;». L'objectif visé est de souligner l'importance de la protection de l'environnement et du développement durable pour la protection sociale. Cet élément ne figurait pas encore dans le projet de recommandation, mais il est important car certains pays ont entrepris de mettre en œuvre des socles de protection sociale «verts». Le nouvel alinéa pourrait être inséré après l'alinéa *b)* ou après l'alinéa *c)*.
- 759.** La vice-présidente travailleuse se prononce en faveur de l'amendement.
- 760.** Le vice-président employeur se dit sensible à ces préoccupations mais estime qu'elles sont sans rapport avec la discussion sur les socles de protection sociale. La discussion sur les emplois verts inscrite à l'ordre du jour de la session de 2013 de la Conférence et les débats de la Conférence Rio+20 se prêteront mieux à une telle discussion. Si le sujet doit figurer dans le projet de recommandation sur les socles de protection sociale, il ne faudrait pas en faire un alinéa distinct mais l'incorporer dans l'alinéa *c)* relatif à la coordination des politiques.
- 761.** Le membre du gouvernement du Brésil souligne que la notion de développement durable englobe les trois volets du développement durable – économique, social et environnemental – et qu'elle a donc tout à fait sa place dans la discussion sur le socle de protection sociale. Alors que des discussions sont en cours, aux Nations Unies, sur

l'évolution vers une économie verte et des emplois verts, il est important d'avoir aussi une protection sociale «verte». L'amendement introduit des concepts bien établis.

- 762.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, dit que ce nouvel élément n'a pas sa place dans le projet de recommandation; elle se prononce en faveur du maintien du texte initial.
- 763.** Le membre du gouvernement des Emirats arabes unis appuie l'amendement tout en estimant que le texte devrait plutôt figurer dans la partie I, qui énonce les principes essentiels.
- 764.** Les membres des gouvernements du Canada, de la Suisse et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se rallient à la position de l'Union européenne et ne souscrivent pas à l'amendement.
- 765.** L'amendement n'est pas adopté.

Paragraphe 10 c)

- 766.** Le membre du gouvernement du Brésil, s'exprimant aussi au nom des membres des gouvernements de l'Argentine, du Mexique, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, présente un amendement, qu'il modifie immédiatement par un sous-amendement destiné à assurer la cohérence du texte avec le libellé retenu précédemment pour l'alinéa b) du même paragraphe, et qui consiste en définitive à remplacer «les qualifications et l'employabilité» par «l'emploi formel et la création de revenu, l'éducation, l'alphabétisation ainsi que la formation professionnelle». L'amendement tient compte de la discussion sur l'emploi formel, l'éducation et l'alphabétisation. Il serait en outre logique de faire référence dans l'alinéa c), qui traite de la coordination, aux éléments figurant dans l'alinéa b), qui traite de la promotion.
- 767.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement.
- 768.** Le vice-président employeur juge important de conserver «les qualifications et l'employabilité». Il n'est pas favorable, en revanche, à ce que l'on conserve «réduisant la précarité de l'emploi». La notion de précarité n'ayant pas été définie, on ne comprend pas très bien ce que cela veut dire. L'orateur estime en outre qu'une formulation plus positive serait préférable et il propose par conséquent un autre sous-amendement, selon lequel l'alinéa se lirait comme suit: «c) assurer la coordination avec d'autres politiques favorisant l'emploi formel et la création de revenu, l'éducation, l'alphabétisation, la formation professionnelle, les qualifications et l'employabilité et promouvant un travail stable et décent, l'esprit d'entreprise et les entreprises durables.»
- 769.** La vice-présidente travailleuse souscrit à la première partie de l'amendement; elle recommande toutefois que le terme «précarité» soit maintenu. En effet, il a aussi été employé dans les Conclusions de 2011.
- 770.** Le membre du gouvernement du Brésil se félicite de l'adhésion du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs à l'amendement.
- 771.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, indique que l'Union européenne souhaite que le texte initial soit conservé. L'amendement présenté introduit trop d'éléments nouveaux. L'oratrice souscrit cependant à l'ajout de l'éducation et de la formation professionnelle proposé dans un autre amendement.

-
- 772.** Après avoir consulté brièvement le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse propose un nouveau sous-amendement consistant à insérer la mention «, réduisant la précarité et l’informalité» après «l’alphabétisation, la formation professionnelle, les qualifications et l’employabilité».
- 773.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement.
- 774.** Le membre du gouvernement de la Namibie propose un autre sous-amendement, appuyé par le membre du gouvernement des Etats-Unis, consistant à supprimer «et l’informalité» après «précarité».
- 775.** La vice-présidente travailleuse souscrit à cette proposition, puisque la promotion de l’emploi formel a déjà été mentionnée.
- 776.** Le vice-président employeur se rallie au point de vue des membres travailleurs et appuie le sous-amendement.
- 777.** L’amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 778.** Le vice-président employeur relève des incohérences entre les versions anglaise et espagnole du paragraphe amendé; celles-ci sont renvoyées au comité de rédaction de la commission.
- 779.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse retirent deux amendements qui consistaient à insérer «l’éducation, la formation professionnelle» après «favorisant» pour l’un et à remplacer «favorisant» par «visant à renforcer les compétences professionnelles et la formation en vue de favoriser» pour l’autre, estimant que l’amendement précédent répond déjà au souci exprimé.
- 780.** Un amendement présenté par les membres employeurs et consistant à supprimer «, réduisant la précarité de l’emploi» est retiré.
- 781.** Le membre du gouvernement de la Turquie présente un amendement qui, n’étant pas appuyé, n’est pas examiné.
- 782.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter à la fin de l’alinéa le membre de phrase suivant: «, y compris les coopératives et les autres types d’entreprise de l’économie solidaire dans le cadre du travail décent». Les entreprises durables pouvant être définies de différentes façons, il est important de faire mention des entreprises durables telles que définies par l’OIT dans le cadre du travail décent. Il est important, en outre, de reconnaître l’existence d’autres formes d’entrepreneuriat et d’entreprises durables, telles que les coopératives et les entreprises de l’économie solidaire. Un grand nombre d’ONG créent des emplois pour des personnes marginalisées grâce à des entreprises faiblement capitalisées mais qui offrent un emploi décent.
- 783.** Le vice-président employeur n’appuie pas l’amendement, parce qu’il complique le texte et que le paragraphe contient déjà trop de concepts différents. L’expression «entreprises de l’économie solidaire» n’est pas très connue, et ces formes d’entités économiques sont déjà englobées dans l’expression «entreprises durables». En outre, la référence au travail décent est redondante.
- 784.** La vice-présidente travailleuse souligne qu’il est important de conserver la mention du cadre du travail décent après «entreprises durables», mais accepte de modifier d’autres parties de l’amendement.

-
- 785.** Le membre du gouvernement du Brésil souscrit à l'amendement.
- 786.** Le membre du gouvernement de l'Égypte dit que l'amendement rend le libellé répétitif et l'alourdit. Il ne l'appuie donc pas.
- 787.** Les membres des gouvernements du Bangladesh et de la Suisse, préférant le texte initial, ne souscrivent pas à l'amendement.
- 788.** La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement selon lequel la fin de l'alinéa serait libellée comme suit: «promouvant le travail stable, l'esprit d'entreprise et les entreprises durables dans le cadre du travail décent».
- 789.** Le vice-président employeur et le membre du gouvernement des Emirats arabes unis, ainsi que la membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, ne souscrivent pas à l'amendement.
- 790.** Les membres des gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, des Etats-Unis, de la République islamique d'Iran, du Japon, du Lesotho, de la Namibie, de la Norvège, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Sénégal, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Zambie et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.
- 791.** Le membre du gouvernement du Bangladesh demande à la vice-présidente travailleuse des précisions concernant le libellé «promouvant le travail stable».
- 792.** La vice-présidente travailleuse dit que ce libellé a été choisi pour remplacer par une formulation plus constructive que «réduisant la précarité». Il s'agit d'une façon positive d'exprimer la même idée d'un emploi sur lequel les personnes peuvent compter.
- 793.** Le vice-président employeur fait valoir que l'ensemble de l'alinéa est redondant car les gouvernements devraient en principe veiller à la coordination avec toutes les autres politiques.
- 794.** L'amendement, recueillant l'assentiment de la majorité est adopté tel que sous-amendé.
- 795.** Le paragraphe 10 *c*) est adopté tel qu'amendé.
- 796.** Le paragraphe 10 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 11

- 797.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à remplacer «différentes méthodes» par «un ensemble de méthodes efficaces» à la première ligne. Les méthodes employées ne doivent pas être juste des méthodes quelconques, elles doivent être efficaces.
- 798.** La vice-présidente travailleuse et le membre du gouvernement du Sénégal appuient l'amendement.
- 799.** Aucun membre gouvernemental ne s'étant déclaré opposé à l'amendement, celui-ci est adopté.
- 800.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à supprimer les mots «financière, budgétaire et économique» après «la viabilité». Les aspects financier,

budgétaire et économique de la viabilité sont étroitement liés, et il s'agit d'assurer la viabilité en général, y compris la viabilité sociale, sans plus de précision.

- 801.** Le vice-président employeur indique que le paragraphe en question porte sur les aspects financier et budgétaire des socles de protection sociale et qu'il devrait donc faire expressément référence à la viabilité financière, budgétaire et économique. Ces qualificatifs sont nécessaires car le texte ne traite pas de la question de la viabilité en général.
- 802.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis considère que les mots «mobiliser les ressources requises» englobent déjà l'idée de la viabilité financière, budgétaire et économique; le membre de phrase «la viabilité financière, budgétaire et économique» a un caractère trop restrictif car la mobilisation des ressources n'est pas qu'un simple exercice arithmétique. Elle a aussi un aspect social, car la population doit accepter d'affecter les ressources nécessaires aux socles de protection sociale. Les mots «financière, budgétaire et économique» devraient donc être supprimés.
- 803.** Les membres des gouvernements du Bangladesh, de l'Egypte, du Zimbabwe – s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique –, la membre du gouvernement du Danemark – s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE – et le membre du gouvernement de l'Oman – s'exprimant au nom des pays du CCG – ne souscrivent pas au sous-amendement. Les trois qualificatifs sont nécessaires.
- 804.** La vice-présidente travailleuse retire l'amendement.
- 805.** Le membre du gouvernement du Brésil, s'exprimant au nom des membres des gouvernements de l'Argentine, de la Colombie, du Mexique, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, retire un amendement qui consistait à remplacer «socles» par «systèmes», à la troisième ligne.
- 806.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à remplacer «et élargir l'assiette des prélèvements» par «ou à mettre en place une assiette de prélèvements plus large et suffisamment progressive» à la sixième ligne. On tiendrait compte, ainsi, de la discussion de 2011 concernant l'aspect solidaire de la protection sociale. Le concept de redistribution serait vide de sens s'il n'y avait pas de progressivité dans le recouvrement des recettes.
- 807.** Le vice-président employeur dit qu'il faudrait donner aux Membres la marge de manœuvre nécessaire pour financer durablement les socles de protection sociale. Il n'y a pas lieu d'être plus précis ni de faire référence au caractère progressif du financement. Le financement exige le recours à différentes méthodes, et les gouvernements devraient examiner toutes les façons possibles d'assurer la viabilité financière, et ne pas s'en tenir nécessairement aux méthodes «progressives».
- 808.** Les membres des gouvernements de la Namibie, de la Zambie et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrivent à l'amendement.
- 809.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, n'appuie pas l'amendement. Il est fait mention du caractère progressif du financement dans la partie III.
- 810.** Le membre du gouvernement du Bangladesh considère qu'il est déjà fait référence à l'élargissement de l'assiette de prélèvements dans le paragraphe. Toutefois, étant donné qu'il peut être utile de préciser ce point, il souscrit à l'amendement.

-
- 811.** Le président invite les membres gouvernementaux à indiquer leur préférence par un vote à main levée. Une nette majorité se dégage en faveur de l'amendement.
- 812.** L'amendement est adopté.
- 813.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement, qu'elle modifie immédiatement par un sous-amendement et qui consiste dès lors à insérer dans la première ligne après «11.», «1)», à remplacer, à la cinquième ligne les mots «mieux faire respecter» par «veiller au respect effectif des», et à ajouter, à la fin du paragraphe, un sous-paragraphe libellé comme suit: «2) Aux fins de l'application de ces méthodes, les Membres devraient évaluer la nécessité d'adopter des mesures visant à prévenir les malversations ainsi que la fraude fiscale et le non-paiement des cotisations sociales.». Comme il a été proposé d'envisager d'inclure dans le paragraphe 11 un amendement similaire qui a été bien accueilli lorsqu'il a été proposé dans le cadre du préambule, les Etats membres de l'UE espèrent que cet amendement recueillera un large suffrage.
- 814.** La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur, ainsi que le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrivent à l'amendement.
- 815.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 816.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter une nouvelle phrase au paragraphe 11, à la fin du sous-paragraphe 1), libellée comme suit: «En outre, il est important de promouvoir des niveaux de salaire adéquats et la négociation collective afin d'accroître la capacité contributive des travailleurs et d'éviter les subventions salariales déguisées et coûteuses au moyen du système de sécurité sociale.». Le paragraphe 11 énonce les différents éléments que les pays doivent prendre en considération lorsqu'ils veulent mettre en place des socles de protection sociale durables. Des niveaux de salaire adéquats sont indispensables si l'on veut que les systèmes soient financièrement accessibles et ne servent pas à subventionner des pratiques de bas salaires. Une rémunération adéquate permettrait aux gens d'atteindre un niveau supérieur à celui du socle, augmenterait à terme la capacité contributive et les recettes fiscales et, par voie de conséquence, renforcerait la viabilité financière du système. Ces éléments ont eux aussi déjà été examinés, et on les retrouve dans les Conclusions de 2011.
- 817.** Le vice-président employeur ne souscrit pas à l'amendement. Les Conclusions de 2011 contiennent de nombreux autres éléments qui permettraient aussi d'accroître la capacité contributive des travailleurs; il faudrait donc inclure tous les éléments ou n'en inclure aucun, comme dans le texte initial du paragraphe.
- 818.** La vice-présidente travailleuse répond qu'il n'y a pas beaucoup d'autres éléments qui permettraient d'accroître la capacité contributive des travailleurs, et aucun d'eux n'est aussi utile qu'une rémunération adéquate. Par ailleurs, les systèmes de sécurité sociale ne devraient pas servir à subventionner des pratiques de bas salaires; il faut associer diverses politiques pour assurer la viabilité des socles de protection sociale.
- 819.** Les membres des gouvernements du Bangladesh et du Danemark – s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE –, du Zimbabwe – s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique (à l'exception de l'Egypte) –, ne se prononcent pas en faveur de l'amendement.
- 820.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis souscrit sans réserve à l'idée exprimée dans l'amendement mais n'est pas satisfait par la formulation. Non seulement des niveaux de salaire adéquats permettent d'accroître la capacité contributive des travailleurs, mais ils

constituent aussi une incitation à travailler. Augmenter les salaires pour faire en sorte que le travail rapporte suffisamment est un bien meilleur moyen d'inciter les gens à travailler que d'abaisser le niveau des prestations si le travail ne rapporte pas assez.

- 821.** Le membre du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela souscrit à l'amendement. Hormis les niveaux de salaire, il n'existe pas beaucoup de mesures permettant d'accroître la capacité contributive des travailleurs. Pour que les travailleurs censés cotiser participent largement aux socles de protection sociale, il faut qu'ils aient un niveau de salaire suffisant pour que les cotisations sociales soient d'un montant abordable, notamment quand elles sont liées aux socles de protection sociale.
- 822.** Le membre du gouvernement de l'Égypte partage le point de vue du membre du gouvernement des États-Unis, à savoir qu'il serait souhaitable d'exprimer l'idée de l'amendement de façon plus concise.
- 823.** Le membre du gouvernement de l'Australie appuie l'amendement et souligne combien il est important d'obtenir, par la négociation collective, des niveaux de salaire adéquats qui permettent aux individus de cotiser.
- 824.** Le membre du gouvernement du Bangladesh ne souscrit pas à l'amendement. Dans les pays où l'économie informelle occupe une place importante, la question des niveaux de salaire est une question sensible que le Bangladesh préfère ne pas aborder dans le cadre de la discussion sur les socles de protection sociale. A la rigueur, la question devrait être examinée dans la partie III du projet de recommandation, concernant l'extension progressive.
- 825.** Le membre du gouvernement de la Namibie préfère ne pas introduire les notions de «niveaux de salaire adéquats» et de «subventions salariales déguisées», qui ne sont pas claires.
- 826.** Les membres des gouvernements de la République islamique d'Iran et du Cameroun ne souscrivent pas à l'amendement.
- 827.** La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement visant à supprimer le membre de phrase «et d'éviter les subventions salariales déguisées coûteuses au moyen du système de sécurité sociale».
- 828.** Le vice-président employeur se déclare toujours opposé à l'amendement. Le fait d'assurer aux individus un revenu, provenant de préférence d'un emploi formel, permettrait en outre d'accroître la capacité contributive des travailleurs – élément à prendre en considération lors de l'établissement de socles de protection sociale. La question des niveaux de salaire devrait être examinée plus tard.
- 829.** Le membre du gouvernement des États-Unis appuie le sous-amendement. Les niveaux de salaire jouent un rôle important pour la viabilité des systèmes, y compris le financement durable des socles de protection sociale. Il y a toutes sortes de moyens différents d'assurer la viabilité. Aux États-Unis, par exemple, il existe un rapport étroit entre les cotisations salariales versées par les individus et la sécurité sociale, y compris les prestations chômage. Les niveaux de salaire sont d'une importance capitale dans ce contexte, et pas seulement en ce qui concerne l'extension du système. Les salaires sont des éléments fondamentaux de l'équation concernant la viabilité et, jusqu'à présent, ce point ne figure pas dans le projet de recommandation.

-
- 830.** Le membre du gouvernement de la Namibie ne souscrit pas au sous-amendement car il souhaite toujours obtenir des précisions sur la signification de l'expression «niveaux de salaire adéquats».
- 831.** La vice-présidente travailleuse demande instamment que le sous-amendement soit accepté. La négociation collective est considérée par l'OIT comme étant un outil essentiel et, pourtant, il faut toujours se battre pour qu'elle soit reconnue. Le message est clair et simple: une rémunération adéquate est importante pour le maintien des systèmes de sécurité sociale. Des niveaux de salaire adéquats supposent aussi que l'on reconnaisse que les travailleurs veulent travailler et gagner leur vie plutôt que de dépendre de prestations. Le paragraphe 4 des Conclusions de 2011 reconnaît en outre qu'il est important de «... garantir une rémunération adéquate aux travailleurs et les aider ainsi à accroître leur capacité contributive». D'autres éléments importants pour la pérennité du système figurent déjà ailleurs dans le projet de recommandation, ce qui n'est pas le cas pour les niveaux de salaire adéquats.
- 832.** Le vice-président employeur se déclare opposé au sous-amendement, car celui-ci soulève des questions concernant l'emploi qui ne revêtent pas une importance primordiale pour la discussion sur les socles de protection sociale. Le débat sur les socles de protection sociale ne devrait pas servir de prétexte pour aborder d'autres questions comme la rémunération adéquate et la négociation collective. Sinon, de nombreux autres instruments de l'OIT relatifs à l'emploi devraient être pris en considération, par exemple le Pacte mondial pour l'emploi, et l'accent ne serait plus mis essentiellement sur les socles de protection sociale.
- 833.** Pour obtenir un plus large soutien des membres gouvernementaux et régler la question posée sur le sens de l'expression «niveaux de salaire adéquats», le membre du gouvernement des Etats-Unis suggère un autre sous-amendement visant à remplacer «niveaux de salaire adéquats» par «niveaux de salaire adéquats pour contribuer aux socles de protection sociale». Ce sous-amendement ne reçoit aucun appui et n'est donc pas soumis à discussion.
- 834.** La vice-présidente travailleuse explique que ce devrait être aux gouvernements de définir quels niveaux de salaire ils considèrent comme adéquats. Le paragraphe traite des questions de la mobilisation de ressources adéquates, de la viabilité, de la redéfinition des priorités et de la capacité contributive. La question des niveaux de salaire adéquats devrait être examinée en même temps que celle de la capacité contributive, étant donné que des niveaux de salaire adéquats allègent la charge qui pèse sur la sécurité sociale.
- 835.** Le vice-président employeur répète que les questions de la négociation collective et des salaires adéquats concernent l'emploi et que la discussion en cours devrait se concentrer sur les socles de protection sociale.
- 836.** Le président invite les membres gouvernementaux à exprimer leur préférence par un vote à main levée. Une majorité de ces membres n'étant pas favorable à l'amendement, celui-ci n'est pas adopté.
- 837.** Le paragraphe 11 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 12

- 838.** Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à supprimer «, en principe,». Il faut bien exprimer l'idée d'une approche en deux temps: tout d'abord, les socles nationaux devront être financés par les ressources nationales, et ce n'est que si les pays manquent de moyens qu'ils pourront se tourner vers l'assistance internationale. Cette idée ne ressortirait pas suffisamment clairement si «, en principe,» n'était pas supprimé.

-
- 839.** La vice-présidente travailleuse se prononce en faveur de l'amendement, estimant que l'idée fondamentale – soit la possibilité de solliciter l'assistance internationale – est conservée.
- 840.** Aucun membre gouvernemental ne formulant d'objection, l'amendement est adopté.
- 841.** Le membre du gouvernement du Bangladesh, s'exprimant également au nom des membres des gouvernements de l'Inde et du Népal, présente un amendement qui consiste à remplacer la deuxième phrase par le texte suivant: «La coopération internationale peut jouer un rôle important s'agissant d'aider les Etats Membres à lancer le processus et à créer une base de ressources nationales qui permette d'assurer des mécanismes de financement viables.». Cet ajout mettrait davantage l'accent sur les notions de coopération internationale et de partenariat pour le développement. Le libellé original ne reflète pas la réalité de nombreux pays et il ne va pas assez loin. Comme on le comprend dans la partie II, les gouvernements conviennent que c'est à eux d'assurer le financement durable des socles de protection sociale. Cependant, les pays aux ressources limitées auront beaucoup de mal à ériger des socles de protection sociale en ayant recours à leurs seuls moyens. La coopération internationale n'entre en ligne de compte que dans ces contextes nationaux peu favorables. L'expression «aide transitoire» n'est pas claire et doit disparaître. La phrase proposée étant tirée textuellement du paragraphe 18 des Conclusions de 2011, la commission y adhèrera certainement.
- 842.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse, la membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et le membre du gouvernement du Zimbabwe, qui s'exprime pour sa part au nom du groupe de l'Afrique, adhèrent à l'idée qui sous-tend l'amendement mais estiment qu'elle est mieux exprimée dans des amendements à venir; par conséquent, ils n'appuient pas l'amendement.
- 843.** Le membre du gouvernement du Bangladesh prend acte de cette absence d'appui et, pour ne pas retarder les débats, il retire l'amendement tout en soulignant qu'il en présentera d'autres destinés à répondre aux préoccupations qu'il a exprimées.
- 844.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement qui consiste à remplacer «l'ensemble des» par «des». Ainsi modifié, le libellé est davantage conforme à l'idée de réalisation progressive. Il doit être possible de solliciter une assistance internationale non seulement aux fins de la mise en place des garanties dans leur totalité, mais aussi pour l'introduction de l'une ou l'autre des composantes du socle.
- 845.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse, ainsi que le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 846.** L'amendement est adopté.
- 847.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement qu'elle modifie immédiatement par un sous-amendement et qui consiste à remplacer «une aide internationale transitoire» par «une coopération et un appui transitoires au niveau international en complément de leurs propres efforts». Cette nouvelle formulation est moins paternaliste et répond aux réserves exprimées par certains membres de la commission quant au terme «solidarité» utilisé dans la première version de l'amendement proposé par les membres travailleurs.
- 848.** Le vice-président employeur convient que le mot «aide» peut sembler condescendant et souligne que l'expression «une coopération et un appui» est bien en harmonie avec la première ligne. L'orateur espère que le libellé répondra aussi aux préoccupations exprimées par les membres des gouvernements de l'Inde et du Bangladesh.

-
849. La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie l'amendement ainsi que le sous-amendement.
850. Le membre du gouvernement du Bangladesh souligne que la coopération internationale, notamment les activités d'assistance, est nécessaire et fait partie des engagements internationaux contractés au sein du système des Nations Unies. L'orateur propose un sous-amendement qui consiste à supprimer «transitoires» après «solidarité». L'amendement est appuyé par le membre du gouvernement de l'Inde.
851. Le vice-président employeur indique que, lu dans son entier, le paragraphe reflète l'idée que l'assistance devrait être transitoire et il souscrit par conséquent au sous-amendement.
852. La vice-présidente travailleuse appuie elle aussi le sous-amendement.
853. Les membres des gouvernements du Brésil, de la République islamique d'Iran, de l'Oman, ce dernier s'exprimant au nom des pays du CCG, ainsi que du Zimbabwe, qui s'exprime pour sa part au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
854. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
855. Le paragraphe 12 est adopté tel qu'amendé.
856. La partie II est adoptée telle qu'amendée.

Partie III. Stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale

Titre

857. Le titre est adopté.

Paragraphe 13.1)

858. Le membre du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant également au nom des membres des gouvernements de l'Etat plurinational de Bolivie et du Brésil, présente un amendement qui consiste à remplacer «et» par «,» après «nationales» et à insérer «et une participation sociale à l'élaboration et au suivi des politiques publiques» après «effectif». Ce texte devrait assurer des consultations aussi larges et une participation aussi ouverte que possible aux fins de la formulation de stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale.
859. Le vice-président employeur déclare que certains paragraphes figurant dans d'autres parties du projet de recommandation soulignent déjà suffisamment l'importance des consultations nationales et les modalités de la participation. Il est inutile de faire figurer ici ces éléments, pas plus que la mention du suivi.
860. La vice-présidente travailleuse se prononce en faveur de l'insertion de «participation sociale» dans le paragraphe. Il s'agit là d'un élément clé dans l'élaboration de stratégies d'extension de la sécurité sociale, élément qui n'a pas reçu à ce stade le traitement qu'il mérite dans la partie III du projet de recommandation.
861. Le membre du gouvernement des Etats-Unis souligne que le texte ne doit pas s'arrêter au dialogue social mais aborder aussi la question de la participation sociale. Il propose un

sous-amendement consistant à supprimer «à l'élaboration et au suivi des politiques publiques».

- 862.** La membre du gouvernement du Brésil, s'exprimant également au nom des membres des gouvernements de l'Etat plurinational de Bolivie et de la République bolivarienne du Venezuela, appuie le sous-amendement.
- 863.** Le vice-président employeur répète qu'il est déjà question de la participation sociale dans la partie I relative aux principes. Ces principes s'appliquant aux parties II, III et IV, il n'est pas nécessaire de les répéter; cependant, dans un esprit de conciliation, l'orateur accepte cette nouvelle mention de la participation sociale dans la partie III.
- 864.** La vice-présidente travailleuse souscrit à l'amendement.
- 865.** Le membre du gouvernement du Bangladesh fait de même mais relève que l'utilisation du mot «*by*» dans la version anglaise devrait être renvoyée au comité de rédaction de la commission.
- 866.** Le membre du gouvernement de la Tunisie appuie l'amendement.
- 867.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 868.** Le paragraphe 13.1) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 13.1) a)

- 869.** Le membre du gouvernement de l'Argentine, s'exprimant également au nom des membres des gouvernements du Brésil, de la Colombie, du Mexique et de la République bolivarienne du Venezuela, présente un amendement qui consiste à remplacer «socles nationaux de protection sociale» par «socles de protection sociale en tant que point de départ pour les pays qui n'ont pas un niveau minimum de sécurité sociale et viser à l'extension et l'amélioration permanentes de la protection sociale dans tous les autres pays». Ce texte reflète la nature bidimensionnelle – horizontale et verticale – de l'extension recherchée en précisant bien que le socle n'est qu'un point de départ. La commission a ainsi proposé qu'un amendement précédent allant dans le même sens soit incorporé dans la partie III relative à l'extension de la sécurité sociale.
- 870.** La vice-présidente travailleuse souscrit à la première partie de l'amendement, convenant que les socles doivent constituer une priorité pour les pays qui n'ont pas un niveau minimum de sécurité sociale. En ce qui concerne la seconde partie, elle propose un sous-amendement qui consiste à remplacer «, et viser à l'extension et l'amélioration permanentes de la protection sociale dans tous les autres pays» par «et qu'élément fondamental de leurs systèmes nationaux de sécurité sociale». De la sorte, les socles seraient présentés comme la première pierre d'un système plus large; le paragraphe continuerait avec la disposition relative à l'extension du système figurant à l'alinéa b).
- 871.** Le vice-président employeur convient que l'alinéa ainsi amendé contiendrait tous les éléments nécessaires puisqu'il présente les socles de protection sociale comme un point de départ, mentionne le cas des pays dépourvus d'un niveau minimum de sécurité sociale et précise que les socles sont une composante essentielle des systèmes nationaux de sécurité sociale.
- 872.** La membre du gouvernement du Chili souscrit au sous-amendement.

-
- 873.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis propose un sous-amendement, appuyé par les membres des gouvernements du Canada et de la République de Corée, qui consiste à insérer «durables» après «socles de protection sociale» pour mieux souligner l'importance de la notion de pérennité déjà mentionnée dans d'autres parties du projet de recommandation.
- 874.** La vice-présidente travailleuse dit que la mention «socles de protection sociale durables» n'apparaît dans aucune des autres parties du projet de recommandation. L'insertion du qualificatif «durable» dans le présent alinéa donnerait à penser que, dans la partie III, la notion de socle devrait être comprise différemment.
- 875.** Le vice-président employeur craint lui aussi que l'ajout de «durables» n'ouvre la voie à une autre interprétation du concept.
- 876.** La membre du gouvernement du Chili se prononce en faveur du sous-amendement.
- 877.** Les membres des gouvernements du Bangladesh et du Ghana se déclarent opposés au sous-amendement.
- 878.** Le sous-amendement n'est pas accepté.
- 879.** Le membre du gouvernement de l'Inde propose un sous-amendement, appuyé par le membre du gouvernement du Bangladesh, qui consiste à supprimer «en tant que point de départ» car la simple mise en place d'un niveau minimum de protection sera déjà difficile pour beaucoup de pays.
- 880.** La vice-présidente travailleuse souligne que la partie III porte sur l'extension de la sécurité sociale et qu'il est donc utile d'y présenter les socles comme un point de départ. Pendant les discussions de 2011, un large consensus s'est dégagé sur l'idée que les socles de protection sociale constituaient une étape préliminaire qui permettrait aux Etats de développer leur système de sécurité sociale par la suite.
- 881.** Le vice-président employeur et les membres des gouvernements de la Colombie et de la République bolivarienne du Venezuela déclarent partager le point de vue du groupe des travailleurs, et ils ne souscrivent pas au sous-amendement.
- 882.** Le sous-amendement proposé par le membre du gouvernement de l'Inde n'est pas adopté.
- 883.** Le membre du gouvernement du Bangladesh demande des précisions au secrétariat sur le sens de l'expression «pour les pays qui n'ont pas un niveau minimum de sécurité sociale» et il se demande s'il ne serait pas plus judicieux de parler de «garanties de sécurité sociale», en renvoyant ainsi à la définition des garanties devant faire partie des socles de protection sociale figurant dans la partie II.
- 884.** Le représentant du Secrétaire général confirme que la plupart des pays ont déjà des éléments minimums de sécurité sociale et ne partent donc pas de rien. La question est de savoir si ces pays ont véritablement le niveau de garanties associé au socle de protection sociale. C'est à la commission de déterminer quelle est la formulation qui rend le mieux cette idée.
- 885.** Le membre du gouvernement du Bangladesh juge ces explications utiles et propose un sous-amendement, appuyé par la membre du gouvernement de la République islamique d'Iran, qui consiste à insérer «de garanties» après «minimum».

-
- 886.** La vice-présidente travailleuse se prononce en faveur du sous-amendement, qui précise l'objet visé.
- 887.** Le vice-président employeur appuie lui aussi le sous-amendement.
- 888.** Le sous-amendement est adopté.
- 889.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 890.** Par conséquent, un amendement présenté par les membres des gouvernements du Canada, de la République de Corée et des Etats-Unis, qui consistait à remplacer «des» par «de» et à insérer «durables» après «sociale», devient sans objet. Un autre amendement présenté par les membres travailleurs, qui consistait à insérer «en tant qu'élément fondamental de leurs systèmes nationaux de sécurité sociale» après «sociale» devient également sans objet.
- 891.** Le paragraphe 13.1) a) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 13.1) b)

- 892.** Le vice-président employeur retire un amendement qui consistait à remplacer «au plus grand nombre possible de personnes» par «au plus grand nombre de personnes dans le besoin» aux première et deuxième lignes.
- 893.** Le membre du gouvernement du Bangladesh, s'exprimant également au nom des membres des gouvernements de l'Inde et du Népal, retire un amendement qui consistait à insérer «progressivement» après «assurer» et à supprimer «et aussi rapidement que possible».
- 894.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement qui consiste à insérer «, en fonction des capacités économiques et budgétaires du Membre» après «aussi rapidement que possible».
- 895.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, estimant que l'idée exprimée figure déjà dans le paragraphe 17. Le paragraphe 13 porte sur l'extension de la sécurité sociale et souligne que les socles constituent une première étape. Il ne fait pas de doute que les pays ne disposent pas tous des mêmes capacités pour mettre en place leur socle de protection sociale, et il est important qu'ils examinent de quels moyens ils disposent; cependant, le paragraphe 13 n'est pas le contexte adéquat pour aborder ce point.
- 896.** Le vice-président employeur souligne qu'il importe de faire apparaître la notion d'accessibilité financière aussi dans la partie III relative aux stratégies d'extension et il se prononce en faveur de l'amendement. Il rappelle que le paragraphe 17 porte sur le relèvement des niveaux de sécurité sociale et fait le lien avec la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, alors que le paragraphe 13 indique que les socles doivent revêtir un caractère prioritaire.
- 897.** Les membres des gouvernements du Bangladesh, du Canada, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, de l'Iraq, du Maroc, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la Tunisie et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 898.** L'amendement est adopté.
- 899.** Le paragraphe 13.1) b) est adopté tel qu'amendé.

Ajout d'alinéas après le paragraphe 13.1) b)

- 900.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement qui consiste à ajouter l'alinéa suivant: «assurer l'accès de tous les travailleurs à la sécurité sociale, prévoir des mesures les incitant à s'affilier aux systèmes de sécurité sociale et concevoir des régimes obligatoires et volontaires adaptés aux besoins pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs de l'économie informelle, les travailleurs ayant un emploi atypique et les indépendants;». Cet ajout est nécessaire car les stratégies d'extension devraient permettre de couvrir autant de personnes que possible et encourager les individus à rejoindre l'emploi formel. Le nouveau libellé montre qu'il faut assurer l'accès des travailleurs aux régimes de sécurité sociale indépendamment de leur situation tout en établissant clairement que cela ne signifie pas qu'ils n'ont pas à cotiser.
- 901.** Le vice-président employeur n'est pas favorable à l'incorporation de nouveaux concepts tels qu'introduits par «s'affilier», «adaptés aux besoins» ou «régimes obligatoires et volontaires», et il ne souscrit pas à l'amendement. Le projet de recommandation doit avoir un effet de stimulation et ne pas viser uniquement les travailleurs mais tous les individus.
- 902.** Les membres des gouvernements de l'Égypte, de l'Inde, de l'Iraq, du Maroc, de la Norvège, du Danemark, cette dernière s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et des Emirats arabes unis se déclarent opposés à l'amendement, convenant comme le groupe des employeurs qu'il faut éviter d'introduire des concepts nouveaux.
- 903.** La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement qui vise à répondre au souci ainsi exprimé tout en allant dans le même sens que l'amendement initial, le texte se lisant dès lors comme suit: «assurer l'accès de tous à la sécurité sociale, prévoir des mesures incitant à participer aux systèmes de sécurité sociale et concevoir des régimes sur mesure adaptés aux besoins de tous, y compris les travailleurs de l'économie informelle;». Les systèmes devraient être conçus pour tous et comprendre des éléments propres à encourager les travailleurs de l'économie informelle à les rejoindre. Le texte amendé porte sur l'extension, l'accès et la participation mais reste souple et ouvert. Cet aspect fait encore défaut dans la partie sur les stratégies d'extension.
- 904.** Pour ne pas retarder les débats, le vice-président employeur présente un autre sous-amendement qui abrège l'amendement comme suit: «de prévoir des mesures encourageant l'affiliation».
- 905.** La vice-présidente travailleuse demande si le sous-amendement supprime aussi la mention «y compris les travailleurs de l'économie informelle». La commission est convenue que les socles de protection sociale doivent promouvoir la formalisation et que les systèmes de sécurité sociale ne peuvent être durables que si une part suffisante de la population active travaille pour l'économie formelle.
- 906.** Le vice-président employeur souligne que l'idée exprimée est très proche de celle du paragraphe 13.1) b) et répète que la portée de la sécurité sociale devrait être élargie à des catégories autres que les travailleurs; l'orateur retire le sous-amendement et propose de conserver le texte initial sans lui ajouter l'alinéa proposé.
- 907.** Les membres des gouvernements de l'Iraq, de la Jamaïque et de la Tunisie se rallient à cette proposition.
- 908.** L'amendement n'est pas adopté.
- 909.** Le membre du gouvernement du Mexique, s'exprimant également au nom des membres des gouvernements de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie et de la République

bolivarienne du Venezuela, présente un amendement qui consiste à ajouter un nouvel alinéa comme suit: «chercher à articuler les politiques de sécurité sociale avec les autres politiques publiques;». Il faut en effet coordonner les politiques de sécurité sociale avec les politiques en matière d'éducation, de santé et d'emploi et les politiques économiques. La coordination des administrations intéressées est nécessaire pour le renforcement des systèmes de sécurité sociale.

- 910.** Le vice-président employeur souligne que son groupe est certes favorable à une bonne coordination et une cohérence véritable des politiques mais estime que ce souci ressort déjà du paragraphe 3 f) de la partie I relative aux principes. Ces principes s'appliquant à toutes les parties du projet de recommandation, il n'y a pas de raison de les mentionner à nouveau.
- 911.** La vice-présidente travailleuse se prononce en faveur de l'amendement.
- 912.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie également l'amendement.
- 913.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis souscrit lui aussi à l'amendement. Il se dit bien conscient que la question de la cohérence des politiques est déjà traitée dans la partie I et dans le préambule mais estime que la coordination doit être évoquée en outre dans la partie III relative aux stratégies nationales d'extension. La coordination constitue l'un des critères à respecter aux fins de l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies d'extension efficaces. La «coordination» des politiques et leur mise en œuvre sont des aspects qui dépassent largement la seule question de leur «cohérence», érigée en principe dans le paragraphe 3.
- 914.** Le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique (à l'exception de la République démocratique du Congo), relève que le paragraphe 13.2) appelle lui aussi à la cohérence des politiques et, par conséquent, il n'appuie pas l'amendement.
- 915.** Les membres des gouvernements de la République démocratique du Congo, de la République islamique d'Iran, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République bolivarienne du Venezuela et des Emirats arabes unis, ce dernier s'exprimant au nom des pays du CCG, se prononcent en faveur de l'amendement.
- 916.** Le vice-président employeur répète que son groupe juge la coordination tout aussi nécessaire que la cohérence des politiques. Ce dernier principe énoncé dans la partie I vaut pour l'ensemble du texte du projet de recommandation, notamment la partie III relative aux stratégies d'extension; pour favoriser le consensus, l'orateur accepte cependant d'appuyer l'amendement.
- 917.** L'amendement est adopté.

Paragraphe 13.2)

- 918.** La vice-présidente travailleuse retire un amendement qui consistait à supprimer «, cohérents avec les objectifs des politiques nationales» après «adéquats» à la deuxième ligne mais dit qu'elle appuiera l'amendement suivant à la place.
- 919.** Le membre du gouvernement de l'Uruguay, s'exprimant également au nom des membres des gouvernements de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique et de la République bolivarienne du Venezuela, présente un amendement qui consiste à insérer «et les principes de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum),

1952» à la fin du sous-paragraphe. Les objectifs des politiques nationales doivent être conformes à la convention.

- 920.** La vice-présidente travailleuse se prononce en faveur de l'amendement proposé.
- 921.** Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement. Si la commission est saisie du présent projet de recommandation, c'est parce qu'il est difficile pour beaucoup de pays de ratifier la convention n° 102. Le projet de recommandation indique déjà, au paragraphe 17 de la partie III, que les Membres devraient s'inspirer de cette convention pour se doter de systèmes complets de sécurité sociale. Renvoyer une fois encore à ce texte dans le paragraphe à l'examen pourrait décourager certains pays de faire usage des orientations fournies dans la recommandation, notamment ceux que ce nouvel instrument vise plus particulièrement.
- 922.** Les membres des gouvernements du Bangladesh, du Chili, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jamaïque, du Maroc, de la Thaïlande, du Danemark, cette dernière s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, des Emirats arabes unis, ce dernier s'exprimant au nom des pays du CCG, et du Zimbabwe, qui s'exprime pour sa part au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 923.** L'amendement n'est pas adopté.
- 924.** Un amendement présenté par les membres employeurs, qui consistait à ajouter «et la viabilité financière» après «objectifs des politiques nationales», est retiré.
- 925.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis, s'exprimant également au nom du membre du gouvernement de la République de Corée, présente un amendement qui consiste à ajouter «et avec les ressources du pays» à la fin de la phrase car le développement des systèmes de sécurité sociale doit dépendre à la fois des objectifs et des ressources disponibles. L'orateur souligne qu'il s'agirait en l'espèce des ressources en général et non pas uniquement des ressources financières. Dans le cas des ressources nécessaires à la fourniture de soins de santé de base à tous, il pourra s'agir par exemple de ressources financières mais aussi de moyens administratifs, de savoir-faire, d'hôpitaux ou d'autres infrastructures ainsi que de personnels médicaux et d'autres ressources humaines.
- 926.** La vice-présidente travailleuse n'adhère pas à l'amendement et rappelle qu'il est déjà question des difficultés liées aux capacités économiques et budgétaires dans le paragraphe 13.1) b) tel qu'amendé.
- 927.** Le vice-président employeur ne souscrit pas à l'amendement lui non plus et indique que l'idée de cohérence suppose déjà que les ressources nécessaires à la réalisation de l'objectif visé doivent être réunies.
- 928.** Les membres des gouvernements de l'Uruguay, des Emirats arabes unis, qui s'exprime au nom des pays du CCG, et du Zimbabwe, s'exprimant pour sa part au nom du groupe de l'Afrique, se déclarent eux aussi opposés à l'amendement. Le membre du gouvernement de l'Uruguay ajoute que les ressources sont un moyen nécessaire à l'extension des stratégies de sécurité sociale et non un objectif en soi et qu'il ne doit pas en être question par conséquent dans le paragraphe 13.2), qui porte sur les objectifs des politiques nationales.
- 929.** Compte tenu des déclarations précédentes, le membre du gouvernement des Etats-Unis retire l'amendement.
- 930.** Le paragraphe 13.2) est adopté.

Paragraphe 14

Phrase introductive

931. La phrase introductive est adoptée.

Paragraphe 14 a)

932. Le paragraphe 14 a) est adopté.

Paragraphe 14 b)

933. Le vice-président employeur présente un amendement visant à insérer «et les obstacles potentiels à l'emploi durable» après «protection». Pour assurer l'efficacité du processus de mise en œuvre des stratégies d'extension de la sécurité sociale, il sera nécessaire d'identifier non seulement les lacunes, mais aussi les obstacles potentiels à l'emploi durable.

934. La vice-présidente travailleuse se déclare opposée à l'amendement et indique que ce n'est pas dans le paragraphe 14 qu'il faudrait incorporer la question des obstacles à l'emploi. La question de l'emploi sera examinée dans le cadre du paragraphe 15, et le paragraphe 14 c) n'aurait pas de sens si l'amendement était adopté.

935. Afin d'éviter un plus long débat sur la question de l'emploi, le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à supprimer «et les obstacles potentiels à l'emploi durable» afin que le texte se lise ainsi: «identifier les lacunes de la protection et les éléments pouvant y faire obstacle;».

936. Les membres travailleurs se prononcent en faveur du sous-amendement.

937. Le membre du gouvernement des Etats-Unis demande des précisions sur ce que l'on entend par «éléments pouvant faire obstacle à la protection».

938. Le vice-président employeur répond que, parfois, il ne suffit pas de fixer des objectifs ni d'identifier des lacunes pour assurer l'extension de la protection sociale à certains groupes cibles, car d'autres éléments pourraient faire obstacle au processus, par exemple le système juridique d'un pays.

939. Le membre du gouvernement du Bangladesh partage la préoccupation du membre du gouvernement des Etats-Unis et indique que l'explication donnée ne clarifie pas complètement l'objet du sous-amendement.

940. Le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre du gouvernement de la Suisse se déclarent opposés au sous-amendement et préfèrent que le texte initial soit conservé.

941. Le membre du gouvernement du Japon se prononce en faveur du sous-amendement et indique qu'il ne suffirait pas de recenser les lacunes de la protection car, pour combler une telle lacune, il serait indispensable de savoir quel obstacle l'a créée.

942. Après cette explication, le membre du gouvernement des Etats-Unis propose un autre sous-amendement, appuyé par le membre du gouvernement du Canada, consistant à remplacer «les éléments pouvant y faire obstacle» par «les obstacles en matière de protection», car l'emploi du mot «pouvant» peut prêter à confusion.

-
- 943.** Les membres employeurs et les membres travailleurs souscrivent au sous-amendement.
- 944.** Les membres des gouvernements de l'Argentine et du Brésil, ainsi que la membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se prononcent en faveur du sous-amendement.
- 945.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 946.** Le paragraphe 14 *b*) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 14 *c*)

- 947.** La membre du gouvernement du Brésil, s'exprimant également au nom de l'Argentine, de la Colombie, du Mexique, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, présente un amendement qui consiste à remplacer «à caractère contributif ou non» par «à caractère contributif, non contributif ou les deux», par souci de cohérence avec le reste du texte.
- 948.** Les membres employeurs et les membres travailleurs se prononcent en faveur de l'amendement.
- 949.** Le membre du gouvernement de la République démocratique du Congo souscrit à l'amendement.
- 950.** L'amendement, recueillant l'adhésion de la majorité, est adopté.
- 951.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à supprimer «y compris en étendant les régimes contributifs existants à toutes les personnes concernées ayant une capacité contributive». Il juge ce membre de phrase redondant car sa teneur est déjà exprimée dans la première partie de l'alinéa.
- 952.** La vice-présidente travailleuse se déclare opposée à l'amendement, estimant que le texte n'est pas redondant, car l'extension de la protection offerte par les régimes existants à toutes les personnes concernées ayant une capacité contributive est une autre stratégie d'extension possible.
- 953.** Les membres des gouvernements des Etats-Unis et du Danemark, cette dernière s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, se déclarent opposés à l'amendement, pour la même raison que les membres travailleurs.
- 954.** Le membre du gouvernement de l'Inde se déclare opposé à l'amendement, car le texte qui serait supprimé va dans un sens favorable à l'extension de la protection sociale aux personnes qui travaillent dans l'économie informelle mais ont une capacité contributive, et, à ce titre, il devrait être conservé.
- 955.** Le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se déclare opposé à l'amendement.
- 956.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 957.** Le paragraphe 14 *c*) est adopté tel qu'amendé.

Ajout d'un alinéa après le paragraphe 14 c)

- 958.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement qu'elle modifie immédiatement par un sous-amendement et qui consiste à ajouter l'alinéa suivant après le paragraphe 14 c): «associer à la sécurité sociale des mesures actives du marché du travail ainsi qu'une formation professionnelle de qualité ou d'autres mesures, selon qu'il convient;». Elle indique que la sécurité sociale doit être associée à des politiques actives du marché du travail, la meilleure forme de sécurité sociale demeurant un emploi décent. Ce point de vue a été reconnu et accueilli favorablement dans les discussions concernant le préambule, sans toutefois être incorporé dans le texte à ce stade.
- 959.** La vice-présidente travailleuse fait observer que le paragraphe 14 porte sur les stratégies d'extension de la protection sociale, et non sur les politiques de l'emploi. Elle préfère donc que ce nouvel alinéa ne soit pas ajouté mais que, s'il recueille l'adhésion de la majorité, le verbe «associer» soit remplacé par «compléter» et que le membre de phrase «une formation professionnelle de qualité» soit supprimé, car la notion de «mesures actives du marché du travail» englobe déjà ce concept.
- 960.** Le vice-président employeur se prononce en faveur de la proposition de l'Union européenne et indique que son groupe présentera un amendement similaire concernant le paragraphe 14 d). Il répète que le renforcement des capacités est un élément important de l'extension de la protection sociale. Il propose en outre un autre sous-amendement, qui consiste à remplacer «associer» par «compléter» et «ainsi qu'» par «y compris par».
- 961.** Les membres travailleurs se prononcent en faveur du sous-amendement.
- 962.** Le membre du gouvernement de l'Inde souscrit au sous-amendement mais suggère que l'expression «de qualité» soit supprimée, modification que la membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, propose en tant que sous-amendement.
- 963.** Les membres employeurs et les membres travailleurs se prononcent en faveur du sous-amendement.
- 964.** Le membre du gouvernement de l'Argentine souscrit lui aussi au sous-amendement.
- 965.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 966.** L'alinéa devant être ajouté après le paragraphe 14 c) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 14 d)

- 967.** Le paragraphe 14 d) est adopté.

Ajout d'alinéas après le paragraphe 14 d)

- 968.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement, qu'elle modifie immédiatement par un sous-amendement et qui consiste dès lors à ajouter l'alinéa suivant après le paragraphe 14 d): «faire mieux connaître les socles de protection sociale ainsi que les stratégies d'extension qui y sont associées et lancer des programmes d'information, y compris dans le cadre du dialogue social, pour assurer l'accès aux garanties énoncées dans la présente recommandation;». Elle indique que mener des campagnes d'information sur l'accès à la protection sociale permettra d'élargir la base de l'action politique et de sensibiliser le public aux socles de protection sociale et à leur extension.

-
- 969.** Le vice-président employeur souscrit à l'amendement mais ajoute que le paragraphe 14 traite des mesures qu'il faudrait prendre pour réaliser le socle de protection sociale, et non des raisons pour lesquelles il faudrait les prendre. Le texte devrait donc se terminer après «dialogue social». L'orateur propose un autre sous-amendement visant à supprimer «pour assurer l'accès aux garanties énoncées dans la présente recommandation».
- 970.** Les membres travailleurs souscrivent au sous-amendement.
- 971.** Le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se prononce en faveur du sous-amendement.
- 972.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, déclare elle aussi souscrire au sous-amendement.
- 973.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 974.** L'alinéa devant être ajouté après le paragraphe 14 *d)* est adopté tel qu'amendé.
- 975.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à ajouter après le paragraphe 14 *d)* l'alinéa suivant: «mettre pleinement à profit les connaissances spécialisées, aux plans national et international, pour renforcer la cohérence des politiques à l'échelle du pays et dans le cadre de leur coopération avec des institutions internationales aux fins de la mise en œuvre de la présente recommandation;». Elle propose en outre un sous-amendement consistant à remplacer «du pays» par «nationale et mondiale». La question de la cohérence des politiques à l'échelle nationale et mondiale a été examinée en détail pendant les discussions de 2011. La portée internationale est essentielle, puisqu'un des objectifs majeurs de l'établissement des socles de protection sociale est de réduire la pauvreté dans le monde entier, et que des questions telles que la migration concernent de nombreux pays.
- 976.** L'amendement présentant surtout de l'intérêt pour les membres gouvernementaux, le vice-président employeur déclare qu'il se ralliera au choix de la majorité.
- 977.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, s'oppose au sous-amendement. Elle dit préférer l'amendement initial sans l'ajout de la dimension internationale, les socles de protection sociale devant être conçus et mis en œuvre au niveau national.
- 978.** Le membre du gouvernement du Bangladesh se déclare opposé tant à l'amendement qu'au sous-amendement, parce que la question de la cohérence des politiques est mieux exprimée dans d'autres parties du projet de recommandation.
- 979.** Le membre du gouvernement de l'Inde n'appuie pas non plus l'amendement.
- 980.** La membre du gouvernement de l'Australie dit souscrire à l'idée qui sous-tend aussi bien l'amendement que le sous-amendement, mais comprend le point de vue exprimé par les Etats membres de l'UE et fait valoir que le paragraphe 14 est axé sur les étapes de la mise en œuvre des stratégies nationales. Elle suggère soit de retirer le sous-amendement qui vise à introduire dans le processus une dimension internationale, soit d'incorporer un nouveau paragraphe.
- 981.** Les membres des gouvernements du Japon et des Etats-Unis se prononcent en faveur de l'amendement; ils ne souscrivent pas en revanche au sous-amendement.

-
- 982.** Le vice-président employeur se déclare opposé au sous-amendement car il ne recueille pas l'adhésion de la majorité des membres gouvernementaux.
- 983.** Le sous-amendement n'est pas accepté.
- 984.** Le membre du gouvernement du Bangladesh fait observer que les questions de la dimension internationale et de la cohérence des politiques amènent à la question problématique de la conditionnalité. Il propose donc un sous-amendement, appuyé par le membre du gouvernement de l'Inde, consistant à supprimer la dernière partie de la phrase, après «à l'échelle du pays».
- 985.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas au sous-amendement, bien qu'elle comprenne la préoccupation de l'orateur précédent au sujet de la conditionnalité. Elle explique que l'amendement vise à ce que les exigences et les conditions d'autres institutions internationales n'affaiblissent pas le projet de recommandation.
- 986.** Le vice-président employeur déclare, là encore, qu'il se ralliera à l'opinion majoritaire sur cette question.
- 987.** Le membre du gouvernement du Bangladesh s'interroge sur la logique de l'amendement. L'accent doit porter sur la bonne exploitation des connaissances spécialisées aux plans national et international.
- 988.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, se prononce en faveur du sous-amendement du gouvernement du Bangladesh.
- 989.** La membre du gouvernement du Brésil dit qu'elle ne comprend pas la raison d'être de l'amendement. Elle se demande en quoi les pays auraient besoin des connaissances spécialisées disponibles au plan international pour renforcer la cohérence des politiques au niveau national. Elle se déclare donc opposée à l'amendement et au sous-amendement.
- 990.** Les membres des gouvernements de la Chine, de la République islamique d'Iran et des Emirats arabes unis, ce dernier s'exprimant au nom des pays du CCG, se prononcent en faveur du sous-amendement.
- 991.** Les membres des gouvernements de l'Ethiopie et du Tchad n'appuient pas le sous-amendement.
- 992.** Le membre du gouvernement de la Tunisie souscrit aux arguments exposés par la membre du gouvernement du Brésil et préfère que le nouvel alinéa proposé ne soit pas ajouté.
- 993.** La vice-présidente travailleuse dit que, si le sous-amendement était accepté, l'amendement n'apporterait plus rien au texte puisque le sous-amendement supprimerait les concepts que les membres travailleurs souhaitent voir figurer dans le libellé en présentant leur amendement. Elle préférerait retirer celui-ci.
- 994.** Le membre du gouvernement du Bangladesh retire le sous-amendement.
- 995.** La vice-présidente travailleuse retire l'amendement.
- 996.** Les membres employeurs retirent un amendement visant à ajouter l'alinéa suivant: «faire en sorte que les systèmes de sécurité sociale favorisent l'emploi et l'esprit d'entreprise».
- 997.** Le paragraphe 14 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 15

- 998.** Le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement qui consiste à insérer après «devraient» le membre de phrase «porter tant sur l'emploi formel que sur l'emploi informel», afin de préciser que l'extension des stratégies de sécurité sociale devrait aussi s'appliquer à l'économie informelle.
- 999.** Vu le nombre de membres gouvernementaux coauteurs de l'amendement, le vice-président employeur appuie celui-ci, bien que rien dans le texte ne donne à penser que ces stratégies d'extension ne s'appliquent pas à l'économie informelle.
- 1000.** La vice-présidente travailleuse souscrit à l'intention qui sous-tend l'amendement, mais propose un sous-amendement qui mettra celui-ci en conformité avec la terminologie de l'OIT en modifiant son libellé de façon à ce qu'il se lise ainsi: «porter tant sur l'emploi formel que sur l'emploi informel».
- 1001.** Les membres employeurs souscrivent au sous-amendement.
- 1002.** Le membre du gouvernement de l'Inde se prononce en faveur du sous-amendement, estimant qu'il est important de mentionner expressément l'économie informelle car elle fait partie intégrante – et continuera à l'avenir de faire partie intégrante – de nombreuses économies. En Inde, par exemple, 94 pour cent de la main d'œuvre travaille dans l'économie informelle.
- 1003.** L'amendement et le sous-amendement sont appuyés par la majorité et sont donc adoptés.
- 1004.** Un amendement présenté par les membres des gouvernements du Bangladesh, de l'Inde et du Népal et visant à supprimer le mot «formel» à la deuxième ligne est retiré.
- 1005.** Le membre du gouvernement de l'Argentine, s'exprimant également au nom des membres des gouvernements du Brésil, de la Colombie, du Mexique, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, présente un amendement consistant à insérer «et la réduction de l'informalité» après «emploi formel». Il est important de mentionner la réduction de l'informalité ainsi que la croissance de l'emploi formel.
- 1006.** La vice-présidente travailleuse se prononce en faveur de l'amendement car il est logique que l'effet de la croissance de l'emploi formel sur l'informalité soit expressément mentionné.
- 1007.** Le vice-président employeur préfère le libellé positif «soutenir la croissance de l'emploi formel» mais souscrit à la mention de la réduction de l'informalité.
- 1008.** Le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique (à l'exception du Sénégal), se déclare opposé à l'amendement car la croissance de l'emploi formel n'entraîne pas toujours une réduction de l'informalité, et certains pays ne peuvent pas, du fait de leur situation et de leurs moyens, réduire l'économie informelle.
- 1009.** Les membres des gouvernements du Bangladesh, de l'Égypte et de l'Inde se déclarent opposés à l'amendement.
- 1010.** La membre du gouvernement de la République islamique d'Iran, pour sa part, se prononce en faveur de l'amendement.

-
- 1011.** Le membre du gouvernement de l'Uruguay fait observer que la discussion porte sur ce qui est – ou devrait être – attendu des systèmes de sécurité sociale. Il indique que la recommandation ne devrait pas seulement viser à promouvoir l'emploi formel, mais exprimer une volonté de réduire l'informalité, puisque le travail décent est indissociable de l'emploi formel.
- 1012.** Le membre du gouvernement du Sénégal souscrit à l'amendement.
- 1013.** Le vice-président employeur se prononce en faveur de l'amendement mais se dit sensible aux arguments avancés par les membres des gouvernements du Bangladesh, de l'Inde et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique. Il rappelle que la nécessité de réduire l'informalité et de formaliser l'économie informelle a déjà fait l'objet d'un débat ayant abouti à un consensus lors de la session de la Conférence de 2002.
- 1014.** L'amendement, recueillant l'adhésion de la majorité, est adopté.
- 1015.** Un amendement présenté par les membres employeurs qui consistait à insérer «encourager le travail et l'esprit d'entreprise» après «formel» à la deuxième ligne est retiré à la lumière des débats précédents.
- 1016.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement qui consiste à remplacer «économique et social» par «économique, social et environnemental» car elle juge très utile de souligner l'importance des politiques de développement.
- 1017.** Le vice-président employeur se déclare opposé à l'amendement, soulignant que, malgré l'importance des politiques environnementales pour le développement, l'accent doit porter sur les politiques économiques et sociales. En outre, ces politiques ne sont pas mentionnées dans le préambule.
- 1018.** La membre du gouvernement du Brésil se prononce en faveur de l'amendement. Elle rappelle l'imminence de la Conférence Rio+20, qui permettra de débattre de la question du développement durable et de ses trois piliers interdépendants, qui se renforcent mutuellement, à savoir le développement social, économique et environnemental. Les socles de protection sociale sont une composante importante de la dimension sociale du développement durable.
- 1019.** Le membre du gouvernement du Bangladesh se déclare opposé à l'amendement. Il souligne que les discussions de la Conférence Rio+20 n'ont pas encore abouti et qu'il est dès lors prématuré de mentionner dans la recommandation l'idée d'un développement durable reposant sur les trois piliers en question.
- 1020.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis se prononce en faveur de l'amendement, tout en émettant des doutes sur l'adéquation du mot «environnemental». Il convient que les débats de la Conférence Rio+20 n'ont pas encore abouti mais estime qu'il faudrait les refléter dans la recommandation, qui sera ainsi véritablement tournée vers l'avenir.
- 1021.** Les membres des gouvernements des Emirats arabes unis, du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se prononcent en faveur de l'amendement.
- 1022.** Les membres des gouvernements du Chili, de la Chine et de l'Inde expriment leur préférence pour le texte original.
- 1023.** Le vice-président employeur n'a rien à objecter à l'idée d'un développement durable reposant sur trois piliers. Il préfère cependant faire porter l'accent, dans le paragraphe, sur

la relation entre les stratégies d'extension de la sécurité sociale et les objectifs en matière de développement social et économique. En outre, l'amendement affaiblit l'importance accordée à l'économie informelle.

- 1024.** La vice-présidente travailleuse répète que la mention des trois piliers du développement durable est nécessaire dans la perspective de la cohésion des politiques. Les programmes environnementaux doivent faire partie intégrante des programmes de développement.
- 1025.** La membre du gouvernement de la Suisse ne souscrit pas à l'amendement. Elle rappelle qu'un amendement comparable au paragraphe 10 n'a pas été accepté.
- 1026.** L'amendement, recueillant l'adhésion de la majorité, est adopté.
- 1027.** Le paragraphe 15 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 16

- 1028.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à supprimer le mot «particulier» car les groupes défavorisés devraient être couverts par les stratégies d'extension de la sécurité sociale, mais pas nécessairement dans le cadre de programmes spécifiques.
- 1029.** La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement visant à remplacer «apporter un soutien particulier» par «assurer un soutien» pour faire en sorte que les groupes défavorisés et les personnes ayant des besoins spécifiques soient pris en considération lors de la conception des stratégies d'extension de la sécurité sociale.
- 1030.** Le vice-président employeur se déclare favorable au sous-amendement.
- 1031.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1032.** La membre du gouvernement de la République islamique d'Iran présente un amendement, appuyé par la membre du gouvernement du Brésil, visant à insérer «, aux enfants» après «groupes défavorisés», afin de souligner l'importance qu'il y a d'inclure les enfants dans les stratégies d'extension de la sécurité sociale.
- 1033.** La vice-présidente travailleuse souscrit à l'amendement et fait observer que les notions de «groupes défavorisés» et «personnes ayant des besoins spécifiques» n'incluent pas nécessairement tous les enfants, et que souvent les stratégies d'extension de la sécurité sociale ne prennent pas en considération les besoins des enfants.
- 1034.** Bien qu'approuvant sans réserve que l'accent soit mis sur les besoins des enfants dans les stratégies d'extension de la sécurité sociale, le vice-président employeur se déclare opposé à l'amendement pour des raisons de cohérence et pour éviter une liste non exhaustive des groupes qui devraient être couverts.
- 1035.** Les membres des gouvernements de l'Argentine, du Bangladesh, de l'Égypte, de l'Inde, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la République démocratique du Congo souscrivent à l'amendement.
- 1036.** Les membres des gouvernements de l'Éthiopie, du Sénégal, du Danemark – s'exprimant au nom des États membres de l'UE – et des Emirats arabes unis – s'exprimant au nom des pays du CCG – expriment les mêmes craintes que le vice-président employeur et se déclarent opposés à l'amendement.

-
- 1037.** Le membre du gouvernement de l’Egypte, appuyé par le membre du gouvernement du Chili, propose un sous-amendement visant à remplacer «défavorisés» par «vulnérables» et à supprimer «, aux enfants».
- 1038.** La membre du gouvernement de la République islamique d’Iran déclare que les enfants ne sont pas seulement l’un des groupes de personnes ayant des besoins spécifiques. Il existe de nombreuses conventions internationales portant spécifiquement sur les droits des enfants.
- 1039.** La membre du gouvernement du Brésil déclare préférer de beaucoup que l’on accorde une attention particulière aux enfants, et souscrit pleinement à l’avis de la membre du gouvernement de l’Iran. Les enfants sont l’avenir de la société et de futurs travailleurs productifs. Même s’ils figurent effectivement parmi les groupes vulnérables, il est judicieux de les mentionner expressément. L’oratrice ne souscrit pas au sous-amendement proposé par le membre du gouvernement de l’Egypte.
- 1040.** La vice-présidente travailleuse se déclare également opposée au sous-amendement car le qualificatif «vulnérable» ne s’applique pas nécessairement à toutes les personnes défavorisées; en effet, les femmes peuvent être défavorisées sans être vulnérables.
- 1041.** Le vice-président employeur fait observer que, au sein de l’OIT, «vulnérable» est employé plus souvent que «défavorisé». Il maintient toutefois qu’il préfère le texte initial.
- 1042.** Ne recueillant pas l’assentiment de la majorité, le sous-amendement n’est pas adopté.
- 1043.** Compte tenu des points de vue divergents exprimés au sujet de l’amendement, le président invite les membres gouvernementaux à indiquer ce qu’ils préfèrent par un vote à main levée. Une majorité des membres gouvernementaux n’est pas favorable à l’amendement.
- 1044.** L’amendement n’est pas accepté.
- 1045.** Compte tenu des discussions antérieures, un amendement présenté par les membres des gouvernements de l’Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, de l’Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, visant à insérer les mots «handicapées et» avant «ayant», est retiré.
- 1046.** Le membre du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, s’exprimant également au nom des membres des gouvernements de l’Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique et de l’Uruguay, présente un amendement visant à insérer «, en application du principe d’universalité» à la fin du paragraphe, après «besoins spécifiques». Il relève que le principe d’universalité est déjà mentionné dans le paragraphe 3, dans la partie I, qui traite notamment du champ d’application, mais qu’il serait utile de le mentionner une nouvelle fois dans la partie III, qui porte sur les stratégies nationales d’extension.
- 1047.** La vice-présidente travailleuse souscrit à l’amendement.
- 1048.** Le vice-président employeur se déclare opposé à l’amendement et indique que le fait d’inclure la notion d’universalité en tant que principe dans la partie I aurait une incidence sur les stratégies d’extension examinées dans la partie III. Cette partie décrit ce que les Membres devraient faire, tandis que la partie I décrit pourquoi cela devrait être fait. Comme il a déjà été répondu à la question «pourquoi», le groupe des employeurs ne souhaite pas que cette notion figure également dans la partie III.

-
- 1049.** Les membres des gouvernements du Canada, de l’Egypte, des Etats-Unis, du Danemark – s’exprimant au nom des Etats membres de l’UE –, des Emirats arabes unis – s’exprimant au nom des pays membres du CCG –, de la Norvège et du Zimbabwe, ce dernier s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique –, se déclarent opposés à l’amendement.
- 1050.** La membre du gouvernement de la République islamique d’Iran souscrit à l’amendement.
- 1051.** Ne recueillant pas l’adhésion de la majorité, l’amendement n’est pas adopté.
- 1052.** Le paragraphe 16 est adopté tel qu’amendé.

Ajout d’un paragraphe après le paragraphe 16

- 1053.** Les membres travailleurs retirent leur amendement visant à ajouter le paragraphe suivant: «Les systèmes de sécurité sociale devraient tenir compte des activités de soin à la personne et prévoir des droits et des mesures d’incitation visant à un partage plus équitable de ces tâches entre hommes et femmes.».

Paragraphe 17

- 1054.** Le membre du gouvernement de l’Inde, s’exprimant également au nom des membres des gouvernements du Bangladesh et du Népal, présente un amendement visant à remplacer après «prévus» le reste de la phrase par «dans les conventions et recommandations de l’OIT relatives à la sécurité sociale». Il fait valoir qu’il serait plus approprié de faire une référence générale aux conventions et recommandations de l’OIT, car de nombreux pays n’ont pas ratifié la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.
- 1055.** La vice-présidente travailleuse se déclare fortement opposée à l’amendement et fait valoir que la convention n° 102 est la convention fondamentale de l’OIT relative à la protection sociale et devrait être mentionnée dans la recommandation. En outre, le paragraphe est conforme aux Conclusions de 2011.
- 1056.** Le vice-président employeur se déclare opposé à l’amendement, en faisant référence à la solution consensuelle qui figure dans les Conclusions de 2011.
- 1057.** Les membres des gouvernements de l’Argentine, du Brésil, du Danemark – s’exprimant au nom des Etats membres de l’UE –, de la Norvège, de l’Uruguay et du Zimbabwe, ce dernier s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, se déclarent opposés à l’amendement.
- 1058.** Les membres des gouvernements du Chili et de la République islamique d’Iran souscrivent à l’amendement.
- 1059.** Ne recueillant pas l’adhésion de la majorité, l’amendement n’est pas adopté.
- 1060.** Un amendement, présenté par les membres travailleurs et visant à remplacer à la quatrième ligne «ou» par «et», est retiré.
- 1061.** Le paragraphe 17 est adopté.

Paragraphe 18

- 1062.** Les membres travailleurs retirent l'amendement visant à remplacer à la première ligne «envisager de» par «s'employer à».
- 1063.** La membre du gouvernement du Chili, s'exprimant également au nom des membres des gouvernements de la Colombie, du Costa Rica, de l'Equateur, du Mexique, du Panama, du Pérou et de Trinité-et-Tobago, présente un amendement visant à remplacer «dès que la situation nationale le permet» par «en fonction de la situation nationale» pour mieux exprimer la souplesse nécessaire qui devrait être prévue compte tenu de la situation nationale.
- 1064.** Les membres employeurs et les membres travailleurs se déclarent opposés à l'amendement.
- 1065.** Les membres des gouvernements de la Suisse, du Danemark – s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE – et du Zimbabwe – s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique (à l'exception de la Tunisie) – se déclarent opposés à l'amendement.
- 1066.** Le membre du gouvernement de la Tunisie et le membre du gouvernement des Emirats arabes unis, ce dernier s'exprimant au nom des pays du CCG, souscrivent à l'amendement.
- 1067.** Ne recueillant pas l'adhésion de la majorité, l'amendement n'est pas adopté.
- 1068.** Un amendement présenté par les membres des gouvernements de l'Argentine, du Brésil, de Trinité-et-Tobago et de l'Uruguay, et visant à supprimer à la troisième ligne «, selon le cas,», est retiré.
- 1069.** Le paragraphe 18 est adopté.
- 1070.** La partie III est adoptée telle qu'amendée.

Partie IV. Suivi

Titre

- 1071.** Le titre est adopté.

Paragraphe 19

- 1072.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement qui consiste à remplacer «et associant les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et, s'il y a lieu, les représentants d'autres organisations et personnes concernées» par «, y compris la participation tripartite des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et la consultation d'autres organisations compétentes et représentatives de personnes concernées». La commission a déjà choisi ce libellé dans deux autres paragraphes du projet de recommandation pour désigner les modalités de la consultation tripartite et de la participation des autres parties prenantes; l'amendement assure la cohérence avec les paragraphes en question.
- 1073.** Le vice-président employeur souscrit à l'amendement.

-
- 1074.** Les membres des gouvernements du Brésil, de la République bolivarienne du Venezuela et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 1075.** L'amendement est adopté.
- 1076.** En conséquence, un amendement présenté par les membres des gouvernements de l'Etat plurinational de Bolivie, du Brésil et de la République bolivarienne du Venezuela, qui consistait à supprimer «, s'il y a lieu», devient sans objet.
- 1077.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement qui consiste à ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe: «Les Etats Membres devraient organiser périodiquement des consultations nationales afin d'évaluer les progrès accomplis et de discuter de politiques visant à renforcer les mesures d'extension horizontale et verticale de la sécurité sociale.». Ce libellé fait le lien entre les paragraphes 19 et 20, autrement dit entre le suivi des progrès, d'une part, et la collecte des données et l'utilisation de méthodes statistiques harmonisées favorisant la circulation des informations, d'autre part. Un mécanisme périodique de consultation devrait être prévu, à la fois aux fins de l'évaluation des progrès accomplis et pour permettre des discussions sur l'extension horizontale et verticale de la sécurité sociale.
- 1078.** Le vice-président employeur estime que cette nouvelle phrase ne porte pas sur le suivi en tant que tel mais il se dit convaincu de l'importance de consultations régulières. Il propose un sous-amendement qui consiste à remplacer «visant à renforcer les mesures d'extension» par «en vue de la poursuite de l'extension».
- 1079.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement.
- 1080.** Le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit au sous-amendement, mais propose de charger le comité de rédaction de la commission de déterminer où précisément il conviendrait d'incorporer la phrase pour assurer le respect de l'ordre logique dans lequel les éléments (collecte de données, analyse et discussion) apparaissent dans les différents paragraphes de la partie IV.
- 1081.** La question relative à l'ordre des phrases est renvoyée au comité de rédaction de la commission.
- 1082.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1083.** Le paragraphe 19 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 20

- 1084.** La membre du gouvernement de la République islamique d'Iran présente un amendement, appuyé par la membre du gouvernement du Brésil, qui consiste à insérer «, analyser» après «compiler» pour signaler qu'il faudra procéder à l'analyse des données rassemblées aux fins du suivi des progrès accomplis dans la réalisation des socles de protection sociale. En effet, les données brutes ne suffisent pas, ce sont les conclusions des analyses réalisées sur cette base qui permettent vraiment d'éclairer les processus décisionnels.
- 1085.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse, de même que le membre du gouvernement de l'Egypte, appuient l'amendement.
- 1086.** L'amendement est adopté.

-
- 1087.** La membre du gouvernement du Danemark présente, au nom des Etats membres de l'UE, un amendement qui consiste à remplacer «un ensemble complet de données, de statistiques et d'indicateurs de sécurité sociale» par «un ensemble adéquat de données sur la sécurité sociale ainsi que des statistiques et indicateurs nationaux et internationaux de sécurité sociale». Cette nouvelle formulation est plus réaliste, car il semble difficile de rassembler des ensembles de données véritablement «complets».
- 1088.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse se prononcent en faveur de l'amendement.
- 1089.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis souscrit au remplacement de «complet» par «adéquat» mais ne comprend pas pourquoi les pays devraient rassembler des données internationales. Les statistiques nationales sur la sécurité sociale publiées aux Etats-Unis ne comprennent pas de statistiques internationales.
- 1090.** La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement qui consiste à supprimer «, nationaux et internationaux».
- 1091.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement.
- 1092.** Les membres des gouvernements du Bangladesh et de l'Inde se prononcent eux aussi en faveur du sous-amendement.
- 1093.** Le membre du gouvernement de la Tunisie juge redondante la liste de l'amendement sous sa forme originale, liste où il est question à la fois de données, de statistiques et d'indicateurs. Il propose un autre sous-amendement qui consiste à utiliser la formule «ensemble adéquat de données statistiques et d'indicateurs sur la sécurité sociale». Le sous-amendement n'étant pas appuyé, il n'est pas examiné.
- 1094.** Les membres des gouvernements du Canada et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se prononcent en faveur du sous-amendement proposé par les membres travailleurs.
- 1095.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1096.** En conséquence, un amendement présenté par les membres des gouvernements du Bangladesh, de l'Inde et du Népal, qui consistait à remplacer «un ensemble complet de données, de statistiques et d'indicateurs de sécurité sociale» par «des données, des statistiques et des indicateurs de sécurité sociale», devient sans objet.
- 1097.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement qui consiste à ajouter «ventilés par sexe» à la fin du paragraphe. Cette question a été largement débattue, et il est communément admis, notamment dans le cadre d'autres instruments des Nations Unies, qu'il faut s'employer à cerner la situation véritable des femmes et à déterminer dans quelle mesure celles-ci ont accès aux prestations de protection sociale.
- 1098.** Le vice-président employeur souscrit à l'amendement, de même que le membre du gouvernement du Mexique.
- 1099.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis se dit favorable à l'amendement et propose un sous-amendement, appuyé par la membre du gouvernement de l'Australie, qui introduit l'idée qu'il faut aussi collecter des données portant plus particulièrement sur les groupes défavorisés; la proposition consiste à ajouter le membre de phrase suivant: «et tenir compte de leurs obligations au niveau international de présenter les statistiques relatives à certains groupes.». Il faut recueillir des données ventilées mais pas uniquement selon le sexe. Dans

d'autres conventions et au sein d'autres instances internationales, les Etats ont défini précisément les groupes visés, et il n'y a pas lieu de revenir ici sur ces questions. Cependant, comme il faut élargir la protection de sécurité sociale notamment aux groupes exclus, il faudra nécessairement recueillir des données sur ces groupes pour pouvoir vérifier les progrès déjà accomplis et ceux qui sont encore nécessaires. En outre, cet ajout assurerait la cohérence avec les autres paragraphes du projet de recommandation dans lesquels la commission a souhaité faire mention plus précisément de certains groupes défavorisés tels que celui que forment les personnes handicapées.

- 1100.** La vice-présidente travailleuse exprime son accord sur le principe et propose un autre sous-amendement qui consiste à remplacer «les statistiques relatives à certains groupes» par «des statistiques sur d'autres groupes particuliers», formule qui convient mieux, à son avis, dans le contexte d'une ventilation par catégorie.
- 1101.** Le vice-président employeur en convient mais souhaite encore entendre l'avis des membres gouvernementaux.
- 1102.** Le membre du gouvernement de l'Inde dit que, à sa connaissance, il n'existe pas d'obligations internationales quant à la collecte de données ainsi ventilées; il estime en outre que la commission se perd en détails inutiles puisque les Etats procéderont nécessairement à des collectes et analyses de données ventilées selon le sexe, l'âge ou d'autres critères en fonction du contexte national.
- 1103.** Le membre du gouvernement du Bangladesh partage ce point de vue.
- 1104.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, se prononce en faveur du sous-amendement.
- 1105.** La membre du gouvernement du Brésil adhère résolument au principe d'une ventilation des données selon le sexe mais estime que d'autres aspects tels que la race, l'âge ou la région devraient aussi être pris en considération. Elle n'adhère pas cependant à la formulation proposée par le membre du gouvernement des Etats-Unis. La ventilation des données est importante non pas en tant qu'obligation internationale mais en tant que moyen de fournir aux pays les informations dont ils ont besoin pour assurer le suivi des progrès et adapter en conséquence leur système de protection sociale. L'oratrice encourage la commission à trouver une meilleure formulation.
- 1106.** Le vice-président employeur souligne que le paragraphe 21 du projet de recommandation mentionne déjà les orientations fournies par l'OIT ou d'autres organisations internationales sur l'établissement de statistiques; l'orateur juge donc superflu de faire à nouveau mention des obligations internationales au paragraphe 20.
- 1107.** La vice-présidente travailleuse retire le sous-amendement.
- 1108.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis relève que les pays n'ayant pas adopté les conventions pertinentes des Nations Unies ne sont pas tenus au plan international de rassembler des données ventilées selon certaines catégories. L'orateur rappelle la formulation choisie ailleurs dans le projet de recommandation et propose un autre sous-amendement, appuyé par le membre du gouvernement du Ghana, qui consiste à ajouter «et par groupe défavorisé» après «par sexe». En l'absence de données sur ces catégories, le suivi prévu ne sera pas possible; or la commission est convenue qu'il était fondamental de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des socles de protection sociale.
- 1109.** La vice-présidente travailleuse se prononce en faveur du sous-amendement.

-
- 1110.** Le vice-président employeur craint que la proposition ne nuise à la clarté du paragraphe en l'absence d'une définition précise du terme «groupe défavorisé».
- 1111.** La membre du gouvernement de l'Iraq relève que l'extension de la sécurité sociale ne doit pas viser uniquement la couverture adéquate des deux sexes et des groupes défavorisés mais aussi celle d'autres catégories de population.
- 1112.** Le membre du gouvernement de l'Argentine propose un nouveau sous-amendement, appuyé par la membre du gouvernement du Brésil, qui consiste à remplacer «et par groupe défavorisé» par «et par groupe spécifique, selon qu'il convient».
- 1113.** Le vice-président employeur relève que, dans la version anglaise, le texte du paragraphe tel que modifié par le sous-amendement introduirait la répétition du mot «*appropriate*» et il exprime par conséquent sa préférence pour la formulation originale.
- 1114.** Le membre du gouvernement des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du CCG, se prononce en faveur du texte initial. Il faut des statistiques sur toutes les catégories et pas seulement sur les groupes défavorisés. Il ne convient pas de faire figurer une liste trop longue dans le paragraphe.
- 1115.** Les membres des gouvernements du Soudan du Sud et de la Tunisie se prononcent en faveur de l'amendement sous sa forme initiale, qui souligne bien l'importance d'une ventilation par sexe; les orateurs ne sont pas favorables à l'indication d'autres groupes.
- 1116.** La membre du gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée appuie le sous-amendement, la ventilation des données selon les différents groupes cibles lui semblant importante.
- 1117.** Le membre du gouvernement de la Namibie se prononce en faveur du texte initial. Les pays ont chacun leur façon de procéder à la collecte, la compilation et la publication des données, y compris en ce qui concerne la ventilation par sexe ou selon des catégories particulières le cas échéant. Il n'est pas nécessaire d'être plus précis dans le projet de recommandation.
- 1118.** Les membres des gouvernements de l'Egypte et du Danemark, cette dernière s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, soulignent que les principaux groupes cibles sont cités dans d'autres paragraphes et qu'il est superflu de les énumérer à nouveau au paragraphe 20. Les orateurs sont favorables à la mention de la ventilation par sexe qui figure dans l'amendement tel que proposé par les membres travailleurs.
- 1119.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis rappelle que le paragraphe 20 porte sur le suivi. Les pays ne pourront pas vérifier que leurs régimes de sécurité sociale assurent bien la protection des groupes cités au paragraphe 16 s'ils ne disposent pas de données spécifiques à leur égard. Il n'est donc pas superflu de faire mention à nouveau de ces groupes au paragraphe 20. Beaucoup de pays ne fournissent pas de données suffisamment détaillées sur leurs régimes de sécurité sociale, même s'ils ont ratifié des conventions dans le domaine des statistiques.
- 1120.** Le membre du gouvernement du Canada dit souscrire pleinement à l'amendement sous sa forme originale ainsi qu'au sous-amendement.
- 1121.** Le membre du gouvernement du Bangladesh, s'exprimant également au nom du membre du gouvernement de l'Inde, adhère à l'idée d'un «ensemble adéquat de données», qui permet la ventilation nécessaire. S'il est question dans d'autres paragraphes des personnes ayant des besoins spécifiques, on en déduira naturellement que des statistiques ventilées

devront être établies en conséquence. L'orateur appuie donc l'amendement relatif à des données ventilées par sexe.

- 1122.** Le représentant du Secrétaire général propose le texte suivant: «... les Membres devraient périodiquement collecter, compiler, analyser et publier un ensemble adéquat de données ainsi que de statistiques et indicateurs de sécurité sociale ventilés de façon appropriée, y compris par sexe».
- 1123.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse souscrivent au texte proposé par le représentant du Secrétaire général.
- 1124.** La membre du gouvernement du Brésil souligne que, dans la version anglaise du texte proposé, le mot «*appropriate*» apparaît toujours deux fois, comme le vice-président employeur l'a déjà fait remarquer. Ce qui est plus regrettable, c'est que le nouveau texte affaiblit l'importance accordée à la situation des femmes au lieu de la faire ressortir parce qu'il en fait un aspect à examiner parmi d'autres.
- 1125.** La vice-présidente travailleuse propose un nouveau sous-amendement, qui réglerait les deux problèmes signalés par la membre du gouvernement du Brésil; il s'agirait de remplacer la fin du texte, après «*compile, analyse and publish an*», par «*appropriately disaggregated range of social security data, statistics and indicators, including by gender*» dans la version anglaise, et de remplacer «y compris» par «en particulier».
- 1126.** Le vice-président employeur déclare qu'il a souscrit trop vite à la proposition précédente. Il souhaite entendre d'abord le point de vue des membres gouvernementaux.
- 1127.** La membre du gouvernement de l'Iraq indique que, si la mention «ventilés par sexe» était retenue, il conviendrait de citer d'autres catégories aussi, les personnes handicapées et les personnes âgées notamment.
- 1128.** Le membre du gouvernement du Japon souligne que, dans la version anglaise, les deux occurrences du mot «*appropriate*» ne renvoient pas à la même partie du texte. La première fois, il s'applique à «*range*», la deuxième fois, il s'applique à «*groups*». Les deux mentions sont donc nécessaires. L'orateur souscrit à la proposition du secrétariat.
- 1129.** La vice-présidente travailleuse accepte que le mot «*appropriate*» soit utilisé deux fois dans l'anglais. Les membres travailleurs sont disposés à appuyer tout libellé convenu par la commission, pour autant qu'il mentionne la ventilation des données par sexe.
- 1130.** La membre du gouvernement de la Suisse se prononce en faveur de l'amendement initial tel que proposé par les membres travailleurs. Dans la version anglaise, la syntaxe du dernier sous-amendement pose un problème de sens car «*disaggregated*» s'applique à «*range*» et non pas à «*data*», soit aux données devant être compilées, publiées et analysées. L'oratrice propose un autre sous-amendement, la fin de la phrase se lisant dès lors comme suit: «... les Membres devraient périodiquement collecter, compiler, analyser et publier un ensemble adéquat de données ainsi que de statistiques et indicateurs de sécurité sociale ventilés, en particulier par sexe.».
- 1131.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, se prononce en faveur de l'amendement sous sa forme originale tel que présenté par les membres travailleurs.
- 1132.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse se prononcent en faveur du nouveau sous-amendement.

1133. Le membre du gouvernement des Etats-Unis juge superflue la mention «en particulier» puisque le sous-amendement ne concerne qu'un groupe. La partie IV, relative au suivi, occupe une place déterminante dans le projet de recommandation, et il est fondamental de pouvoir disposer des données nécessaires à un tel suivi. L'expression «ventilés de façon appropriée» est une façon élégante de mentionner les groupes déjà présentés dans d'autres parties du texte.

1134. La membre du gouvernement de l'Espagne exprime des réserves sur le mot «*género*» utilisé dans la version espagnole. De son point de vue, le mot «*sexo*» s'impose dans le contexte.

1135. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

1136. Le paragraphe 20 est adopté tel qu'amendé.

Ajout d'un paragraphe après le paragraphe 20

1137. Le membre du gouvernement des Etats-Unis présente, également au nom des membres des gouvernements du Canada et de la République de Corée, un amendement qui consiste à ajouter le paragraphe suivant: «Les Membres devraient mettre en place un cadre juridique visant à sécuriser et à protéger les informations personnelles privées enregistrées dans les systèmes de données de la sécurité sociale.». L'orateur explique que l'amendement a trait à la nature des informations personnelles collectées pour l'administration d'un système, données qui sont souvent confidentielles et doivent être protégées. A cet égard, il cite l'exemple des données enregistrées dans les systèmes de soins de santé, qui sont notamment des informations sur l'état médical des patients. Ce type de données personnelles doit être protégé non seulement pour que les gens aient suffisamment confiance pour adhérer au système, mais aussi pour protéger les données confidentielles des entreprises – concernant par exemple leur grille de salaire – qui peuvent être considérées comme des secrets commerciaux. L'orateur ajoute que l'amendement ne fait pas référence aux données agrégées, mais aux renseignements personnels concernant des individus.

1138. Les membres employeurs et travailleurs se prononcent en faveur de l'amendement.

1139. Les membres des gouvernements du Japon, de la Thaïlande et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrivent à l'amendement.

1140. L'amendement est adopté.

Paragraphe 21

1141. Le membre du gouvernement du Bangladesh, s'exprimant également au nom des membres des gouvernements de l'Inde et du Népal, retire un amendement qui consistait à insérer «, le cas échéant,» après «en particulier» et à supprimer «et, le cas échéant, celles fournies par d'autres organisations internationales».

1142. La vice-présidente travailleuse présente à nouveau cet amendement car elle juge la proposition plus intéressante que celle que son groupe a formulée dans un autre amendement qu'il a prévu de présenter. L'expression «le cas échéant» est nécessaire et n'introduit pas de restrictions puisqu'elle s'applique à la façon de collecter les données.

1143. Les membres employeurs appuient l'amendement.

-
- 1144.** L'amendement, recueillant l'adhésion de la majorité, est adopté.
- 1145.** Par conséquent, les membres travailleurs retirent un amendement consistant à ajouter «, selon les indications de l'OIT» à la fin du paragraphe.
- 1146.** La membre du gouvernement de la République islamique d'Iran, appuyée par le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement consistant à déplacer le paragraphe 21 et à l'insérer avant le paragraphe 20, ordre plus logique puisque les lignes directrices concernant la collecte de données interviennent naturellement avant la collecte elle-même.
- 1147.** L'amendement est renvoyé au comité de rédaction de la commission.
- 1148.** Le paragraphe 21 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 22

- 1149.** Le membre du gouvernement du Canada présente, au nom également du membre du gouvernement des Etats-Unis, un amendement qui consiste à remplacer «devraient» par «pourront» afin de mieux refléter la perspective adoptée dans la partie IV. Celle-ci vise en effet la communication au BIT des informations recueillies et leur diffusion auprès des autres organisations internationales.
- 1150.** La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement qui consiste à remplacer «pourront» par «sont encouragés à».
- 1151.** Le vice-président employeur estime que le paragraphe ne doit pas porter uniquement sur la collecte de données en tant que telle mais aussi sur la diffusion des informations ainsi rassemblées et des connaissances accumulées. Les membres employeurs n'appuient donc pas l'amendement sous sa forme originale et souscrivent au sous-amendement proposé par les membres travailleurs.
- 1152.** Les membres des gouvernements de la Tunisie, du Danemark, cette dernière s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et du Zimbabwe, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, disent adhérer au sous-amendement proposé par les membres travailleurs.
- 1153.** Le membre du gouvernement des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du CCG, se prononce en faveur de l'amendement et du sous-amendement.
- 1154.** Le sous-amendement, recueillant l'assentiment de la majorité, est adopté.
- 1155.** La membre du gouvernement du Danemark présente, au nom des Etats membres de l'UE, un amendement qui consiste à insérer «1)» après «22.» et à ajouter le sous-paragraphe suivant à la fin du paragraphe: «2) Les Membres peuvent solliciter l'assistance technique du Bureau international du Travail ou d'autres organisations internationales compétentes, compte tenu du mandat de chacune, aux fins de la mise en œuvre de la présente recommandation.». L'oratrice estime en effet que l'assistance technique fournie par le BIT et d'autres organisations internationales est essentielle pour la mise en œuvre des socles de protection sociale.
- 1156.** La vice-présidente travailleuse se prononce en faveur de l'amendement.
- 1157.** Le vice-président employeur estime que cet amendement exprime une évidence et demande des précisions sur le sens de «*their respective mandates*», dans la version

anglaise. Cette formulation, en effet, ne permet pas de savoir s'il est question du mandat du BIT et d'autres organisations internationales ou de celui des Membres.

- 1158.** La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, répond que cela signifie qu'il faudra tenir compte du mandat des organisations internationales.
- 1159.** Le membre du gouvernement du Bangladesh souscrit à l'amendement. Il indique qu'il a assisté récemment à la treizième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED XIII), et que la CNUCED a été invitée à se pencher sur la question des socles de protection sociale conformément aux initiatives de l'OIT. L'orateur est donc convaincu de l'intérêt de l'amendement présenté.
- 1160.** La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement qui consiste à supprimer « *compte tenu du mandat de chacune,*» pour éviter la confusion possible dans la version anglaise sur la nature de ce mandat.
- 1161.** Le vice-président employeur se prononce en faveur du sous-amendement, qui rend le sens du texte beaucoup plus clair.
- 1162.** Le membre du gouvernement des Etats-Unis n'appuie pas le sous-amendement, lui préférant le texte proposé par les Etats membres de l'UE, car il faut être au clair en ce qui concerne les organisations internationales et leur mandat.
- 1163.** Le membre du gouvernement du Bangladesh indique que la suppression de cette indication pourrait causer des problèmes; par exemple, après avoir débattu, à la CNUCED XIII, de la façon dont le travail consacré aux socles de protection sociale pourrait être incorporé dans le mandat des organisations internationales, il n'a pas été aisé de parvenir à une formule équilibrée.
- 1164.** La vice-présidente travailleuse retire le sous-amendement.
- 1165.** Le vice-président employeur constate des différences entre la version française et la version anglaise. Il propose donc un sous-amendement consistant à remplacer «*in accordance with their respective mandates,*» par «*in accordance with the respective mandates of those organizations,*» dans la version anglaise, de façon à montrer clairement qu'il s'agit des mandats des organisations internationales.
- 1166.** Il est décidé de renvoyer la question au comité de rédaction de la commission.
- 1167.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1168.** Le paragraphe 22 est adopté tel qu'amendé.
- 1169.** La partie IV est adoptée telle qu'amendée.
- 1170.** Tous ses paragraphes ayant été adoptés, le projet de recommandation est adopté dans sa totalité, sous réserve des modifications pouvant être apportées par le comité de rédaction de la commission.

Adoption d'un projet de résolution concernant les mesures visant à faire des socles de protection sociale une réalité au niveau national dans le monde entier

- 1171.** Le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, invite la commission à examiner un projet de résolution qui vise à faciliter et promouvoir la mise en œuvre de socles de protection sociale. Plusieurs membres de la commission ont présenté des observations par écrit; le secrétariat a établi un texte révisé qu'il soumet à la commission.
- 1172.** Après une brève discussion sur les trois modifications proposées, le projet de résolution est adopté.

Adoption du rapport

- 1173.** Le Rapporteur de la commission présente le projet de rapport de la commission. Il rappelle que le comité de rédaction de la commission s'est réuni pour s'assurer de la cohérence des versions anglaise et française du projet de recommandation. Le comité a en outre procédé à certains remaniements concernant la ponctuation et la terminologie pour plus de clarté. Il a examiné toutes les questions dont il était saisi par la commission, y compris celles concernant l'ordre de certains paragraphes. A cet égard, il a légèrement modifié l'ordre dans lequel les principes sont énumérés au paragraphe 3 afin d'y faire figurer le libellé des amendements acceptés; l'ordre des paragraphes 7 et 8 a été inversé, et celui des paragraphes de la partie IV a été modifié dans un souci de cohérence. L'un des amendements acceptés par la commission s'est traduit par l'ajout d'un paragraphe, le paragraphe 20. L'orateur recommande l'adoption du rapport.
- 1174.** Le porte-parole du groupe des employeurs, la vice-présidente travailleuse et quatre membres gouvernementaux demandent que des modifications relatives aux déclarations qu'ils ont faites aux cours des débats soient apportées au texte du projet de rapport. Le président confirme que ces modifications seront incorporées dans le rapport qui doit être présenté en plénière à la Conférence – conjointement avec le projet de recommandation et la résolution – pour adoption.
- 1175.** La rapport est adopté avec huit modifications mineures.

Adoption du projet de recommandation

- 1176.** La commission adopte le texte du projet de recommandation.

Allocutions de clôture

- 1177.** A l'occasion de leurs allocutions de clôture, tous les orateurs remercient en particulier le président, le représentant du Secrétaire général, le secrétariat, les membres gouvernementaux, les vice-présidents employeur et travailleur et les interprètes pour leur excellent travail, et ils se félicitent de l'esprit de coopération, de dialogue et de consensus sans précédent qui a permis d'aboutir à un résultat très fructueux.
- 1178.** La vice-présidente travailleuse souligne que les travaux de la commission ont conduit à un instrument fort, rédigé dans un véritable esprit tripartite. Il n'est pas exagéré de dire que la

recommandation proposée restera pertinente sur le long terme et qu'elle fera date dans l'histoire de l'OIT. Dans ses remarques liminaires, la vice-présidente travailleuse a dit que la recommandation proposée apporterait une vraie contribution si elle définissait des principes, donnait des orientations pour l'action des Etats Membres et suscitait une réelle volonté d'assurer une protection sociale à tous. Autant d'objectifs qui ont été atteints. La recommandation proposée est porteuse d'un message audacieux, à savoir qu'un socle de protection sociale comportant des garanties essentielles devrait exister dans tous les pays, sur la base des principes d'universalité et de solidarité. Elle donne des orientations claires pour les gouvernements quant aux moyens d'action qu'ils peuvent utiliser et elle souligne l'importance du tripartisme et de la consultation avec les autres parties intéressées. Une adoption à l'unanimité en plénière viendrait confirmer que cette recommandation est l'expression de l'engagement pris par tous les gouvernements de procéder rapidement à la mise en œuvre des socles de protection sociale.

1179. Le porte-parole des employeurs, s'exprimant au nom du vice-président employeur, rappelle l'importance des systèmes de sécurité sociale pour la justice sociale et la paix. La recommandation proposée porte sur une entreprise difficile, à savoir la mise en place de systèmes de sécurité sociale adaptés à la situation nationale, viables financièrement et régis par une gouvernance efficace et transparente. Le groupe des employeurs, le groupe des travailleurs et les membres gouvernementaux de la commission devraient œuvrer ensemble à la préparation et la mise en place de socles de protection sociale, l'élaboration de mesures appropriées à cette fin et l'instauration des mécanismes nécessaires pour assurer le suivi et l'évaluation. Le groupe des employeurs souscrit au texte globalement mais souligne que certains aspects auraient dû apparaître plus clairement: le droit à la sécurité sociale va de pair avec des obligations; il a été fait mention de conventions pour lesquelles le taux de ratification est faible ainsi que de prestations universelles qui ne sont pas adaptées au cas des pays disposant de moyens financiers et de ressources limités; certains points relatifs aux relations professionnelles sont sans rapport avec l'objet du projet de recommandation; et, enfin, le texte comporte quelques redites. Malgré ces préoccupations, le groupe des employeurs s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir aux objectifs énoncés dans le projet de recommandation, et il recommandera aux membres employeurs qui participeront à la plénière de voter en faveur de la recommandation.

1180. La membre du gouvernement du Brésil, s'exprimant au nom des membres des gouvernements du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) inscrits à la commission ⁷, se félicite de l'esprit positif et constructif qui a dominé les débats, permettant l'élaboration d'un texte de tout premier ordre. Les idées du GRULAC n'ont pas toutes été retenues dans le texte définitif, qui constitue cependant un ensemble d'orientations ambitieux et complet sur lesquels les gouvernements pourront se fonder pour compléter ou perfectionner leur socle de protection sociale. La recommandation proposée fournit un bon point de départ pour l'extension de la sécurité sociale et la réalisation du principe d'universalité du droit à la sécurité sociale. Le texte affirme clairement que la protection sociale est non seulement un droit de la personne mais aussi un droit social.

1181. La membre du gouvernement du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, souligne que la commission a ajouté plusieurs éléments particulièrement utiles à un texte déjà fort. Les Etats membres de l'UE relèvent avec satisfaction que le texte sous sa forme définitive fait mieux ressortir des aspects tels que la relation entre sécurité sociale et

⁷ Argentine, Barbade, Etat plurinational de Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, Equateur, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Trinité-et-Tobago, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela.

emploi, l'égalité des sexes, la dignité des bénéficiaires et l'environnement. La recommandation proposée fournira des directives utiles pour l'élaboration et la mise en place de socles nationaux de protection sociale. En outre, elle rappellera aux pays quels qu'ils soient qu'ils doivent maintenir et perfectionner leur système. L'oratrice indique pour conclure que, en définitive, la recommandation proposée sera jugée à l'aune de l'action qu'elle aura suscitée et de l'impact réel de ses dispositions sur les individus ayant besoin d'une protection.

- 1182.** Le membre du gouvernement du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se réjouit à la perspective de l'adoption du projet de recommandation par la Conférence en plénière, indiquant que la nouvelle norme internationale ainsi mise au point aidera les individus partout dans le monde, et pas seulement en Afrique, à améliorer leur existence.
- 1183.** Le membre du gouvernement du Swaziland souligne combien il est important d'accorder la plus grande priorité au niveau national à l'adoption des mesures et dispositions législatives nécessaires et à l'action pour une mise en œuvre de la recommandation proposée dans les meilleurs délais. La recommandation proposée fournit des orientations utiles à cet effet tout en tenant compte des différences dans les situations nationales. L'orateur constate avec satisfaction que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs ont parlé d'une même voix en faveur de la protection des travailleurs et de leur famille, à l'heure où une telle protection est plus nécessaire que jamais. L'orateur invite les pays à se prêter assistance et il appelle les ONG à fournir un appui de leur côté pour que la mise en place de socles nationaux de protection sociale pour tous devienne une réalité dès que possible.
- 1184.** Le directeur exécutif du Secteur de la protection sociale félicite la commission pour son travail, qui a prouvé une fois encore que le tripartisme fonctionne particulièrement bien lorsque la question est importante. La commission a rappelé si besoin était que contribuer à la promotion d'un minimum de sécurité sociale pour tous les habitants de la planète ne saurait laisser place à des controverses ni à des intérêts divergents. Cette discussion sert les intérêts de tous, et l'orateur précise que, en douze années de travail au BIT, il n'a jamais vu une commission normative conduire ses travaux dans une atmosphère aussi sincère, amicale et sereine. En même temps, cette commission a discuté sans complaisance de questions épineuses et a pris le temps de trouver des solutions. La recommandation proposée est un instrument historique qui établira des normes de performance pour tous les systèmes nationaux de protection sociale. Elle définit des garanties minimales sans enfermer les Etats Membres dans un carcan et elle promeut les socles de protection sociale en tant qu'élément fondamental de l'ensemble des stratégies nationales de sécurité sociale. Elle intègre en un tout cohérent les normes établies par les instruments à jour de l'OIT relatifs à la sécurité sociale et les garanties de base. Enfin, la recommandation proposée peut donner de l'espoir aux générations futures si tous les acteurs concernés ont à cœur de la mettre en œuvre. Elle définit dans les grandes lignes le minimum de protection que tout être humain sur cette planète est en droit d'attendre et encourage les sociétés à faire fond sur ce socle pour parvenir à des niveaux plus élevés de protection.
- 1185.** Le représentant du Secrétaire général remercie les membres de la commission pour leurs observations et les idées qu'ils ont exprimées au cours des débats constructifs qui ont mené à l'adoption du projet de recommandation. Tous les participants ont appris les uns des autres et ont contribué à ce qu'un rêve devienne réalité. L'orateur remercie, outre le président, les vice-présidents, les membres de la commission, le secrétariat et les interprètes, le personnel du Département de la sécurité sociale, les experts de ce domaine sur le terrain, les membres de la coalition de l'Initiative des Nations Unies pour un socle de protection sociale et les sherpas du G20, qui, ensemble, ont contribué aux résultats obtenus par la commission. La recommandation proposée précise clairement que toutes les sociétés ont l'obligation morale d'offrir à leurs membres un socle de protection sociale. Cependant,

l'adoption de la recommandation proposée par la Conférence ne sera que le point de départ de l'établissement des socles nationaux de protection sociale. Le Bureau élaborera une stratégie de mise en œuvre et aidera les pays dans leurs efforts par des mesures de renforcement des capacités des mandants et une coopération technique accrue. L'orateur annonce qu'un livre sera publié sur les Conclusions de 2011 et l'élaboration en 2012 du projet de recommandation, et qu'il y sera fait mention de la contribution de tous ceux qui y ont participé.

- 1186.** Le président remercie les deux vice-présidents de s'être montrés si résolus à mobiliser les forces du tripartisme afin de répondre aux besoins des êtres humains dans le monde entier. Il exprime aussi sa gratitude au représentant du Secrétaire général et aux coordinateurs du secrétariat pour leur dévouement et leur engagement. Il félicite en outre la commission pour la qualité de la discussion et remercie tous les participants pour leurs idées constructives. Il se dit très fier des résultats obtenus. Le travail de la commission a abouti à un texte fort qui reflète un large consensus sur le socle de protection sociale pour l'extension de la sécurité sociale. Ce travail n'est toutefois pas terminé, car il faut maintenant qu'il se traduise dans les faits. L'orateur ajoute que nous devons rester attentifs – nous le devons aux malades, aux pauvres, aux enfants, aux personnes vulnérables et aux personnes défavorisées, ainsi qu'aux travailleurs précaires et informels. La recommandation proposée offre la promesse d'un avenir meilleur, plus juste et plus humain. Ce n'est que lorsque cette promesse aura été tenue que notre tâche sera accomplie.

Genève, le 11 juin 2012

(Signé) J. Feyder
Président

T. Kaunda
Rapporteur

Projet de recommandation concernant les socles nationaux de protection sociale

- La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du
Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2012, en sa cent unième session;
Réaffirmant que le droit à la sécurité sociale est un droit de la personne;
Reconnaissant que le droit à la sécurité sociale est, avec la promotion de l'emploi, une
nécessité économique et sociale pour le développement et le progrès;
Reconnaissant que la sécurité sociale est un outil important pour prévenir et réduire la
pauvreté, les inégalités, l'exclusion sociale et l'insécurité sociale, pour
promouvoir l'égalité des chances, l'égalité entre hommes et femmes et l'égalité
raciale et pour soutenir la transition de l'emploi informel vers l'emploi formel;
Considérant que la sécurité sociale est un investissement dans les hommes et les
femmes leur donnant la capacité de s'adapter aux changements de l'économie et
du marché du travail et que les systèmes de sécurité sociale agissent en tant
qu'amortisseurs sociaux et économiques automatiques et qu'ils contribuent à
stimuler la demande globale en période de crise et au-delà ainsi qu'à favoriser la
transition vers une économie plus durable;
Considérant qu'une priorité donnée à des politiques visant à promouvoir la croissance
durable à long terme, associées à l'inclusion sociale, contribue à surmonter
l'extrême pauvreté et à réduire les inégalités et les différences sociales dans les
régions et entre elles;
Reconnaissant que la transition vers l'emploi formel et l'établissement de systèmes de
sécurité sociale durables se renforcent mutuellement;
Rappelant que la Déclaration de Philadelphie reconnaît l'obligation solennelle pour
l'Organisation internationale du Travail de contribuer «à réaliser (...) l'extension
des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux
qui ont besoin d'une telle protection, ainsi que des soins médicaux complets»;
Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier les
articles 22 et 25, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux
et culturels, en particulier les articles 9, 11 et 12;
Considérant en outre les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale, en particulier
la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la
recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944, et la
recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944, et notant que ces normes
conservent toute leur pertinence et continuent d'être des références importantes
pour les systèmes de sécurité sociale;
Rappelant que la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation
équitable reconnaît que «les engagements et les efforts des Membres et de
l'Organisation visant à mettre en œuvre le mandat constitutionnel de l'OIT,
notamment par l'intermédiaire des normes internationales du travail, et à placer
le plein emploi productif et le travail décent au cœur des politiques économiques
et sociales devraient se fonder sur [l'objectif pouvant] se décliner comme suit:
(...) ii) prendre et renforcer des mesures de protection sociale (...) durables et
adaptées aux circonstances nationales, en particulier (...) l'extension de la
sécurité sociale à tous»;
Considérant la résolution et les conclusions concernant la discussion récurrente sur la
protection sociale (sécurité sociale), adoptées par la Conférence internationale
du Travail à sa centième session (2011), qui reconnaissent le besoin d'une
recommandation qui viendrait compléter les normes existantes de l'OIT relatives

à la sécurité sociale en fournissant des orientations aux Membres aux fins de l'établissement de socles de protection sociale adaptés à la situation et au niveau de développement de chaque pays, dans le cadre de systèmes complets de sécurité sociale;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux socles de protection sociale, question qui fait l'objet du quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation, adopte, ce ... jour de juin deux mille douze la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les socles de protection sociale, 2012.

I. OBJECTIFS, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES

1. La présente recommandation fournit aux Membres des orientations pour:

- a) établir ou maintenir, selon le cas, des socles de protection sociale en tant qu'élément fondamental de leurs systèmes nationaux de sécurité sociale;
- b) mettre en œuvre les socles de protection sociale dans le cadre de stratégies d'extension de la sécurité sociale qui assurent progressivement des niveaux plus élevés de sécurité sociale au plus grand nombre de personnes possible, selon les orientations données par les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale.

2. Aux fins de la présente recommandation, les socles de protection sociale sont des ensembles de garanties élémentaires de sécurité sociale définis à l'échelle nationale qui assurent une protection visant à prévenir ou à réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale.

3. Reconnaisant la responsabilité générale et principale qui incombe à l'Etat de donner effet à la présente recommandation, les Membres devraient appliquer les principes suivants:

- a) universalité de la protection, fondée sur la solidarité sociale;
- b) droit aux prestations prescrit par la législation nationale;
- c) caractère adéquat et prévisible des prestations;
- d) non-discrimination, égalité entre hommes et femmes et prise en compte des besoins spécifiques;
- e) inclusion sociale, y compris des personnes travaillant dans l'économie informelle;
- f) respect des droits et de la dignité des personnes couvertes par les garanties de sécurité sociale;
- g) réalisation progressive, y compris moyennant la fixation d'objectifs et de délais;
- h) solidarité en matière de financement, allant de pair avec la recherche du meilleur équilibre possible entre les responsabilités et les intérêts parmi ceux qui financent et bénéficient des régimes de sécurité sociale;
- i) prise en considération de la diversité des méthodes et approches, y compris des mécanismes de financement et des systèmes de fourniture des prestations;

-
- j)* gestion financière et administration saines, responsables et transparentes;
 - k)* pérennité financière, budgétaire et économique, compte dûment tenu de la justice sociale et de l'équité;
 - l)* cohérence avec les politiques sociales, économiques et de l'emploi;
 - m)* cohérence entre les institutions chargées d'assurer les services de protection sociale;
 - n)* services publics de qualité améliorant l'efficacité des systèmes de sécurité sociale;
 - o)* efficacité et accessibilité des procédures de réclamation et de recours;
 - p)* suivi régulier de la mise en œuvre et évaluation périodique;
 - q)* plein respect de la négociation collective et de la liberté syndicale pour tous les travailleurs;
 - r)* participation tripartite avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ainsi que la consultation d'autres organisations pertinentes et représentatives de personnes concernées.

II. SOCLES NATIONAUX DE PROTECTION SOCIALE

4. Les Membres devraient, en fonction de leur situation nationale, établir aussi vite que possible et maintenir leurs socles de protection sociale qui devraient comporter des garanties élémentaires de sécurité sociale. Ces garanties devraient assurer au minimum à toute personne dans le besoin, tout au long de la vie, l'accès à des soins de santé essentiels et une sécurité élémentaire de revenu qui ensemble garantissent un accès effectif aux biens et services définis comme nécessaires à l'échelle nationale.

5. Les socles de protection sociale visés au paragraphe 4 devraient comporter au moins les garanties élémentaires de sécurité sociale suivantes:

- a)* accès à un ensemble de biens et services définis à l'échelle nationale comme étant des soins de santé essentiels, y compris les soins de maternité, qui réponde aux critères de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité;
- b)* sécurité élémentaire de revenu pour les enfants, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale, assurant l'accès à l'alimentation, à l'éducation, aux soins et à tous autres biens et services nécessaires;
- c)* sécurité élémentaire de revenu, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale, pour les personnes d'âge actif qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant, en particulier dans les cas de maladie, de chômage, de maternité et d'invalidité;
- d)* sécurité élémentaire de revenu pour les personnes âgées, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale.

6. Sous réserve des obligations internationales auxquelles ils sont assujettis, les Membres devraient fournir les garanties élémentaires de sécurité sociale mentionnées dans la présente recommandation au moins à tous les résidents et enfants, tels que définis par la législation nationale.

7. Les garanties élémentaires de sécurité sociale devraient être instaurées par la loi. La législation nationale devrait définir la gamme, les conditions d'attribution et le niveau des prestations qui donnent effet à ces garanties. Des procédures de réclamation et de recours impartiales, transparentes, efficaces, simples, rapides, accessibles et peu coûteuses devraient aussi être définies. L'accès aux procédures de réclamation et de recours devrait être sans frais pour le demandeur. Des systèmes permettant d'améliorer le respect des cadres juridiques nationaux devraient être en place.

8. Lorsqu'ils définissent les garanties élémentaires de sécurité sociale, les Membres devraient dûment tenir compte de ce qui suit:

- a) les personnes ayant besoin de soins de santé ne devraient pas être confrontées à une charge trop lourde ni à un risque accru de pauvreté résultant des conséquences financières de l'accès aux soins de santé essentiels. La gratuité des soins médicaux prénatals et postnatals devrait également être envisagée pour les personnes les plus vulnérables;
- b) la sécurité élémentaire de revenu devrait permettre de vivre dignement. Les niveaux minimaux de revenu définis à l'échelle nationale peuvent correspondre à la valeur monétaire d'un ensemble de biens et services nécessaires, aux seuils nationaux de pauvreté, à des seuils de revenu définis pour l'octroi de l'assistance sociale ou à d'autres seuils comparables établis par la législation ou la pratique nationales, et peuvent tenir compte des différences régionales;
- c) les niveaux des garanties élémentaires de sécurité sociale devraient être régulièrement réexaminés dans le cadre d'une procédure transparente établie par la législation ou la pratique nationales, selon qu'il convient;
- d) s'agissant de la fixation et du réexamen des niveaux de ces garanties, la participation tripartite avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ainsi que la consultation d'autres organisations pertinentes et représentatives de personnes concernées devraient être garanties.

9. 1) Lorsqu'ils fournissent les garanties élémentaires de sécurité sociale, les Membres devraient envisager différentes approches en vue de mettre en œuvre la combinaison la plus efficace et efficiente de prestations et de régimes, compte tenu du contexte national.

2) Ces prestations peuvent comprendre les prestations aux familles et à l'enfance, les prestations de maladie et les soins de santé, les prestations de maternité, les prestations d'invalidité, les prestations de vieillesse, les prestations de survivants, les prestations de chômage et les garanties d'emploi, les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que toute autre prestation sociale en espèces ou en nature.

3) Ces prestations peuvent être dispensées par des régimes tels que des régimes de prestations universels, d'assurance sociale, d'assistance sociale, d'impôt négatif sur le revenu, des régimes publics d'emploi et des régimes d'aide à l'emploi.

10. Lors de la conception et de la mise en œuvre des socles nationaux de protection sociale, les Membres devraient:

- a) combiner mesures préventives, promotionnelles et actives, prestations et services sociaux;

-
- b) promouvoir l'activité économique productive et l'emploi formel en envisageant des politiques qui incluent la passation de marchés publics, l'affectation de crédits budgétaires publics, l'inspection du travail, des politiques du marché du travail et des incitations fiscales et qui favorisent l'éducation, la formation professionnelle, les aptitudes productives et l'employabilité;
 - c) assurer la coordination avec d'autres politiques favorisant l'emploi formel, la création de revenu, l'éducation, l'alphabétisation, la formation professionnelle, les qualifications et l'employabilité, réduisant la précarité et promouvant l'emploi stable, l'esprit d'entreprise et les entreprises durables dans le cadre du travail décent.

11. 1) Les Membres devraient envisager de recourir à un ensemble varié de méthodes pour mobiliser les ressources nécessaires afin d'assurer la viabilité financière, budgétaire et économique des socles nationaux de protection sociale, en tenant compte des capacités contributives des différents groupes de la population. Ces méthodes, appliquées séparément ou conjointement, pourront consister à veiller au respect effectif des obligations en matière fiscale et de cotisations sociales, à redéfinir les priorités de dépenses ou à mettre en place une assiette de prélèvements plus large et suffisamment progressive.

2) Aux fins de l'application de ces méthodes, les Membres devraient examiner la nécessité d'adopter des mesures pour prévenir la fraude ainsi que l'évasion fiscale et le non-paiement des cotisations sociales.

12. Les socles nationaux de protection sociale devraient être financés par des ressources nationales. Les Membres dont les capacités économiques et budgétaires sont insuffisantes pour mettre en œuvre les garanties pourront rechercher une coopération et un appui au niveau international en complément de leurs propres efforts.

III. STRATÉGIES NATIONALES D'EXTENSION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

13. 1) Les Membres devraient formuler et mettre en œuvre des stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale basées sur des consultations nationales, et ce par le biais d'un dialogue social effectif et d'une participation sociale. Les stratégies nationales devraient:

- a) accorder la priorité à la mise en œuvre des socles de protection sociale en tant que point de départ pour les pays qui n'ont pas un niveau minimum de garanties de sécurité sociale et qu'élément fondamental de leurs systèmes nationaux de sécurité sociale;
- b) chercher à assurer des niveaux plus élevés de protection au plus grand nombre possible de personnes et aussi rapidement que possible, reflétant les capacités économiques et budgétaires des Membres.

2) A cette fin, les Membres devraient progressivement édifier et maintenir des systèmes de sécurité sociale complets et adéquats, cohérents avec les objectifs des politiques nationales et chercher à articuler les politiques de sécurité sociale avec les autres politiques publiques.

14. Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre les stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale, les Membres devraient:

- a) fixer des objectifs reflétant les priorités nationales;
- b) identifier les lacunes et les obstacles en matière de protection;
- c) chercher à combler ces lacunes par le biais de régimes appropriés et coordonnés de manière efficace, à caractère contributif, non contributif ou les deux, y compris en étendant les régimes contributifs existants à toutes les personnes concernées ayant une capacité contributive;
- d) compléter la sécurité sociale par des politiques actives du marché du travail, y compris par la formation professionnelle ou d'autres mesures, selon qu'il convient;
- e) préciser les besoins financiers et les ressources, ainsi que les délais et les étapes pour la réalisation progressive des objectifs;
- f) mieux faire connaître leurs socles de protection sociale et leurs stratégies d'extension et lancer des programmes d'information, y compris dans le cadre du dialogue social.

15. Les stratégies d'extension de la sécurité sociale devraient s'appliquer aux personnes relevant tant de l'économie formelle que de l'économie informelle, soutenir la croissance de l'emploi formel et la réduction de l'informalité, s'inscrire dans les plans de développement économique, social et environnemental des Membres et favoriser leur mise en œuvre.

16. Les stratégies d'extension de la sécurité sociale devraient assurer un appui aux groupes défavorisés et aux personnes ayant des besoins spécifiques.

17. Lorsqu'ils établissent des systèmes complets de sécurité sociale qui reflètent les objectifs, les priorités et les capacités économiques et budgétaires au plan national, les Membres devraient viser à assurer la gamme et le niveau des prestations prévus dans la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, ou dans d'autres conventions et recommandations de l'OIT relatives à la sécurité sociale comportant des normes plus avancées.

18. Les Membres devraient envisager de ratifier la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, dès que la situation nationale le permet. Les Membres devraient en outre envisager, selon le cas, de ratifier ou de donner effet à d'autres conventions et recommandations de l'OIT relatives à la sécurité sociale comportant des normes plus avancées.

IV. SUIVI

19. Les Membres devraient effectuer un suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre des socles de protection sociale et dans la réalisation des autres objectifs des stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale, par le biais de mécanismes appropriés définis à l'échelle nationale, y compris la participation tripartite avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ainsi que la consultation d'autres organisations pertinentes et représentatives de personnes concernées.

20. Les Membres devraient organiser régulièrement des consultations nationales afin d'évaluer les progrès accomplis et d'examiner des politiques en vue de la poursuite de l'extension horizontale et verticale de la sécurité sociale.

21. Pour les besoins du paragraphe 19, les Membres devraient régulièrement collecter, compiler, analyser et publier un ensemble adéquat de données, de statistiques et d'indicateurs de sécurité sociale ventilés, en particulier par sexe.

22. Lorsqu'ils formulent ou révisent les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés pour produire des données, des statistiques et des indicateurs de sécurité sociale, les Membres devraient prendre en considération les orientations pertinentes fournies par l'Organisation internationale du Travail, en particulier la résolution concernant l'élaboration des statistiques de la sécurité sociale adoptée par la neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail, selon qu'il convient.

23. Les Membres devraient mettre en place un cadre juridique visant à sécuriser et à protéger les informations personnelles privées enregistrées dans les systèmes de données de la sécurité sociale.

24. 1) Les Membres sont encouragés à échanger des informations, des expériences et de l'expertise concernant les stratégies, les politiques et les pratiques en matière de sécurité sociale, entre eux et avec le Bureau international du Travail.

2) Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente recommandation, les Membres pourront solliciter l'assistance technique de l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations internationales pertinentes, compte tenu de leurs mandats respectifs.

Résolution concernant les mesures visant à faire des socles de protection sociale une réalité au niveau national dans le monde entier

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa cent
unième session, 2012,

Ayant adopté la recommandation sur les socles de protection sociale, 2012,

Reconnaissant le rôle essentiel de la protection sociale dans le développement
économique et social, notamment dans la lutte contre la pauvreté, la vulnérabilité et
l'exclusion sociale, ainsi que dans la concrétisation du travail décent pour tous,

1. Invite les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à donner ensemble
plein effet à la recommandation sur les socles de protection sociale dès que la situation
nationale le permet;

2. Invite en outre le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à
demander au Directeur général de prendre, sous réserve des ressources disponibles, des
mesures efficaces au regard des coûts, à l'effet:

- a) de promouvoir, dans le cadre d'actions de sensibilisation appropriées, une large mise
en œuvre de la recommandation;
- b) de renforcer la capacité des gouvernements et des organisations d'employeurs et de
travailleurs pour leur permettre de concevoir et d'appliquer des politiques et
programmes relatifs aux socles nationaux de protection sociale et d'en assurer le suivi
et l'évaluation;
- c) d'apporter un appui aux gouvernements ainsi qu'aux organisations d'employeurs et
de travailleurs dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre les socles
nationaux de protection sociale par:
 - des moyens propres à faciliter le partage des connaissances, de l'information et
des bonnes pratiques en matière de protection sociale parmi les Membres; et
 - la coopération technique et des services consultatifs;
- d) de soutenir les processus de dialogue au niveau national sur la question de la
conception et de la mise en œuvre des socles nationaux de protection sociale;
- e) de renforcer la coopération et la coordination du soutien aux Membres avec d'autres
organisations internationales concernées, les organisations d'employeurs et de
travailleurs ainsi qu'avec d'autres organisations pertinentes et représentatives de
personnes concernées aux fins de l'élaboration de stratégies nationales de protection
sociale.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Quatrième question à l'ordre du jour: Elaboration d'une recommandation autonome sur le socle de protection sociale</i>	
Rapport de la Commission sur le socle de protection sociale	1
Projet de recommandation concernant les socles nationaux de protection sociale	113
Résolution concernant les mesures visant à faire des socles de protection sociale une réalité au niveau national dans le monde entier.....	120

.....
• Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact
• sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions
• reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs
• propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de
• la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.
.....